

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

Table des matières

6.1	Objet	1	6.9.5	Ligne de guidage	5
6.2	Références	1	6.9.6	Voie à circulation alternée	5
6.3	Définitions	1	6.9.7	Voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens de la circulation	6
6.4	Fonctions et conditions d'utilisation des marques sur la chaussée	1	6.9.8	Voie réservée	6
6.5	Couleur des marques	1	6.9.8.1	Couleur des marques	6
6.5.1	Marques de couleur jaune	1	6.9.8.2	Continuité des lignes	6
6.5.2	Marques de couleur blanche	2.1	6.9.8.3	Biseau	6
6.5.3	Marques de couleur rouge	2.1	6.9.8.4	Inscriptions dans la voie	6
6.5.4	Marques de couleur verte	2.1	6.9.8.5	Macle	7
6.5.5	Marques de couleur bleue	2.1	6.9.8.6	Marque rouge pour voies réservées exclusivement aux autobus	7
6.5.6	Marques de couleur orange	2.1	6.9.9	Voies de dépassement	7
6.6	Dimensions des marques	2.1	6.9.10	Voies d'accélération et de décélération	7
6.7	Produits de marquage	2.2	6.9.11	Abords d'obstacle	7
6.8	Critères de qualité	2.2	6.9.12	Rétrécissement de la chaussée	8.1
6.9	Marques longitudinales	2.2	6.10	Marques transversales	8.1
6.9.1	Ligne axiale	2.2	6.10.1	Ligne d'arrêt	8.1
6.9.1.1	Milieu rural	3	6.10.2	Passage pour personnes	8.3
6.9.1.2	Milieu urbain	3	6.10.3	Ligne de cédez le passage	8.3
6.9.1.3	Zone d'interdiction de dépasser	3	6.11	Autres marques	9
6.9.2	Ligne de délimitation des voies	4	6.11.1	Places de stationnement	9
6.9.3	Ligne de rive	5	6.11.2	Flèches de sélection de voies	9
6.9.4	Ligne de continuité	5	6.11.3	Flèches de sortie	9

Tome
V
Chapitre
6
Page
ii
Date
Déc. 2022

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

6.11.4	Zones d'arrêt d'autobus	11
6.11.5	Détecteur de véhicules	11
6.11.6	Voie de secours	11
6.11.7	Zone de surveillance aérienne	11
6.11.8	Surface des bordures	11
6.11.9	Inscriptions sur la chaussée	12
6.11.10	Fauteuil roulant	12
6.11.11	Zone d'interdiction d'arrêt	12
6.11.12	Zone scolaire	12
6.11.13	Dos d'âne allongé ou coussin	12
6.11.14	Passage pour piétons	12
6.11.15	Véhicule électrique	13
6.11.16	Traversier	13
6.12	Détermination des zones d'interdiction de dépasser	13
6.12.1	Courbes verticales	13
6.12.2	Courbes horizontales	13
6.12.3	Milieu urbain	14

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

Liste des annexes

Annexe A Dimensions des marques longitudinales et transversales	A-1
Annexe B Types de flèches	A-4
Annexe C Macle (symbole de voie réservée)	A-8
Annexe D Symbole pour détecteur de véhicules	A-9
Annexe E Symbole pour personnes atteintes de déficience physique	A-10
Annexe F Marquage des zones d'interdiction d'arrêt	A-11
Annexe G Marquage des zones scolaires	A-12
Annexe H Dos d'âne allongé ou coussin	A-13
Annexe I Symbole pour passage pour piétons	A-14
Annexe J Symbole pour espace de stationnement réservé aux véhicules électriques	A-15
Annexe K Marquage des zones d'arrêt d'autobus	A-16
Annexe L Marque rouge pour voies réservées exclusivement aux autobus	A-17
Annexe M Symbole du traversier	A-18

Liste des figures

Figure 6.9-1 Abords d'obstacle	8.1
Figure 6.10-1 Exemple de décalage des lignes d'arrêt	8.2
Figure 6.11-1 Justification des flèches de sélection de voies	10

Tableau

Tableau 6.12-1 Distance minimale de visibilité au dépassement	13
---	----

Table des dessins normalisés

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 001 | Intersection en croix en milieu rural avec biseaux | 014B | Intersection en T en milieu rural avec voie auxiliaire de virage à droite et surlargeur |
| 002 | Intersection en croix en milieu urbain avec biseaux | 015A | Intersection en T en milieu urbain avec voie auxiliaire de virage à droite et surlargeur |
| 003 | Intersection en croix en milieu rural à 4 voies | 015B | Intersection en T en milieu urbain avec voie auxiliaire de virage à droite et surlargeur |
| 004 | Intersection en croix en milieu urbain à 4 voies | 016 | Intersection en T en milieu rural avec îlot déviateur |
| 005 | Intersection en croix en milieu rural avec voies auxiliaires de virage à droite | 017 | Intersection en T en milieu urbain avec îlot déviateur |
| 006 | Intersection en croix en milieu urbain avec voies auxiliaires de virage à droite | 018 | Intersection en T en milieu rural avec îlot déviateur et biseaux |
| 007 | Intersection en croix en milieu rural avec voies auxiliaires de virage à gauche | 019 | Intersection en T en milieu urbain avec îlot déviateur et biseaux |
| 008 | Intersection en croix en milieu urbain avec voies auxiliaires de virage à gauche | 020 | Intersection en T en milieu rural avec îlot déviateur et surlargeur |
| 009 | Intersection en croix en milieu rural avec voies auxiliaires de virage à gauche | 021 | Intersection en T en milieu urbain avec îlot déviateur et surlargeur |
| 010 | Intersection en T en milieu rural | 022 | Intersection en T en milieu rural avec îlot déviateur et voie additionnelle |
| 011 | Intersection en T en milieu urbain | 023 | Intersection en T en milieu urbain avec îlot déviateur et voie additionnelle |
| 012 | Intersection en T en milieu rural avec voie auxiliaire de virage à droite | 024 | Intersection en T en milieu rural à 2 voies avec voie de stockage |
| 013 | Intersection en T en milieu urbain avec voie auxiliaire de virage à droite | 025 | Intersection en T en milieu urbain à 4 voies avec voie de stockage |
| 014A | Intersection en T en milieu rural avec voie auxiliaire de virage à droite et surlargeur | | |

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 026 | Intersection en T en milieu rural à 2 voies avec voie de stockage | 041A | Signalisation de voie de dépassement |
| 027 | Intersection en T avec voies auxiliaires de virages à gauche et à droite | 041B | Signalisation d'une route ascendante à 2 voies dotée d'une voie de dépassement $L \leq 2$ km |
| 028 | Intersection en T en milieu rural à 4 voies séparées avec terre-plein ≤ 10 m | 041C | Signalisation d'une route ascendante à 2 voies dotée d'une voie de dépassement $L > 2$ km |
| 029 | Intersection en T en milieu urbain à 4 voies séparées avec terre-plein ≤ 10 m | 042 | Bretelles d'entrée |
| 030 | Intersection en T en milieu rural à 4 voies séparées avec terre-plein > 10 m | 043 | Bretelles d'entrée avec gain de voie |
| 031 | Intersection en T en milieu urbain à 4 voies séparées avec terre-plein > 10 m | 044 | Bretelles d'entrée avec gain de voie |
| 032 | Ligne de guidage | 045 | Bretelles de sortie |
| 033 | Ligne de guidage pour virages obligatoires | 046 | Bretelle de sortie avec perte de voie |
| 034 | Ligne de guidage pour virages en double | 047 | Bretelles de sortie avec perte de voie |
| 035 | Voie à circulation alternée | 048 | Bretelle de sortie à gauche |
| 036 | Voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens de la circulation | 049 | Section d'entrecroisement d'une longueur ≤ 600 m |
| 037 | Voie réservée sur accotement | 050 | Section d'entrecroisement avec gain d'une voie d'une longueur ≤ 600 m |
| 038A | Voie réservée dans le sens de la circulation | 051 | Section d'entrecroisement avec perte d'une voie d'une longueur ≤ 600 m |
| 038B | Voie auxiliaire pour arrêt d'autobus | 052 | Section d'entrecroisement avec perte d'une voie d'une longueur > 600 m et ≤ 1 km |
| 039 | Voies réservées dans le sens de la circulation | 053 | Section d'entrecroisement d'une longueur > 600 m et ≤ 1 km |
| 040 | Voies réservées à contresens | 054 | Abords d'obstacles |
| | | 055 | Perte d'une voie sur autoroute |
| | | 056A | Passage pour personnes |
| | | 056B | Passage pour personnes en diagonale |

Tome	V
Chapitre	6
Page	vi
Date	Déc. 2022

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

- 057 Stationnement en parallèle sur rue
- 058 Stationnement en parallèle sur rue
- 059 Stationnement hors rue
- 060 Stationnement en angle hors rue
- 061 Voie de secours avec lit d'arrêt
- 062 Zone de surveillance aérienne
- 063 Zone d'interdiction de dépasser dans les courbes verticales
- 064 Zone d'interdiction de dépasser dans les courbes horizontales
- 065 Zone d'interdiction de dépasser, route à 3 voies
- 066 Zone d'interdiction d'arrêt dans une intersection
- 067 Zone d'interdiction d'arrêt à un passage à niveau
- 068 Carrefour giratoire simple
- 069 Carrefour giratoire à voies multiples

6.1 Objet

La présente norme a pour objet de consigner les règles de fabrication et d'installation de la signalisation routière de marquage, destinée à être installée sur un chemin public, établies par la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

6.2 Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

NORMES

ASSOCIATION DES TRANSPORTS
DU CANADA

Manuel canadien de la signalisation routière.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Tome I – Conception routière.

Tome VII – Matériaux.

6.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente norme.

Chaussée

Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

Marque

Signal appliqué sur la chaussée pour faciliter le guidage de l'utilisateur, améliorer le flux de la circulation, et contribuer au confort et à la sécurité routière.

6.4 Fonctions et conditions d'utilisation des marques sur la chaussée

Les marques sur la chaussée servent principalement à délimiter les parties de la chaussée réservées aux différentes voies de circulation ou à certaines catégories d'utilisateurs, ainsi qu'à indiquer les mouvements prioritaires ou qu'il est possible d'exécuter.

Elles servent aussi à compléter les indications des panneaux de signalisation routière et des signaux lumineux.

Les marques doivent être tracées sur les chemins publics où le débit moyen est supérieur à 500 véh./jour (DJMA > 500).

Sur certaines routes locales et rues municipales, à moins de nécessité contraire, le marquage peut être limité aux approches des intersections, aux passages à niveau et aux sections de dépassement interdit. À l'exception du marquage des lignes d'arrêt pouvant être situées au début ou à la fin d'une rue partagée, aucune autre marque ne peut être tracée sur la rue partagée.

Avant son ouverture à la circulation, tout tronçon de chemin public dont les sections adjacentes sont déjà marquées doit l'être aussi. Toute marque qui n'a plus sa raison d'être, qui pourrait induire l'utilisateur en erreur ou qui pourrait être un élément de distraction pour l'utilisateur doit être effacée.

6.5 Couleur des marques

La couleur des marques sur la chaussée peut être jaune, blanche, rouge, verte ou bleue et doit être conforme aux spécifications du *Tome VII – Matériaux*, chapitre 10 « Peintures et produits de marquage ».

6.5.1 Marques de couleur jaune

Les marques jaunes sont notamment réservées aux situations suivantes :

- séparer les voies de circulation à sens contraires;
- délimiter la rive gauche d'un chemin public à chaussées séparées;
- délimiter la rive gauche des bretelles d'autoroutes;
- délimiter les passages pour personnes où il n'y a pas de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt;
- accentuer la visibilité des bordures;

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

- délimiter les voies alternées, les voies réservées à contresens et les voies de virages à gauche dans les deux sens;
- délimiter les endroits où le stationnement est interdit.

6.5.2 Marques de couleur blanche

Les marques blanches sont notamment réservées aux situations suivantes :

- séparer les voies d'une chaussée à sens unique;
- délimiter la rive droite d'un chemin public à chaussées séparées;
- délimiter les deux rives d'une chaussée à double sens de circulation;
- indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'immobiliser;
- indiquer les passages pour personnes où il y a des feux de circulation ou des panneaux d'arrêt;
- délimiter les voies réservées dans le même sens de la circulation;
- délimiter les endroits où le stationnement est permis.

6.5.3 Marques de couleur rouge

Les marques rouges sont réservées pour indiquer :

- l'accès à une voie de secours avec lit d'arrêt. Il s'agit alors de rectangles peints sur un fond blanc créant un effet de damier;
- une voie réservée exclusivement aux autobus. Il s'agit alors d'un rectangle rouge sur lequel le mot «BUS» est peint en blanc.

6.5.4 Marques de couleur verte

Les marques vertes sont réservées pour indiquer un sas vélo ou pour augmenter la visibilité des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques. Lorsque le symbole du «véhicule électrique» est apposé, il doit être peint en blanc à l'endroit de l'espace de stationnement, conformément à l'annexe J.

6.5.5 Marques de couleur bleue

Le marquage de couleur bleue est destiné à augmenter la visibilité des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées. Le symbole du «fauteuil roulant» doit être peint en blanc à l'endroit de l'espace de stationnement, conformément à l'annexe E.

6.5.6 Marques de couleur orange

(Le contenu de cette section a été retiré.)

6.6 Dimensions des marques

Les dimensions des marques sont indiquées aux annexes A à M et dans les dessins normalisés 035, 036, 041A, 049 à 051, 054 et 056A à 062. Lorsqu'une marque longitudinale est constituée de deux lignes parallèles, celles-ci sont séparées par un intervalle de même largeur qu'elles.

6.7 Produits de marquage

Il existe quatre familles de produits pour les marques sur la chaussée : les peintures, les enduits thermoplastiques, les produits à plus d'un composant et les bandes préfabriquées. La sélection du matériau est fonction de l'emplacement des marques, du climat et de l'intensité du trafic.

6.8 Critères de qualité

Les produits utilisés pour le marquage doivent être conformes aux exigences du *Tome VII – Matériaux*, chapitre 10 « Peintures et produits de marquage », norme 10201 « Peinture alkyde pour le marquage des routes », norme 10202 « Produits de marquage de moyenne durée », norme 10203 « Produits de marquage de longue durée » et norme 10204 « Peinture à base d'eau pour le marquage des routes ».

Les marques doivent être visibles de nuit à l'exception des marques délimitant les endroits réservés aux stationnements.

En milieu urbain, à l'exception des autoroutes, la présence de microbilles de verre n'est pas nécessaire lorsqu'un système d'éclairage illumine la chaussée.

6.9 Marques longitudinales

6.9.1 Ligne axiale

La ligne axiale sépare la chaussée en deux parties, chacune étant affectée à un sens de la circulation. Elle est de couleur jaune et peut être continue ou discontinue.

Une ligne axiale continue indique que le dépassement est interdit; discontinue, la ligne indique que le dépassement est autorisé lorsque la circulation en sens inverse le permet.

Lorsqu'elle est continue, la ligne axiale est constituée d'une ligne ou de deux lignes parallèles.

La ligne axiale doit être interrompue aux intersections sauf devant les entrées des chemins privés.



6.9.1.1 Milieu rural

A. Chemin public à 2 voies

En milieu rural, lorsque le chemin public comporte une chaussée à 2 voies, la ligne axiale est constituée d'une ligne simple ou double.

B. Chemin public à voies multiples

En milieu rural, lorsque le chemin public comporte une chaussée à 3 voies ou plus, la ligne axiale est constituée de deux lignes parallèles.

6.9.1.2 Milieu urbain

A. Chemin public à 4 voies ou moins à deux sens de circulation

En milieu urbain, lorsque le chemin public comporte une chaussée de moins de 4 voies, ou sur les chemins publics à 4 voies où le stationnement réduit l'espace libre à 2 voies, la ligne axiale peut être constituée d'une ligne simple continue.

Sur les chemins publics à 4 voies de circulation où le stationnement est interdit en tout temps, la ligne axiale est constituée de deux lignes continues parallèles. Dans le cas où la largeur de la chaussée est restreinte, la ligne axiale peut être constituée d'une ligne simple continue.

B. Chemin public à voies multiples et rapides

Dans les artères urbaines à circulation rapide d'au moins 2 voies, dans un sens comme dans l'autre, la ligne axiale est constituée de deux lignes continues parallèles.

6.9.1.3 Zone d'interdiction de dépasser

Aux endroits où le marquage de la ligne axiale est effectué, des zones d'interdiction de dépasser peuvent être établies. Elles doivent être tracées dans les courbes horizontales et verticales, conformément à la section 6.12

« Détermination des zones d'interdiction de dépasser », et parfois sur les chaussées à 2 ou 3 voies contiguës lorsqu'une étude a démontré que le dépassement constituerait une manœuvre dangereuse.

A. Chemin public à 2 voies contiguës

Lorsque, sur un chemin public à 2 voies, le dépassement est interdit dans un sens seulement, la ligne axiale est constituée d'une ligne continue, tracée à droite d'une ligne discontinue, sur toute la longueur de la zone où le dépassement est interdit.

Lorsque le dépassement est interdit dans les deux sens sur chemin public à 2 voies, la ligne axiale est constituée de deux lignes continues parallèles, si la largeur des 2 voies est de 6 m ou plus. Sinon, une ligne simple continue est utilisée.

B. Chemin public à 3 voies

Sur les chemins publics à trois voies, les zones d'interdiction de dépasser sont marquées conformément au dessin normalisé 065.

C. Pont étroit et passage souterrain

Les zones d'interdiction de dépasser sont établies sur les ponts étroits et dans les passages souterrains lorsque la distance entre le bord de la chaussée et le garde-fou, le trottoir ou la culée est égale ou inférieure à 0,6 m, compte tenu des dispositions suivantes :

- sur les chaussées à 2 voies de 3,3 m ou plus de largeur chacune, de même que sur les chaussées à 3 voies, la zone située sur le pont étroit ou dans le passage souterrain doit être marquée par deux lignes jaunes continues parallèles. Des zones d'interdiction de dépasser sont prévues à l'entrée du pont étroit ou du passage souterrain, conformément au dessin normalisé 016 du chapitre 3 « Danger » du présent tome;



MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

- sur les chaussées à 2 voies ayant chacune entre 3,0 et 3,3 m de largeur, la zone du pont étroit ou du passage souterrain doit être marquée par une seule ligne continue. Les zones d'interdiction de dépasser sont allongées aux extrémités du pont étroit ou du passage souterrain, conformément au dessin normalisé 004 du chapitre 3 « Danger » du présent tome;
- tout pont étroit ou tout passage souterrain dont la largeur de la chaussée est inférieure à 6 m doit être considéré comme pont étroit ou passage souterrain à voie unique et les marques sur la chaussée doivent être tracées conformément au dessin normalisé 004 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

D. Intersection et passage pour personnes

Des zones d'interdiction de dépasser doivent être définies sur toutes les approches d'intersection (à l'entrée comme à la sortie) et près des passages pour personnes. La longueur de ces zones est fonction du milieu, de la vitesse affichée aux approches et de la configuration géométrique des lieux, conformément aux dessins normalisés 001 à 031 du présent chapitre et 025 à 027 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

Aux intersections marquées d'une ligne d'arrêt ou d'un passage pour personnes, la ligne axiale et les lignes de délimitation des voies se terminent à la première marque, conformément aux dessins normalisés 056A et 056B. Dans le cas contraire, ces lignes se terminent à la ligne qui normalement délimiterait la ligne d'arrêt, conformément aux dessins normalisés 003 et 004.

E. Abords des passages à niveau

La ligne axiale est tracée jusqu'à 5 m du rail. Lorsqu'il n'y a pas de barrière, une ligne d'arrêt doit être tracée à l'extrémité de cette

zone, conformément aux dessins normalisés 002A et 002B du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

En milieu urbain où la vitesse est inférieure ou égale à 70 km/h, la longueur de la zone d'interdiction de dépasser aux abords des passages à niveau doit être équivalente à la distance d'installation du panneau « Signal avancé d'un passage à niveau » (D-180). En milieu rural où la vitesse est supérieure à 70 km/h, l'interdiction de dépasser doit s'étendre sur 200 m.

6.9.2 Ligne de délimitation des voies

Les lignes de délimitation des voies sont de couleur blanche et généralement discontinues; elles servent à canaliser la circulation là où il y a 2 voies ou plus dans le même sens. Toutefois, dans certains cas spéciaux, ces lignes peuvent être continues, simples ou doubles, afin de limiter ou d'interdire le changement de voie, comme aux approches d'un carrefour ou dans les passages souterrains.

La largeur des voies séparées par des lignes de délimitation des voies ne doit pas être inférieure à 3 m. En milieu urbain, elle doit être augmentée dans les virages prononcés.

Sur les chaussées étroites aux abords des intersections dotées de feux de circulation, sur les ponts et dans les passages souterrains, la largeur des voies peut être comprise entre 2,75 m et 3 m.

En milieu urbain, dans les sections droites des rues, lorsque la largeur de la chaussée comprise entre la ligne axiale et la bordure de la rue est supérieure à 6 m, la ligne de délimitation des voies doit être tracée de manière à donner à la voie en rive une largeur de 0,30 à 0,90 m de plus que les autres voies.

6.9.3 Ligne de rive

La ligne de rive sert à marquer le bord de la chaussée ainsi que la proximité des bordures.

Lorsqu'elle est utilisée, cette marque continue doit être tracée près du bord de la chaussée et interrompue aux intersections. Cette ligne doit être écartée des bordures de manière à ce qu'elle ne soit pas recouverte par les poussières accumulées.

La ligne de rive droite doit être de couleur blanche, tandis que la ligne de rive gauche sur les routes à chaussées séparées, les autoroutes et les voies à sens unique doit être de couleur jaune. Dans les bretelles d'autoroute, la ligne de rive gauche est jaune et elle est tracée à partir du début du musoir, conformément aux dessins normalisés 042 à 053.

6.9.4 Ligne de continuité

La ligne de continuité indique le prolongement de la ligne de rive.

Elle est tracée dans les entrées et sorties d'autoroute pour délimiter les voies d'accélération ou de décélération. De plus, elle est tracée au début des voies de dépassement et des biseaux des voies de virages et parfois lorsqu'il y a perte de voies, conformément aux dessins normalisés du présent chapitre.

À certaines intersections dotées d'une surlargeur s'étendant sur une longueur d'au moins 30 m et causant un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m, des lignes de continuité doivent être tracées, conformément aux dessins normalisés 001, 002, 012 à 015 et 025.

6.9.5 Ligne de guidage

La ligne de guidage, tracée dans l'intersection, indique le prolongement d'une voie de circulation, conformément aux dessins normalisés 032 à 034.

Cette signalisation est généralement requise lorsque les manœuvres de virage s'effectuent sur deux voies ou plus.

Les lignes de guidage sont également requises dans les cas suivants, lorsqu'il y a un historique d'accidents ou d'insertions à sens inverse :

- lorsque les approches aval et amont d'une intersection sont désaxées;
- pour diriger les véhicules effectuant des manœuvres de virage à gauche aux intersections lorsque la route transversale est séparée par un large terre-plein (ou par un terre-plein étroit, mais avec une chaussée à 3 voies ou plus par sens);
- lorsque les manœuvres de virage sont obligatoires.

Les lignes de guidage ne doivent pas s'entrecroiser dans une même intersection.

Dans les cas où les lignes de guidage risquent de s'entrecroiser dans une même intersection, elles sont tracées uniquement sur les approches pour lesquelles le risque d'accident ou d'insertion à sens inverse est le plus élevé.

La ligne est tracée du côté gauche de la voie où s'effectue le virage. S'il y a deux voies de virage, la ligne est tracée entre les deux voies pour bien délimiter chacune des voies de virage. Cette ligne est de couleur jaune ou blanche, selon la couleur de la ligne qu'elle prolonge. Elle est continue lorsque la manœuvre de virage est obligatoire et discontinue dans les autres cas.

Les lignes de guidage ne doivent pas être tracées dans les passages pour personnes. Elles doivent débiter après la ligne transversale délimitant le passage.

6.9.6 Voie à circulation alternée

Lorsque la circulation se fait tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, les lignes de délimitation de cette voie sont constituées de deux lignes jaunes parallèles et discontinues, tracées de part et d'autre des voies, conformément au dessin normalisé 035.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

Des feux d'utilisation de voies, conformes au chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome, doivent compléter ce marquage.

6.9.7 Voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens de la circulation

Lorsque la manœuvre de virage à gauche, pour les deux sens de la circulation, doit s'effectuer sur la même voie au centre de la chaussée, les marques de cette voie sont constituées de deux lignes jaunes parallèles, l'une continue et l'autre discontinue, tracées de part et d'autre de la voie. La ligne continue est tracée à l'extérieur et la ligne discontinue, à l'intérieur. De plus, des flèches de sélection de voies, de couleur jaune, doivent être tracées, conformément à l'annexe B et au dessin normalisé 036.

6.9.8 Voie réservée

Les marques sur les voies réservées indiquent les voies qui ne doivent être utilisées que par les catégories de véhicules indiquées sur les panneaux P-250 montrés au chapitre 2 « Prescription » du présent tome. Elles doivent être conformes aux annexes A, C et L ainsi qu'aux dessins normalisés 037 à 040.

6.9.8.1 Couleur des marques

Les marques sur la chaussée doivent être de couleur blanche dans le cas d'une voie réservée où la circulation se fait dans le même sens que le reste de la circulation, et de couleur jaune pour une voie réservée où la circulation se fait à contresens ou en alternance.

Des marques de couleur rouge peuvent être ajoutées aux endroits réservés exclusivement aux autobus pour renforcer la signalisation en place.

6.9.8.2 Continuité des lignes

Les marques d'une voie réservée sont généralement doubles et discontinues.

Lorsque le fonctionnement de la voie réservée requiert un contrôle des accès, des lignes doubles continues ou une combinaison de lignes continues et discontinues sont utilisées pour permettre aux véhicules de s'insérer ou de sortir de la voie réservée à certains endroits précis.

Lorsque la voie réservée est aménagée sur un accotement, la ligne de rive continue de la route sépare la voie réservée des autres voies de circulation. De plus, aucune autre marque n'est tracée à l'extrémité droite ou gauche de la voie réservée. Le dessin normalisé 037 illustre ce cas.

6.9.8.3 Biseau

Le biseau indique aux usagers circulant sur la voie adjacente à la voie réservée le début d'une section partagée qu'il leur est permis d'emprunter, mais uniquement à la condition d'effectuer un virage à l'intersection immédiatement en aval.

Cette ligne, de même couleur que les autres marques sur la voie réservée, est constituée de traits de 1 m de longueur, espacés de 1 m, et tracée selon un angle de 30° par rapport à l'axe du chemin public, conformément aux dessins normalisés 038A et 039.

Il ne doit y avoir aucune inscription dans la section partagée.

6.9.8.4 Inscriptions dans la voie

La couleur des inscriptions sur les voies doit être la même que celle des marques de la voie réservée.

Les indications relatives aux heures et aux types de véhicules autorisés à circuler dans la voie réservée sont facultatives.

Les inscriptions doivent paraître dans l'ordre suivant : la macle, les catégories de véhicules autorisés à circuler et les heures de la journée durant lesquelles la voie est réservée.

NORME

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

Tome

V

Chapitre

6

Page

7

Date

Déc. 2015

De plus, les inscriptions doivent être réalisées de façon que le message puisse être lu dans le sens de la circulation par les usagers de la route circulant dans les voies adjacentes à la voie réservée.

6.9.8.5 Macle

La macle indique qu'une voie de circulation est réservée à certaines catégories de véhicules. Elle doit être tracée conformément au dessin de l'annexe C.

En milieu urbain, la macle est placée au début de chaque îlot, à une distance de 5 m de l'intersection, et à des intervalles maximaux de 50 m, mesurés à partir du centre des macles. Sur une autoroute, l'espacement entre les macles doit être de 200 m au maximum.

6.9.8.6 Marque rouge pour voies réservées exclusivement aux autobus

Dans une voie réservée exclusivement aux autobus, des marques rouges peuvent être marquées au sol pour renforcer la signalisation en place. Leur utilisation doit se restreindre aux endroits où il pourrait y avoir une confusion de la part des usagers de la route quant à l'utilisation de la voie, tel l'accès à des aménagements exclusifs aux autobus.

La marque rouge consiste en une surface de 3,5 m de largeur et d'une longueur minimale de 3,5 m. Elle ne doit toutefois pas excéder 5 m de longueur. Un mélange antidérapant doit être ajouté au produit de marquage pour réduire la glissance de la surface peinte.

Le mot «BUS» doit être centré sur la marque rouge pour indiquer qu'il s'agit d'une voie exclusivement réservée aux autobus, conformément à l'annexe L.

6.9.9 Voies de dépassement

En milieu rural, lorsque les zones d'interdiction de dépasser s'étendent sur de très longues distances, une troisième voie peut être ajoutée à la droite de la chaussée afin de permettre les dépassements.

Les marques sur ces voies de dépassement doivent être tracées conformément au dessin normalisé 041A.

Aux endroits où la capacité du chemin public est diminuée à cause de pentes trop raides ou trop longues occasionnant un ralentissement appréciable de la vitesse des véhicules lourds, particulièrement dans les tronçons de route où la visibilité au dépassement est insuffisante, une voie auxiliaire peut être ajoutée à la droite de la chaussée afin de permettre les dépassements.

Les marques pour les voies de dépassement ascendantes doivent être tracées conformément aux dessins normalisés 041B et 041C.

6.9.10 Voies d'accélération et de décélération

Les dessins normalisés 042 à 053 illustrent la façon de marquer les voies d'accélération et de décélération aux entrées et sorties d'autoroute.

6.9.11 Abords d'obstacle

À l'approche d'un obstacle fixe sur la chaussée, les marques sur la chaussée devraient être utilisées pour diriger la circulation. L'obstacle peut être situé de façon à obliger tous les conducteurs à passer à droite, ou de façon à permettre que les conducteurs passent à droite ou à gauche lorsqu'il sépare deux voies de circulation dans le même sens. Le marquage, dans chaque cas, doit être fait de façon à éloigner graduellement la circulation de l'obstacle.

Les marques sur la chaussée à l'approche d'un obstacle sont constituées d'une ligne partant de la ligne axiale ou de la ligne de délimitation des voies et se prolongeant vers un point situé à environ 0,5 m du côté droit ou des deux côtés de l'extrémité de l'obstacle. Cette ligne doit longer l'obstacle sur toute sa longueur pour finalement rejoindre la ligne

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

axiale ou la ligne de délimitation des voies de l'autre côté, conformément aux dessins normalisés 054 du présent chapitre et 005 et 006 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

La longueur de la zone de transition est fonction de la vitesse permise et de la largeur de l'obstacle à contourner. Cette longueur est déterminée par la formule suivante :

$$L = \frac{d \times V}{2}$$

L : Longueur de la zone de transition (m)

d : Déplacement latéral de la ligne axiale ou de la délimitation des voies, qui se mesure depuis le prolongement de cette ligne jusqu'à 0,5 m de l'extrémité de l'obstacle (m), conformément à la figure 6.9-1

V : Vitesse affichée (km/h)

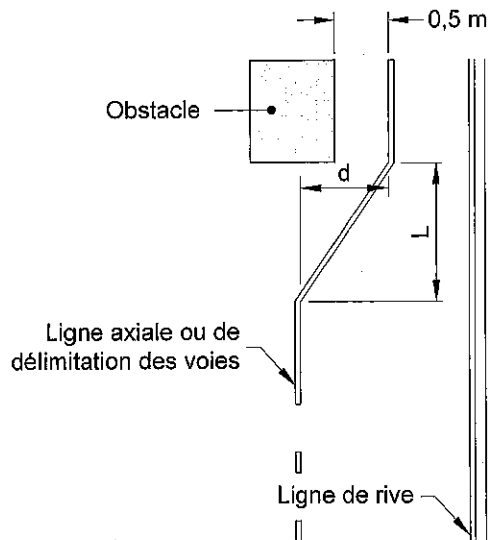


Figure 6.9-1
Abords d'obstacle

Toutefois, la longueur minimale doit être de 30 m en milieu urbain et de 75 m en milieu rural. La largeur de cette ligne est d'au moins 100 mm et d'au plus 300 mm.

Si les véhicules doivent contourner l'obstacle uniquement par la droite, la zone de transition est précédée d'une zone d'interdiction de dépasser égale à au moins deux fois la longueur de la zone de transition. Des hachures peuvent être marquées dans la zone de transition et dans l'espace entre la voie de circulation et l'obstacle. Dans ce cas, elles doivent être faites de bandes obliques à 45° de couleur jaune, de 400 mm à 600 mm de largeur et espacées d'environ 2 à 6 m, conformément au dessin normalisé 054.

Lorsque la circulation peut passer à droite ou à gauche de l'obstacle, la zone de transition est précédée d'une zone d'interdiction de dépasser égale à sa longueur. Il est recommandé de marquer l'espace ainsi formé par des bandes blanches reliant les lignes divergentes. Ces bandes prennent la forme d'un chevron dont l'angle au sommet est de 90°; elles ont de 400 mm à 600 mm de largeur et elles sont espacées d'environ 2 à 6 m, conformément au dessin normalisé 054.

6.9.12 Rétrécissement de la chaussée

Des marques sur la chaussée doivent être employées pour indiquer les variations de largeur de la chaussée. Toutefois, ces marques ne doivent pas être considérées comme une mesure de protection suffisante, mais simplement comme le complément des panneaux de danger.

Les dessins normalisés 055 du présent chapitre et 005 à 007 du chapitre 3 « Danger » du présent tome montrent la façon de signaler diverses largeurs de la chaussée.

6.10 Marques transversales

6.10.1 Ligne d'arrêt

La ligne d'arrêt est une ligne blanche qui indique aux usagers de la route l'endroit où ils doivent s'arrêter.

Elle se trace aux intersections dotées de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt lorsque le marquage longitudinal est



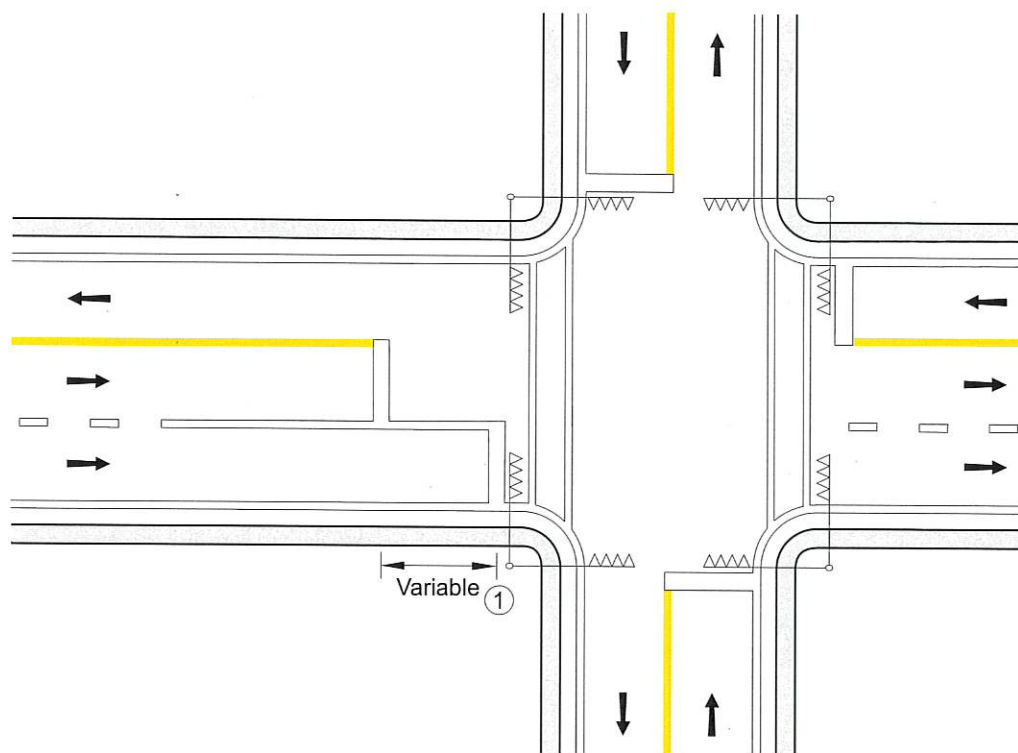
effectué, conformément à l'annexe A et aux dessins normalisés 056A et 056B. Elle se trace également aux passages à niveau, conformément aux dessins normalisés 002A et 002B du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Aux intersections, la ligne d'arrêt doit être tracée perpendiculairement à l'axe du chemin public, à une distance comprise entre 1 et 10 m de la ligne hypothétique qui relierait les rives de la chaussée transversale. Dans les cas où il y a plus d'une voie dans une direction aux intersections munies de feux de circulation, des lignes d'arrêt peuvent être tracées pour chacune des voies lorsque les véhicules de

l'une ou de l'autre voie doivent s'arrêter à des endroits différents pour permettre des manœuvres particulières à l'intersection ou pour améliorer la visibilité des véhicules dans l'une ou l'autre des voies. La figure 6.10-1 illustre ce cas.

Lorsqu'un passage pour piétons est marqué, la ligne d'arrêt se trace à au moins 1 m en amont du passage.

Lorsque l'accotement revêtu de la chaussée transversale a plus de 3 m de largeur, la ligne d'arrêt se trace vis-à-vis du côté extérieur de l'accotement.



- ① La distance entre les deux lignes d'arrêt est variable. Elle dépend des besoins déterminés par les manœuvres particulières des véhicules venant du chemin transversal.

Figure 6.10-1
Exemple de décalage des lignes d'arrêt

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

Dans les cas exceptionnels, où la ligne d'arrêt ne peut être aussi rapprochée de la chaussée transversale, le panneau P-60 doit être installé conformément à la section 2.8 « Ligne d'arrêt » du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

Dans les rues à deux sens de circulation, la ligne d'arrêt ne doit pas dépasser la ligne axiale, tandis que dans les rues à sens unique, elle s'étend d'un côté à l'autre de la chaussée.

6.10.2 Passage pour personnes

Les marques pour les passages pour personnes ont pour objet d'indiquer aux automobilistes et aux personnes l'endroit où ces dernières doivent traverser le chemin public.

A. Passage transversal à la chaussée

Les dessins normalisés 056A et 056B du présent chapitre et 025 à 027 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome illustrent la façon de signaler les passages qui sont transversaux à la chaussée.

Lorsque la circulation à l'approche du passage est contrôlée par des panneaux d'arrêt ou par des feux de circulation, le passage ne doit être délimité que par deux lignes de couleur blanche, parallèles et continues, d'au moins 100 mm de largeur et espacées d'au moins 2400 mm ou par des bandes de couleur blanche conformes à l'annexe A du présent chapitre et au dessin normalisé 015 du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

Lorsque la circulation à l'approche du passage n'est pas contrôlée, ce passage ne doit être délimité que par des bandes de couleur jaune, conformes à l'annexe A, et signalisé par les panneaux P-270 correspondants, conformément aux dessins normalisés 025 à 027 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

B. Passage en diagonale dans une intersection

Le dessin normalisé 056B présente la façon de marquer les traverses de piétons qui peuvent être effectuées en diagonale dans une intersection.

Un passage en diagonale ne peut être marqué que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1- les feux pour piétons fonctionnent en mode protégé dans chacune des approches de l'intersection;
- 2- la durée de l'intervalle de dégagement des feux pour piétons a été calculée en utilisant la longueur de la diagonale de la traversée de l'intersection.

Le passage ne doit être délimité que par deux lignes de couleur blanche, parallèles et continues, ou par des bandes de couleur blanche, conformes à l'annexe A, et signalisé par des panneaux I-385.

La signalisation et l'utilisation des feux pour piétons qui doivent être respectées aux carrefours où la traversée en diagonale est permise sont spécifiées aux sections 5.7.4.2 « Traverse de piétons en diagonale » (I-385) du chapitre 5 « Indication » et 8.8.3.3 « Traverse en diagonale » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

6.10.3 Ligne de cédez le passage

La ligne de cédez le passage est une ligne blanche discontinue qui indique aux usagers de la route l'endroit où ils doivent s'arrêter pour céder le passage aux véhicules circulant dans un carrefour giratoire.

Elle se trace à l'entrée des carrefours giratoires, conformément à l'annexe A du présent chapitre et aux dessins normalisés 001C à 001E du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.



La ligne de cédez le passage doit être tracée à l'emplacement de la ligne hypothétique qui relierait les rives de la chaussée annulaire.

6.11 Autres marques

6.11.1 Places de stationnement

Les marques délimitant les places de stationnement permis doivent être blanches.

Les marques délimitant les places de stationnement interdit doivent être jaunes.

Les dessins normalisés 057 à 060 présentent la meilleure façon de marquer les places de stationnement.

Idéalement, la conception des espaces de stationnement devrait répondre aux critères du *Tome I – Conception routière*, chapitre 14 « Stationnement ».

6.11.2 Flèches de sélection de voies

Les flèches de sélection de voies indiquent à l'usager de la route les manœuvres qu'il doit faire lorsqu'il est engagé sur une voie. Elles doivent être tracées conformément aux dessins de l'annexe B du présent chapitre.

Les flèches de sélection de voies sont justifiées lorsque le débit de virage (DJMA) par rapport au débit total de l'approche (DJMA) dépasse la proportion obtenue par la courbe illustrée à la figure 6.11-1. Cette condition ne s'applique pas aux carrefours giratoire à voies multiples.

Ces flèches sont également requises lorsque les panneaux de direction des voies, tels qu'ils sont définis à la section 2.12 « Direction des voies » du chapitre 2 « Prescription » du présent tome, sont installés et que le mouvement indiqué par ces panneaux pour chacune des voies ne correspond pas aux attentes des usagers.

Les flèches, de couleur blanche, doivent être espacées également et au nombre minimal de trois. Cette séquence de trois flèches est répétée au besoin.

Aux intersections, les flèches de sélection de voies sont tracées entre la ligne d'arrêt et un point situé entre 50 m et 100 m en amont, selon que le milieu est urbain ou rural, conformément aux dessins normalisés 003 à 009, 012 à 015, 022 à 031, 033, 034 et 036.

Ces flèches sont aussi utilisées dans les voies réservées aux virages à gauche dans les deux sens de la circulation, conformément au dessin normalisé 036. Dans ce cas, elles doivent être de couleur jaune et tracées par groupes de deux.

Aux carrefours giratoires à voies multiples, les flèches de sélection de voies de style « hameçon » représentant clairement les mouvements à effectuer dans chacune des voies doivent être tracées à l'approche du carrefour. Ces flèches doivent être espacées également et être au nombre minimal de trois. Elles doivent être tracées conformément au dessin normalisé 069.

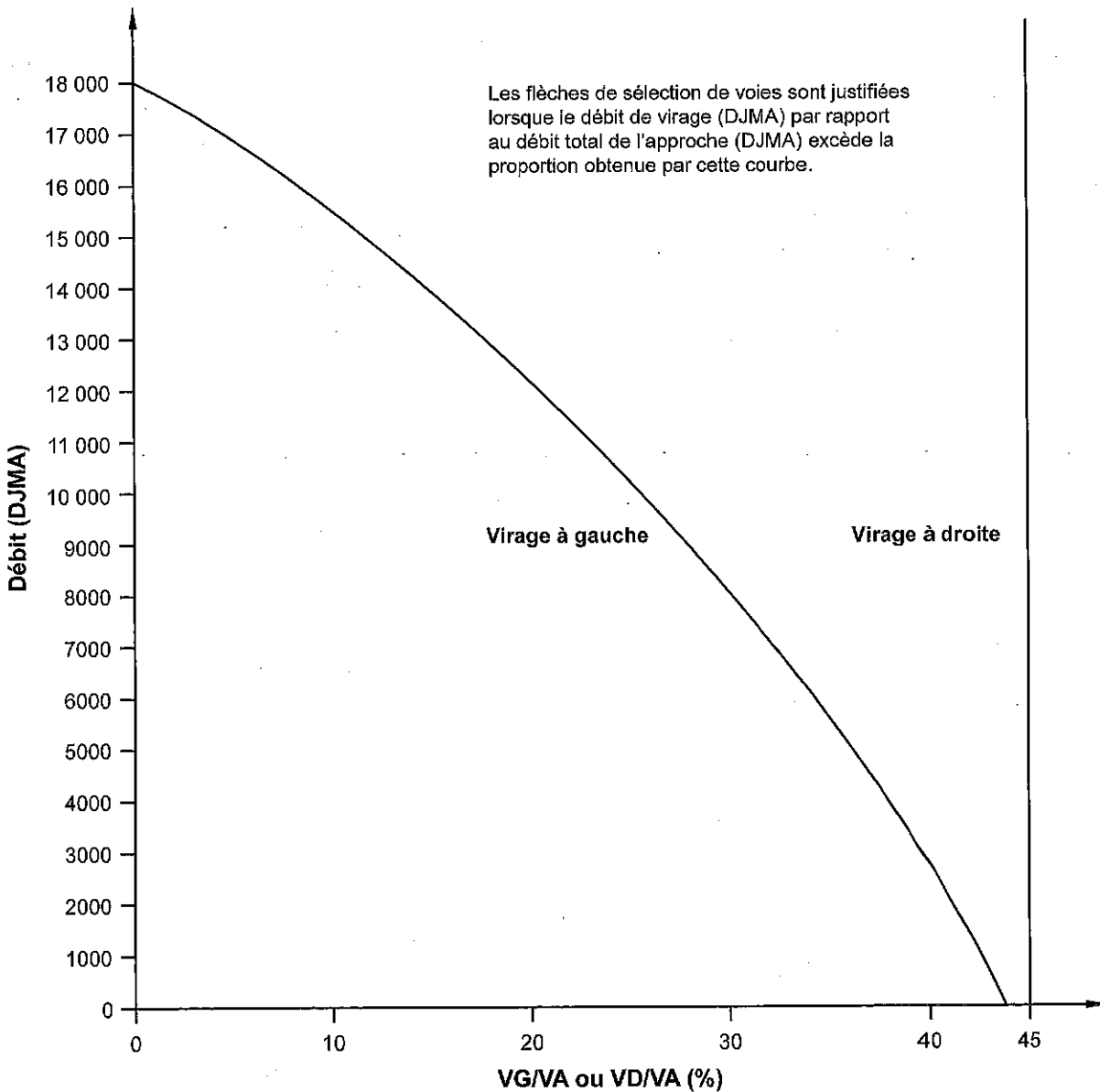
6.11.3 Flèches de sortie

Les flèches de sortie indiquent que la voie est réservée exclusivement à la sortie ou que la voie de dépassement se termine prochainement. Elles doivent être tracées conformément aux dessins normalisés 041, 046, 047, 051 et 052. Les flèches doivent également être utilisées pour indiquer une perte de voie sur autoroute, conformément au dessin normalisé 055. Elles doivent être de couleur blanche et conformes à l'annexe B du présent chapitre.

Dans les sorties et lors de pertes de voie sur autoroute, les flèches sont en nombre minimal de trois et espacées également de 100 m.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME



VG/VA : Rapport des véhicules tournant à gauche sur les véhicules à l'approche.
 VD/VA : Rapport des véhicules tournant à droite sur les véhicules à l'approche.

Figure 6.11-1
Justification des flèches de sélection de voies

6.11.4 Zone d'arrêt d'autobus

En milieu urbain, il est possible de signaler les zones d'arrêt d'autobus de deux façons.

A. Arrêt d'autobus

Lorsqu'un arrêt d'autobus est situé dans une voie de circulation, un espace de stationnement en parallèle sur rue, une voie cyclable ou encore dans un accotement, il peut être marqué afin de faciliter la visibilité.

Ce marquage consiste à former un rectangle à l'intérieur duquel sont tracées des lignes en zigzag de couleur jaune, conformément à l'annexe K et au dessin normalisé 057. Le côté gauche du rectangle est formé d'une ligne discontinue blanche.

B. Voie auxiliaire pour arrêt d'autobus

Lorsqu'un arrêt d'autobus est situé dans une voie auxiliaire prévue exclusivement pour les autobus, il doit être dissocié de la voie de circulation au moyen du marquage.

La délimitation entre la voie de circulation et la voie auxiliaire pour arrêt d'autobus est effectuée avec une ligne pour voie réservée de couleur blanche, conformément à l'annexe A et au dessin normalisé 038B.

6.11.5 Détecteur de véhicules

Pour accentuer la présence des détecteurs de véhicules sur la chaussée et pour s'assurer que l'usager de la route se place à l'endroit approprié pour transmettre un signal indiquant sa présence au contrôleur de feux de circulation, un symbole de couleur blanche peut être reproduit sur la chaussée, au centre du détecteur. Ce symbole doit être conforme à l'annexe D du présent chapitre.

6.11.6 Voie de secours

La voie d'accès précédant un lit d'arrêt d'une voie de secours doit être marquée de la façon indiquée au dessin normalisé 061.

Un mélange antidérapant doit être ajouté au produit de marquage pour réduire la glissance.

6.11.7 Zone de surveillance aérienne

Les zones de surveillance aérienne, d'une longueur minimale de 2 km, ne peuvent être établies que dans les sections droites. Elles sont marquées de repères tracés sur l'accotement ou sur la chaussée et distants de 500 m, conformément au dessin normalisé 062.

Les repères en forme de triangles équilatéraux de 1,5 m de côté sont de couleur jaune. L'emplacement des marques doit être fait par un arpenteur-géomètre.

6.11.8 Surface des bordures

Les marques sur les bordures peuvent être employées pour assurer une plus grande sécurité à l'usager de la route à certains endroits, pour rappeler que le stationnement est interdit et pour délimiter les musoirs. En aucun cas elles remplacent les panneaux de signalisation.

Lorsqu'elles sont utilisées, elles doivent être de couleur jaune et être tracées sur la surface entière des bordures.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

6.11.9 Inscriptions sur la chaussée

Les inscriptions sur la chaussée doivent être conformes, en dimensions et en formes, aux exigences de la norme *Uniform Traffic Control Devices for Canada*.

Les inscriptions doivent être réalisées de façon que le message puisse être lu dans le sens de la circulation par les usagers de la route circulant dans les voies concernées.

Lorsque la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h, la hauteur des lettres doit être de 2400 mm et l'espacement entre chaque inscription doit être de 4 à 6 fois la hauteur des lettres. Cependant, lorsque la vitesse affichée est égale ou inférieure à 50 km/h, la hauteur des lettres peut être réduite à 1800 mm ou 1200 mm, et l'espacement entre les inscriptions doit être égal à deux fois la hauteur des lettres.

6.11.10 Fauteuil roulant

Pour indiquer les espaces de stationnement ou les rampes d'accès spécialement aménagés pour les personnes atteintes de déficience physique, le symbole d'un fauteuil roulant peut être reproduit au sol. Ce symbole de couleur blanche doit être conforme à l'annexe E du présent chapitre.

6.11.11 Zone d'interdiction d'arrêt

Pour accentuer l'interdiction d'immobiliser un véhicule routier dans une intersection ou à un passage à niveau et pour s'assurer que l'utilisateur de la route s'immobilise à l'endroit approprié, des marques blanches franchissables peuvent être reproduites sur la chaussée. Ces marques doivent être tracées conformément à l'annexe F et aux dessins normalisés 066 et 067.

Ces marques peuvent être utilisées, entre autres, aux endroits obstrués par les véhicules routiers aux heures de pointe, comme :

- à certains carrefours stratégiques;
- de part et d'autre des passages à niveau.

6.11.12 Zone scolaire

Pour attirer davantage l'attention des usagers de la route sur la présence d'une zone scolaire et pour compléter la signalisation en place, des marques blanches peuvent être reproduites sur la chaussée. Ainsi, le pictogramme des écoliers est utilisé. Cette marque doit être tracée au début de la zone scolaire conformément à l'annexe G.

6.11.13 Dos d'âne allongé ou coussin

Pour accentuer la présence d'un dos d'âne allongé ou d'un coussin sur la chaussée, des marques de couleur jaune doivent être tracées sur le dos d'âne allongé et le coussin. Elles doivent être conformes à l'annexe H du présent chapitre.

Lorsque la ligne axiale est tracée sur la chaussée, elle doit aussi être tracée sur le dos d'âne allongé et, le cas échéant, sur le coussin. Lorsque la ligne axiale n'est pas tracée sur la chaussée, elle doit néanmoins être tracée sur le coussin central dans la configuration à trois coussins.

6.11.14 Passage pour piétons

Pour attirer davantage l'attention des usagers de la route sur la présence d'un passage pour piétons et pour compléter la signalisation en place, des marques blanches représentant un piéton peuvent être reproduites sur chacune des voies de la chaussée. Ce symbole doit être tracé entre les panneaux « Signal avancé de passage pour piétons » (D-270-2) et « Passage pour piétons » (P-270-2) conformément à l'annexe I du présent chapitre.

6.11.15 Véhicule électrique

Pour indiquer aux usagers les espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques, le symbole du véhicule électrique peut être reproduit au sol. Ce symbole de couleur blanche doit être conforme à l'annexe J du présent chapitre.

6.11.16 Traversier

Pour indiquer aux usagers les voies qu'ils doivent emprunter pour attendre et se rendre sur le traversier, le symbole de traversier peut être reproduit au sol. Ce symbole de couleur blanche doit être conforme à l'annexe M du présent chapitre.

6.12 Détermination des zones d'interdiction de dépasser

Les zones d'interdiction de dépasser sont établies dans les courbes horizontales et verticales, c'est-à-dire dans les virages et les dénivellations.

La détermination de ces zones est fonction de la vitesse maximale autorisée et de la distance minimale de visibilité nécessaire au dépassement.

La distance de visibilité est prise à la hauteur des yeux du conducteur, c'est-à-dire entre deux points situés à 1,08 m au-dessus de la chaussée.

Lorsque la distance minimale de visibilité, pour une vitesse donnée, est égale ou inférieure à la distance indiquée au tableau 6.12-1, il y a lieu d'établir une zone d'interdiction de dépasser.

Tableau 6.12-1
Distance minimale de visibilité au dépassement

Vitesse affichée (km/h)	Distance de visibilité (minimum absolu) (m)
50	150
60	200
70	250
80	300
90	350
100	400

La zone de dépassement doit toujours s'étendre sur une longueur d'au moins 100 m. Si tel n'est pas le cas, la ligne continue doit être prolongée à partir du début de la zone.

6.12.1 Courbes verticales

Les zones d'interdiction de dépasser peuvent être établies de différentes manières, dont celle qui est expliquée au dessin normalisé 063.

6.12.2 Courbes horizontales

Pour la délimitation des zones d'interdiction de dépasser dans les virages, il est nécessaire de faire la distinction entre les virages à droite et les virages à gauche, conformément au dessin normalisé 064.

Pour un virage à droite, la distance de visibilité est mesurée selon une ligne droite tangente au bord de la chaussée. La ligne axiale continue devrait s'étendre du point où la visibilité est inférieure à la distance minimale indiquée au tableau 6.12-1, qui correspond à la vitesse affichée, jusqu'au point C.T., qui marque la fin de la courbe.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE**NORME**

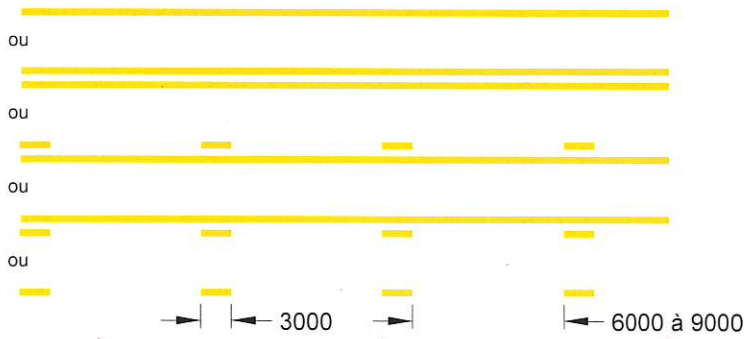
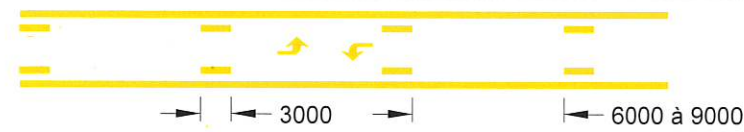
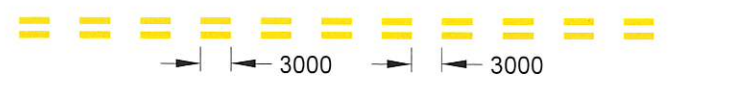
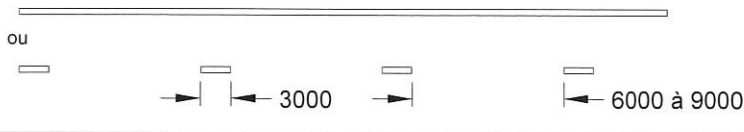

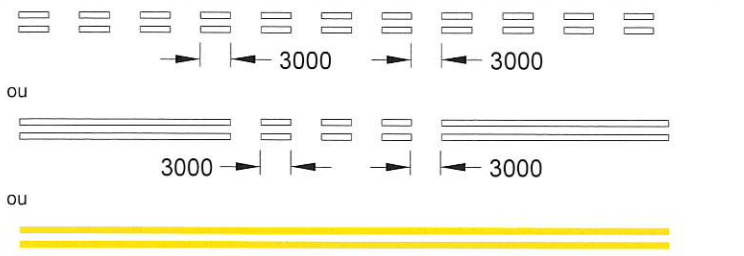

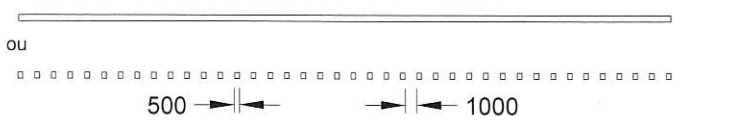
Pour un virage à gauche, la distance de visibilité est mesurée selon une ligne droite tangente au bord de l'accotement. La ligne axiale continue devrait s'étendre du point où la visibilité est inférieure à la distance minimale indiquée au tableau 6.12-1, qui correspond à la vitesse affichée, jusqu'au point où la visibilité redevient supérieure à cette distance.

6.12.3 Milieu urbain

En milieu urbain, il n'est habituellement pas nécessaire d'établir des zones d'interdiction de dépasser, puisque la vitesse des véhicules est ordinairement réduite. La ligne axiale suffit presque toujours à restreindre les dépassements. Dans les artères urbaines à circulation rapide, lorsqu'il devient nécessaire d'établir des zones d'interdiction de dépasser, les normes établies pour les routes rurales devraient être utilisées.

Annexe A
Dimensions des marques longitudinales et transversales

Marques longitudinales

Type de marque	Dimensions	Couleur
Ligne axiale		Jaune
Ligne de voie de virage à gauche dans les deux sens		Jaune
Ligne de délimitation de voie à circulation alternée		Jaune
Ligne de délimitation de voie		Blanche
Ligne de continuité		Blanche ou jaune
Ligne de délimitation de voie réservée		Blanche Jaune
Ligne de rive		Blanche ou jaune
Ligne de guidage		Blanche ou jaune

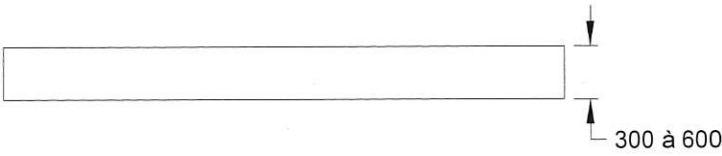
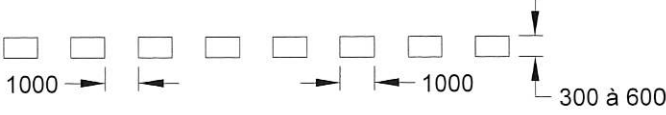
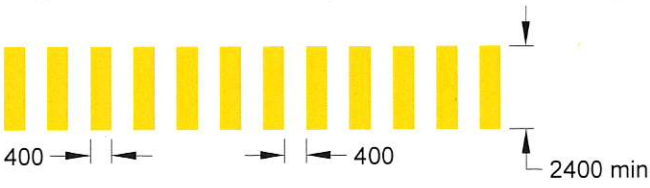
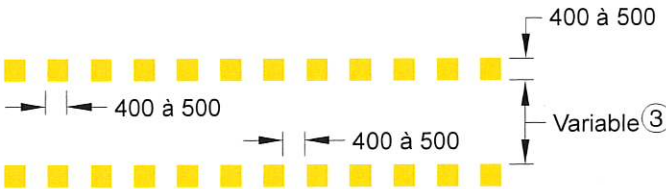
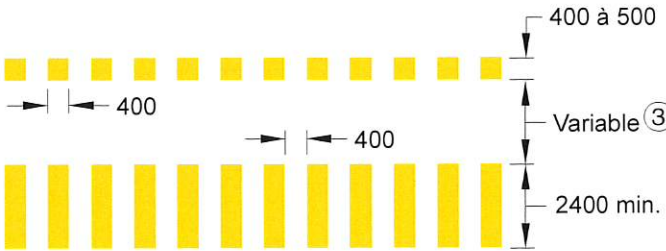
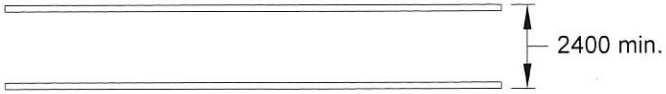
MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

Tome V
Chapitre 6
Page A-2
Date Déc. 2016

**Annexe A (suite)
Dimensions des marques longitudinales et transversales**

Marques transversales

Type de marque	Dimensions	Couleur
Ligne d'arrêt		Blanche
Ligne de cédez le passage à un carrefour giratoire		Blanche
Bandes de ^① passage pour piétons		Blanche ou jaune
Blocs de passage ^② pour bicyclettes		Blanche ou jaune
Bandes de passage pour personnes (piétons et cyclistes) aux carrefours non contrôlés		Jaune
Lignes de passage aux carrefours contrôlés		Blanche



Annexe A (suite et fin)

Dimensions des marques longitudinales et transversales

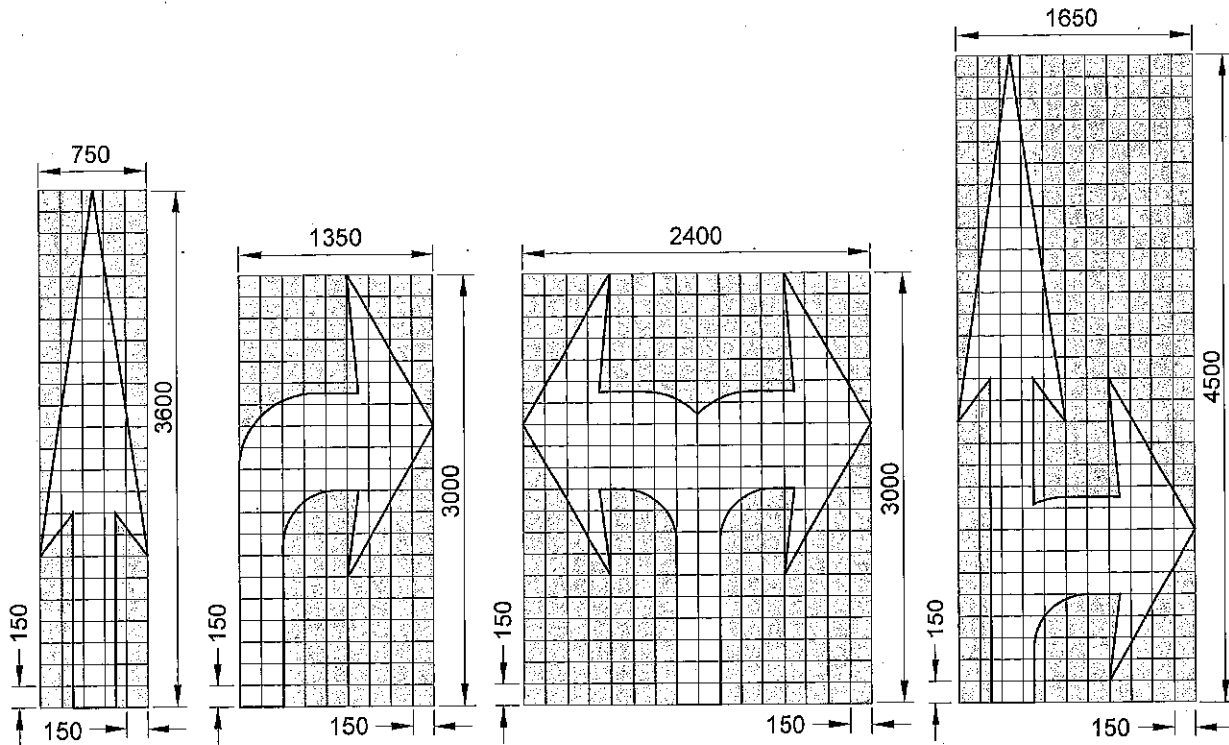
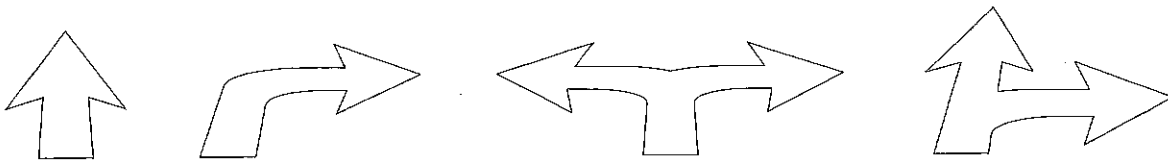
Marques transversales

Type de marque	Dimensions	Couleur
Lignes de passage pour bicyclettes aux carrefours contrôlés et dans les zones d'entrecroisement		Blanche
Lignes de passage pour personnes (piétons et cyclistes) aux carrefours contrôlés		Blanche

- ① Les bandes de passage pour piétons sont de couleur blanche aux carrefours contrôlés et de couleur jaune aux carrefours non contrôlés. Ces bandes servent également de bandes de passage pour bicyclettes sur les routes où la vitesse affichée est égale ou supérieure à 70 km/h.
- ② Les blocs de passage pour bicyclettes sur les routes où la vitesse affichée est inférieure à 70 km/h sont de couleur blanche aux carrefours contrôlés et de couleur jaune aux carrefours non contrôlés.
- ③ La distance entre les bandes ou entre les blocs correspond à la largeur de la voie cyclable.
- ④ Les lignes blanches du passage pour piétons peuvent être remplacées par des bandes blanches.

Notes :

- la largeur des lignes est comprise entre 100 et 150 mm, à moins d'indication contraire;
- lorsqu'une marque longitudinale est constituée de deux lignes parallèles, celles-ci sont séparées par un intervalle de même largeur;
- les cotes sont en millimètres.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE
NORME
Annexe B
Types de flèches
Flèches de sélection de voies à une intersection

A. Tracées sur la chaussée

**B. Vues par l'automobiliste
(centre de la voie)**
Notes :

- des flèches de dimensions différentes peuvent être utilisées pourvu qu'elles conservent le même aspect visuel et qu'elles ne soient pas réduites à plus de 60 %;
- les cotes sont en millimètres.

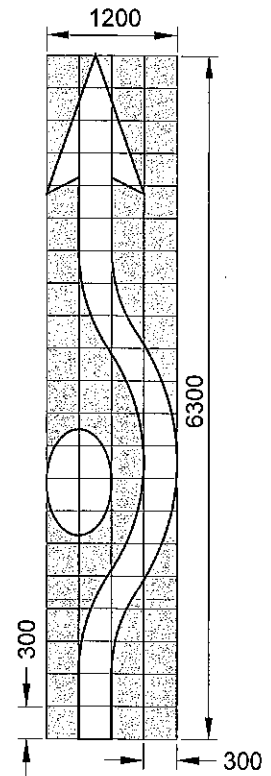
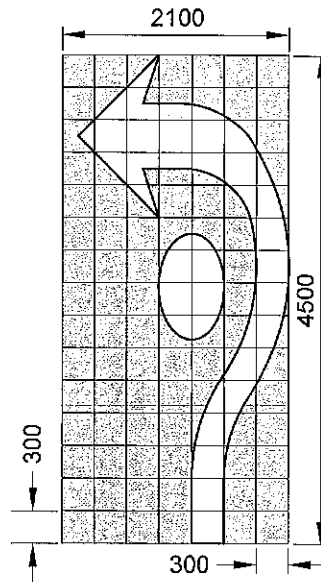
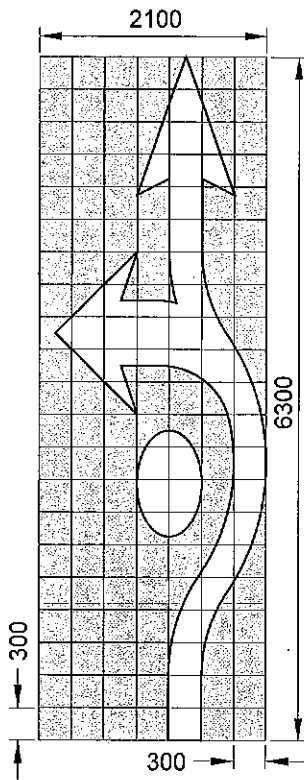


MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

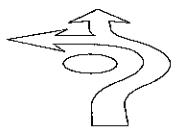
NORME

Annexe B (suite)
Types de flèches

Flèches de sélection de voies à un carrefour giratoire à voies multiples (voie de gauche)



A. Tracées sur la chaussée



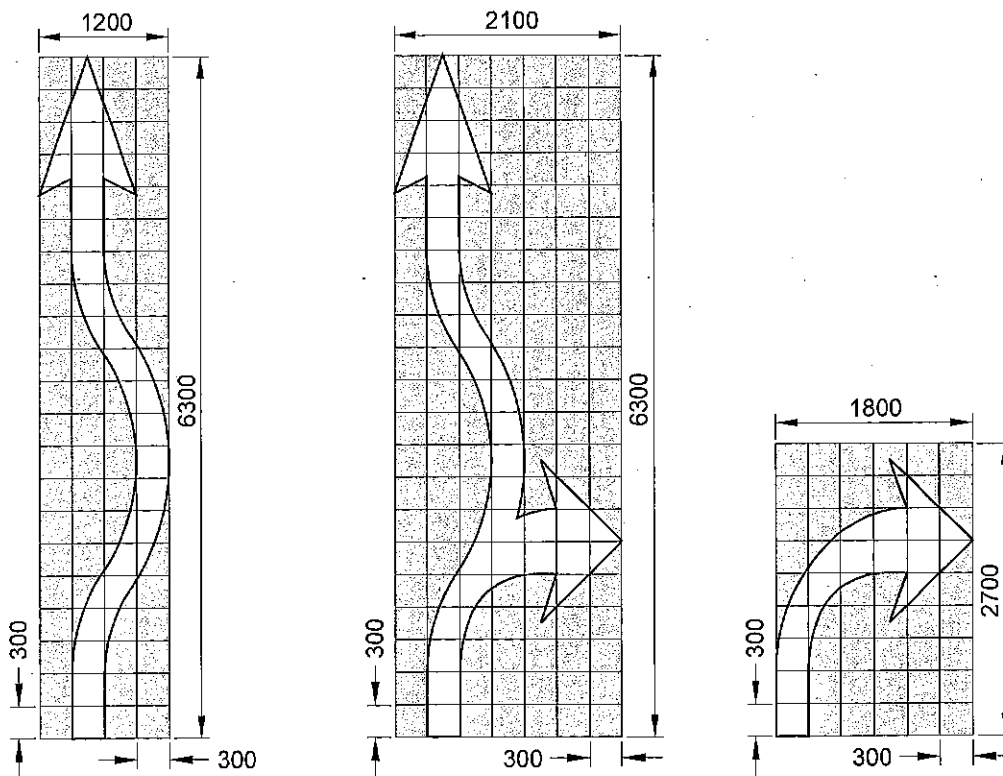
B. Vues par l'automobiliste
(centre de la voie)

Notes :

- des flèches de dimensions différentes peuvent être utilisées pourvu qu'elles conservent le même aspect visuel et qu'elles ne soient pas réduites à plus de 60 %;
- les cotes sont en millimètres.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE
NORME
Annexe B (suite)
Types de flèches

Flèches de sélection de voies à un carrefour giratoire à voies multiples (voie de droite)


A. Tracées sur la chaussée

B. Vues par l'automobiliste
(centre de la voie)
Notes :

- des flèches de dimensions différentes peuvent être utilisées pourvu qu'elles conservent le même aspect visuel et qu'elles ne soient pas réduites à plus de 60 %;
- les cotes sont en millimètres.

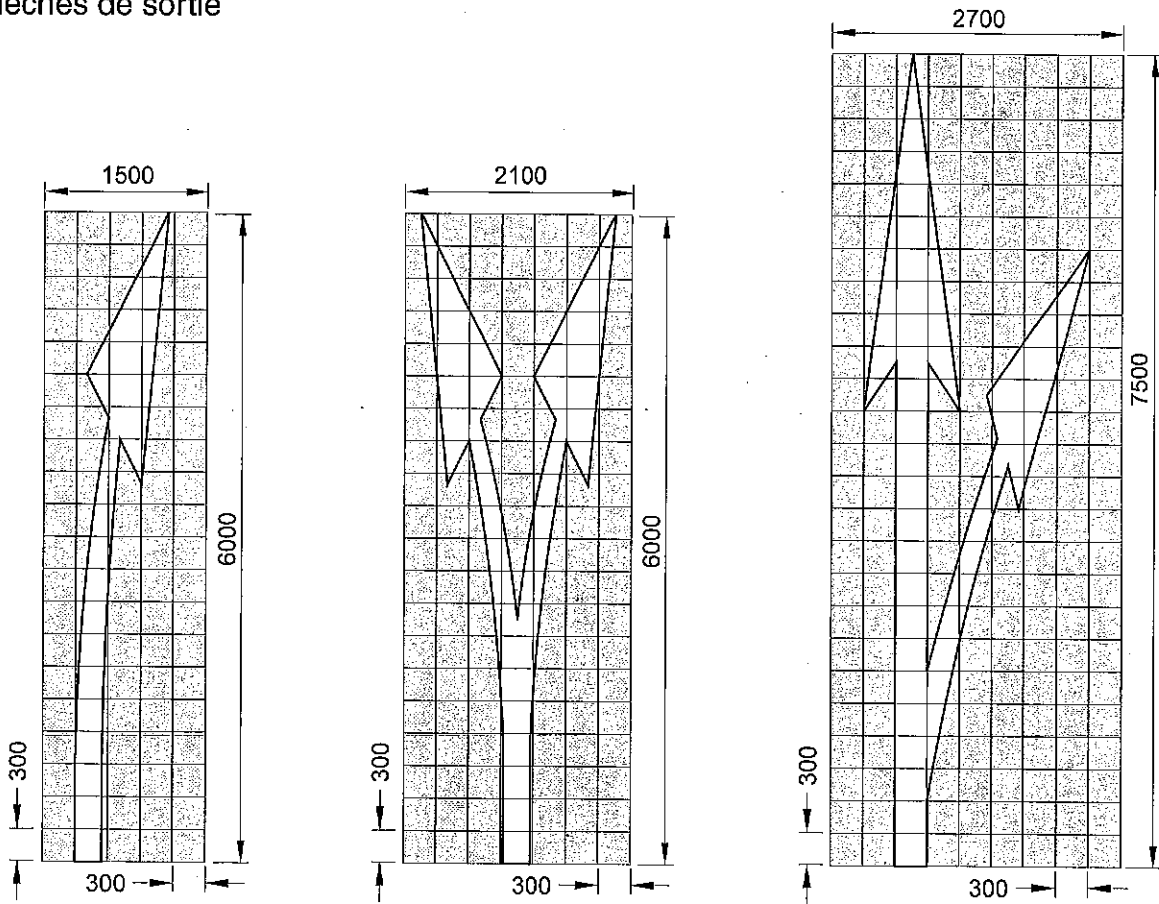


MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

Annexe B (suite et fin)
Types de flèches

Flèches de sortie



A. Tracées sur la chaussée



**B. Vues par l'automobiliste
 (centre de la voie)**

Notes :

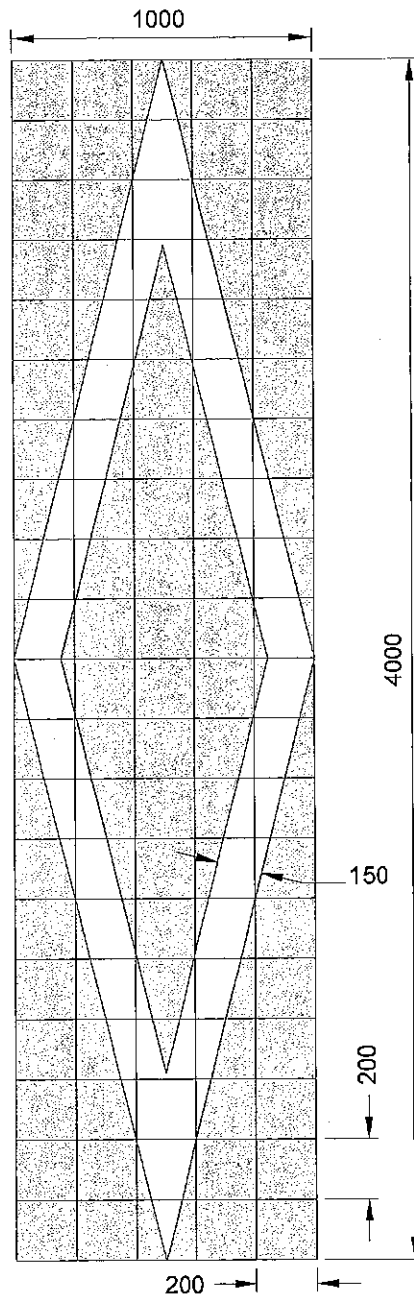
- des flèches de dimensions différentes peuvent être utilisées pourvu qu'elles conservent le même aspect visuel et qu'elles ne soient pas réduites à plus de 60 %;
- les cotes sont en millimètres.

[La page suivante est 18.]

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

Annexe C
Macle (symbole de voie réservée)

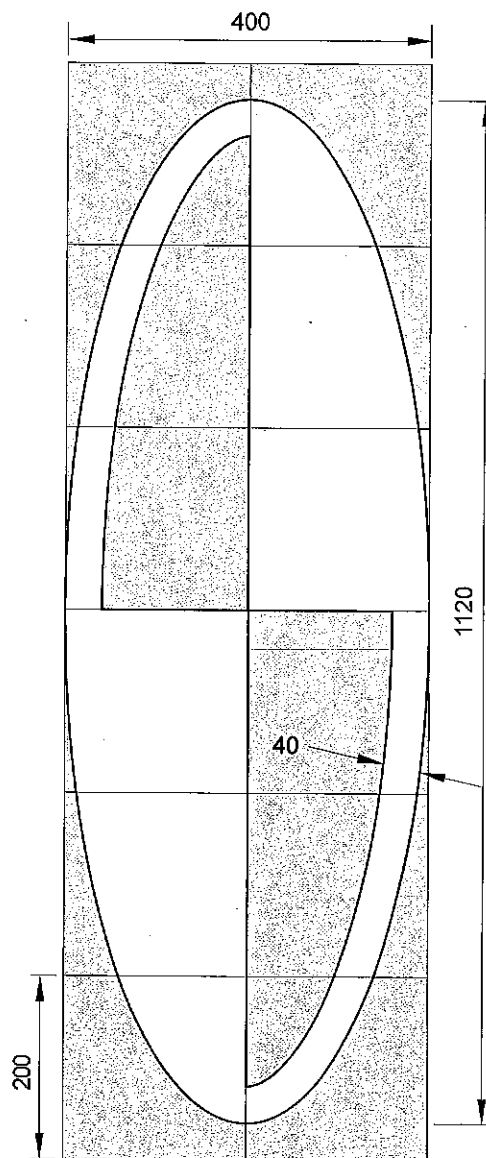


Note :

— les cotes sont en millimètres.



Annexe D
Symbole pour détecteur de véhicules



Note :

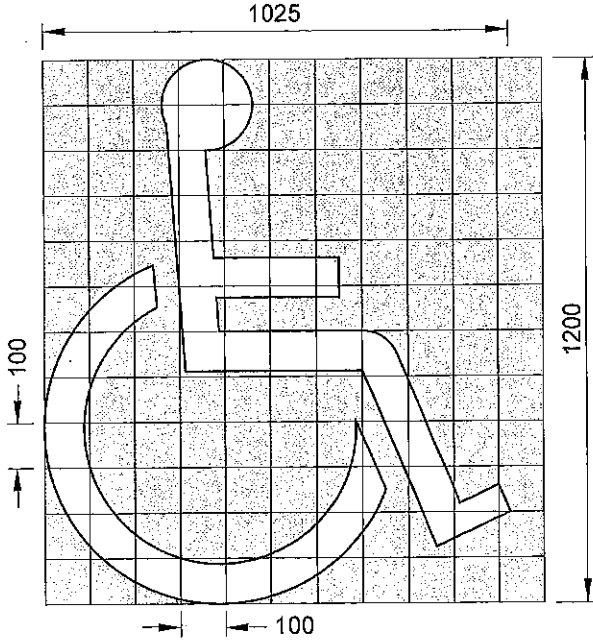
- les cotes sont en millimètres.

Tome	V
Chapitre	6
Page	A-10
Date	Déc. 2019

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

Annexe E
Symbole pour personnes atteintes de déficience physique



Note :

- les cotes sont en millimètres.

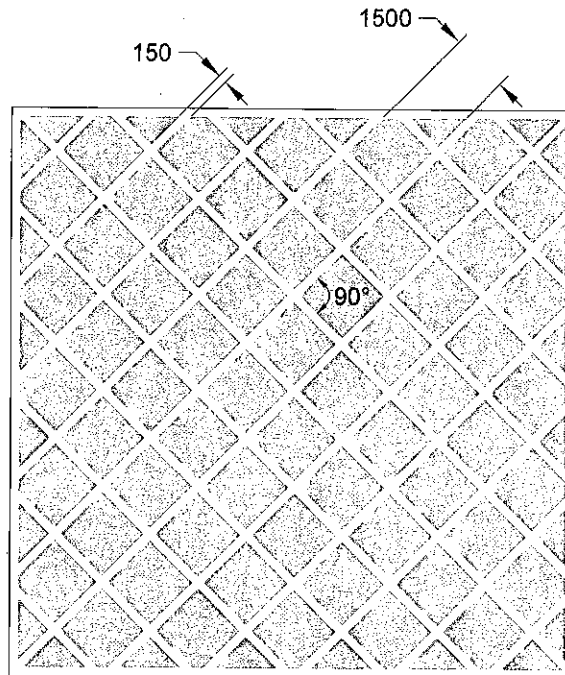


MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

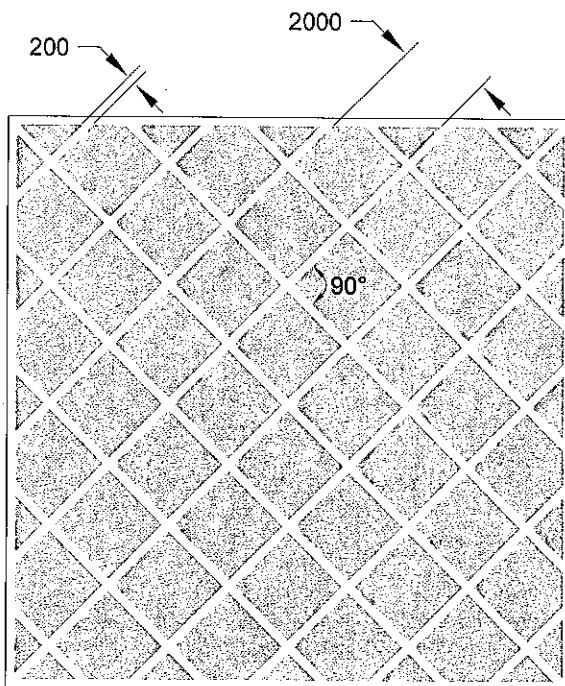
NORME

Annexe F Marquage des zones d'interdiction d'arrêt

Surface $\leq 150 \text{ m}^2$



Surface $> 150 \text{ m}^2$

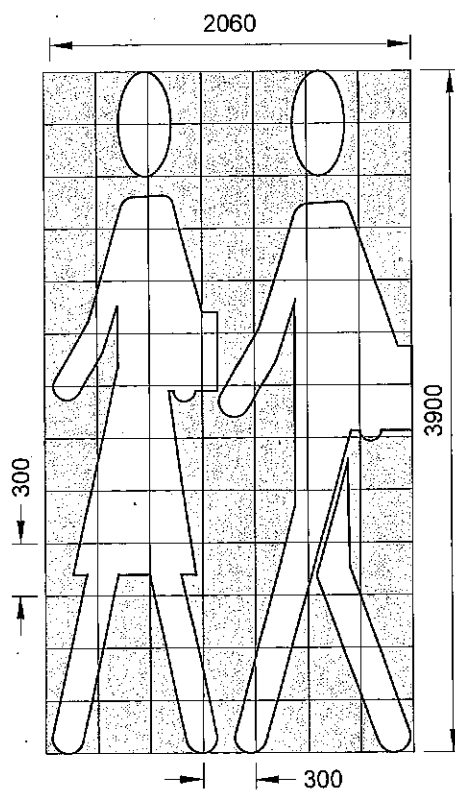


Note :

– les cotes sont en millimètres.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

Annexe G
Marquage des zones scolaires

Notes :

- les marques de dimensions différentes peuvent être utilisées pourvu qu'elles conservent le même aspect visuel et qu'elles ne fassent pas moins de 60 % de la taille originale;
- les cotes sont en millimètres.

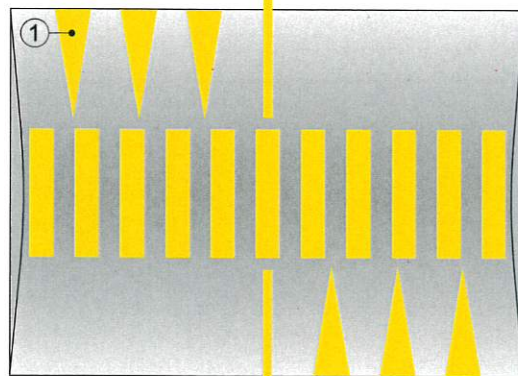
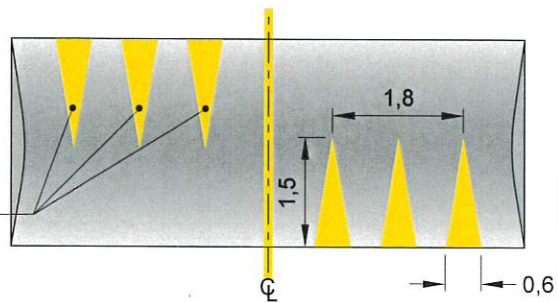


NORME

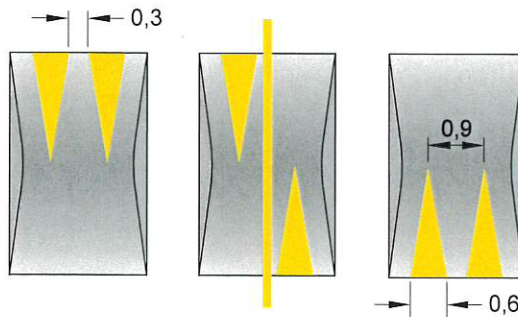
Annexe H
Dos d'âne allongé ou coussin

Dos d'âne allongé

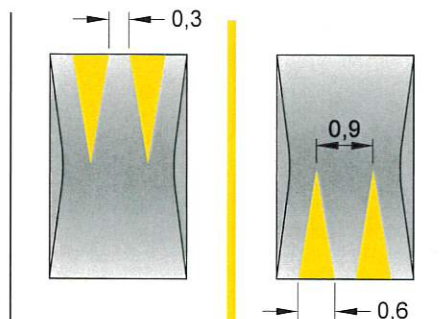
Marquage de couleur jaune
(3 marques jaunes requises
par voie de circulation)



Coussins



① La hauteur du triangle peut être réduite jusqu'à 60% s'il y a un manque d'espace.



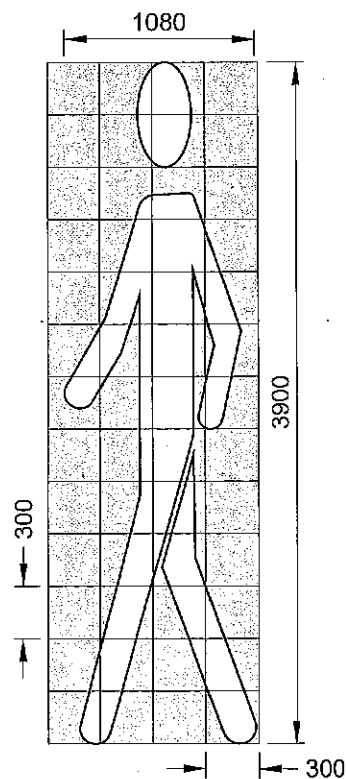
Notes :

- les marques doivent être centrées dans la voie de circulation;
- les cotes sont en mètres.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

Annexe I Symbole pour passage pour piétons

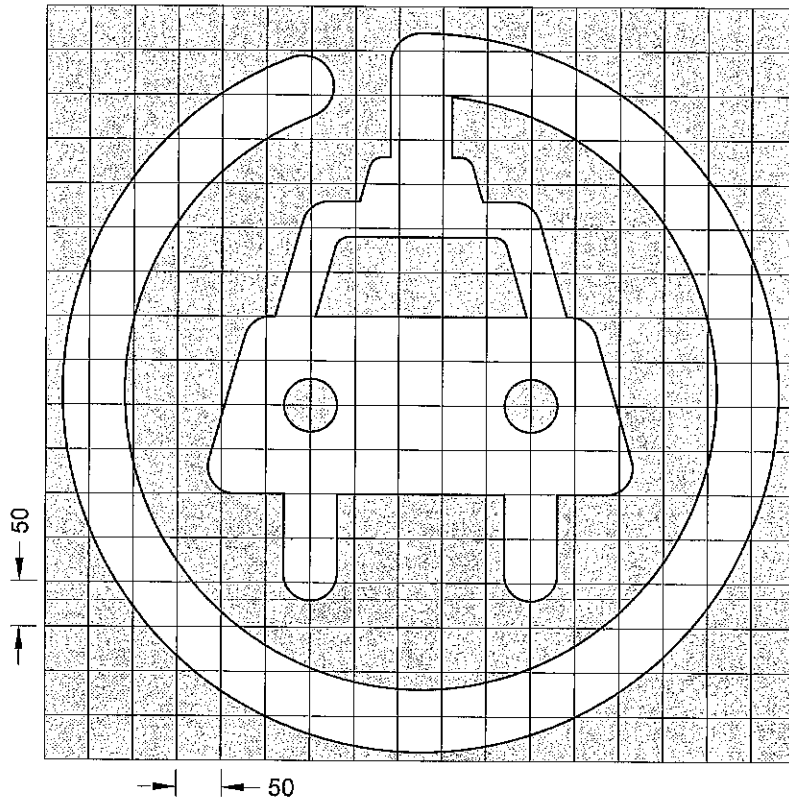


Notes :

- un symbole de dimensions différentes peut être utilisé pourvu qu'il conserve le même aspect visuel et qu'il n'ait pas moins de 60 % de la taille originale;
- les cotes sont en millimètres.



Annexe J
Symbole pour espace de stationnement réservé aux véhicules électriques



Note :

- les cotes sont en millimètres.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

Tome

V

Chapitre

6

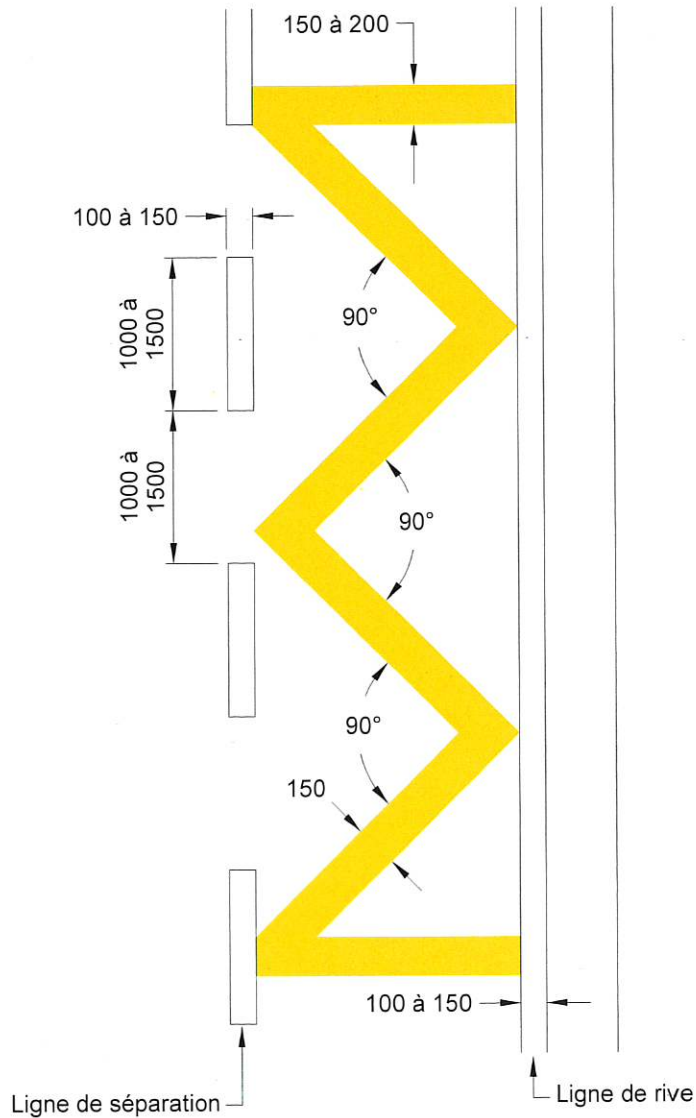
Page

A-16

Date

Déc. 2015

Annexe K
Marquage des zones d'arrêt d'autobus



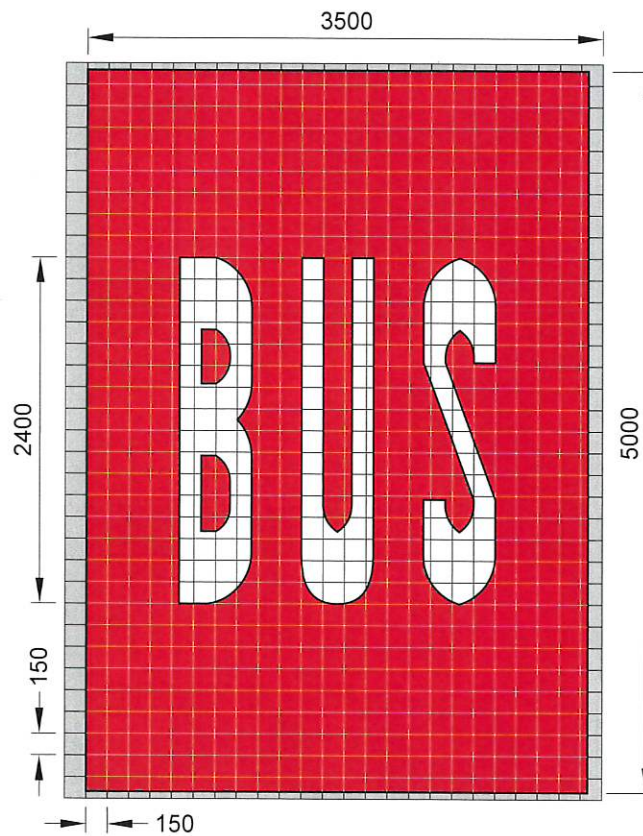
Note :

– les cotes sont en millimètres.



Annexe L

Marque rouge pour voies réservées exclusivement aux autobus



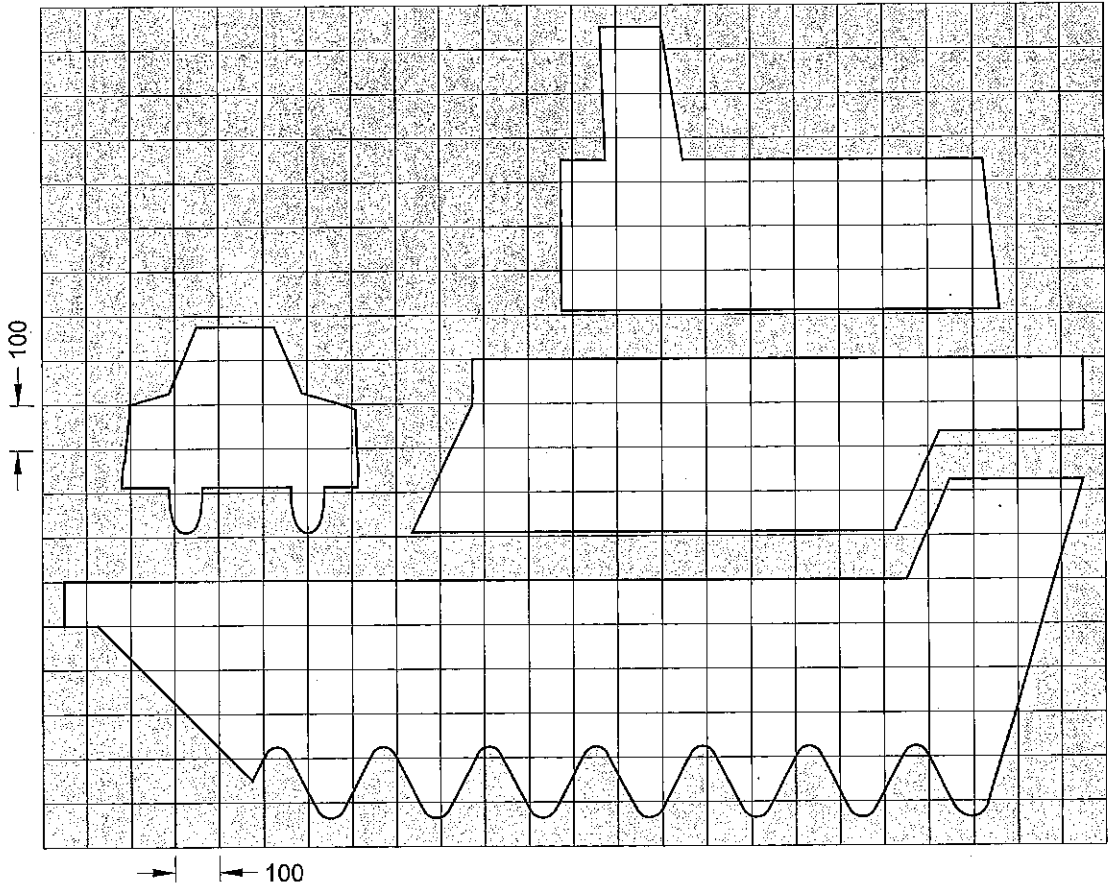
Notes :

- la longueur de la surface rouge peut varier entre 3500 mm et 5000 mm;
- les cotes sont en millimètres.

MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

NORME

**Annexe M
Symbole du traversier**



Note :
- les cotes sont en millimètres.



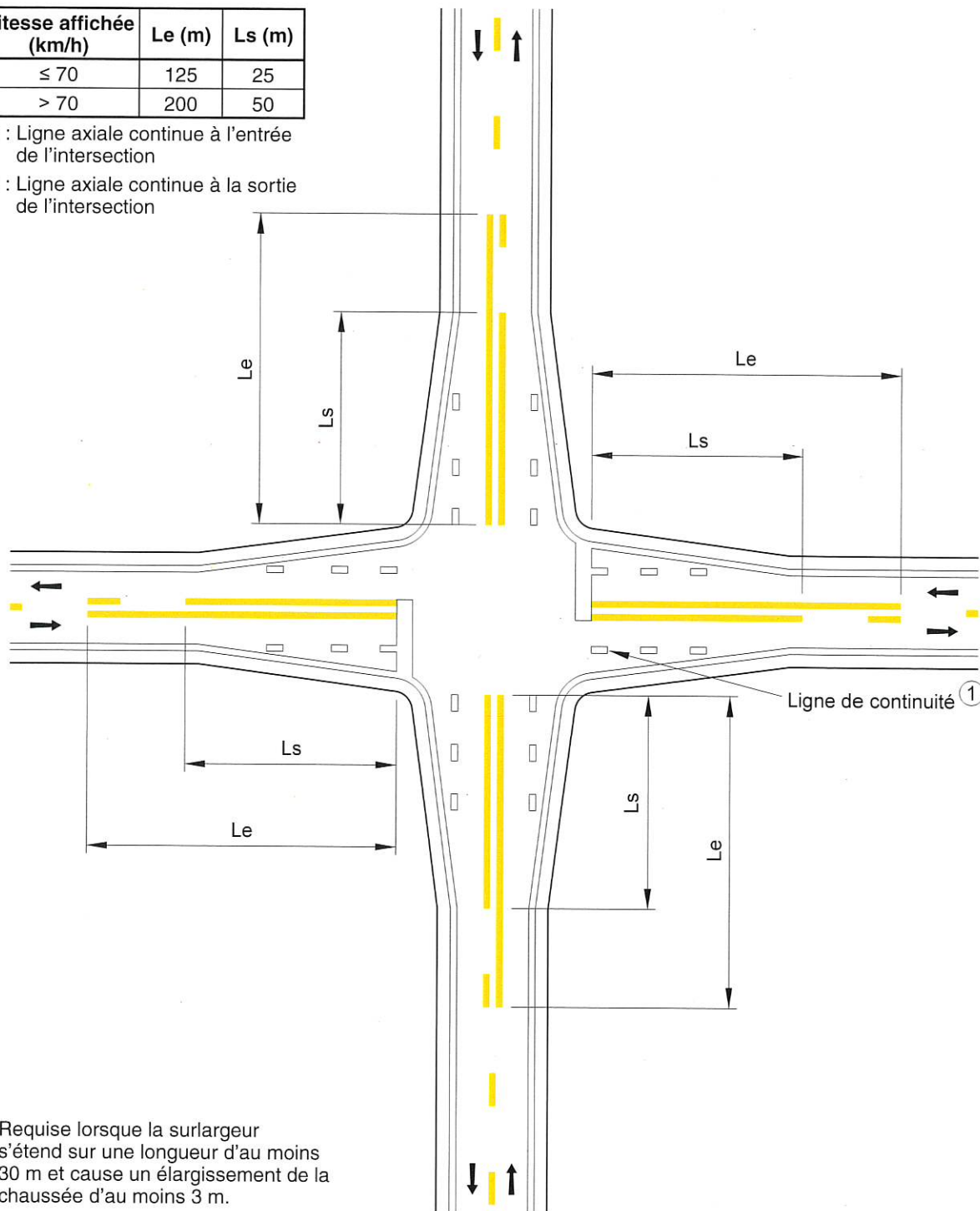
NORME

**INTERSECTION EN CROIX
 EN MILIEU RURAL
 AVEC BISEAUX**

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)
≤ 70	125	25
> 70	200	50

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection



① Requisse lorsque la surlargeur s'étend sur une longueur d'au moins 30 m et cause un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m.

Note :

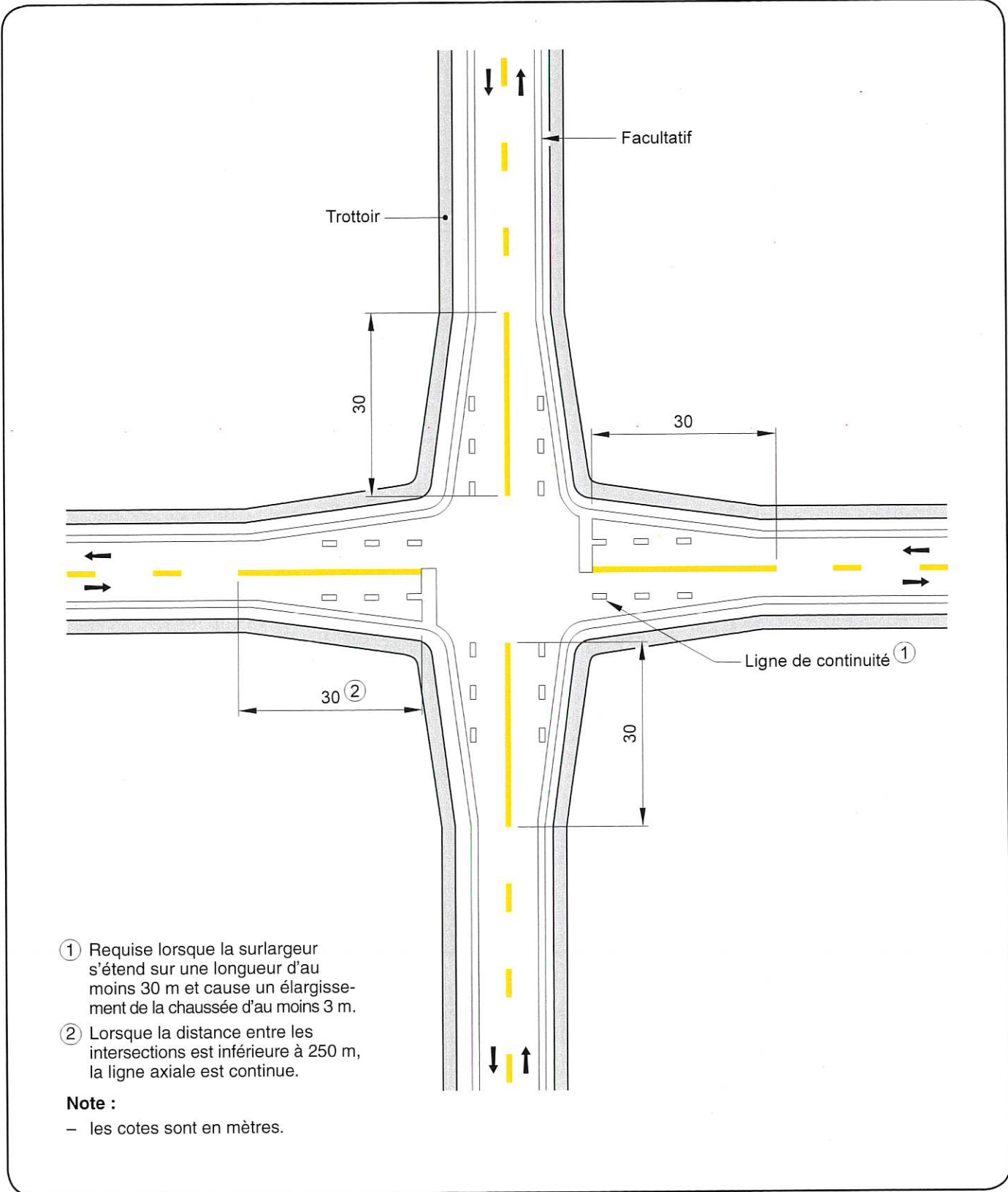
- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 002
Date Déc. 2019

DESSIN NORMALISÉ

**INTERSECTION EN CROIX
EN MILIEU URBAIN
AVEC BISEAUX**

NORME



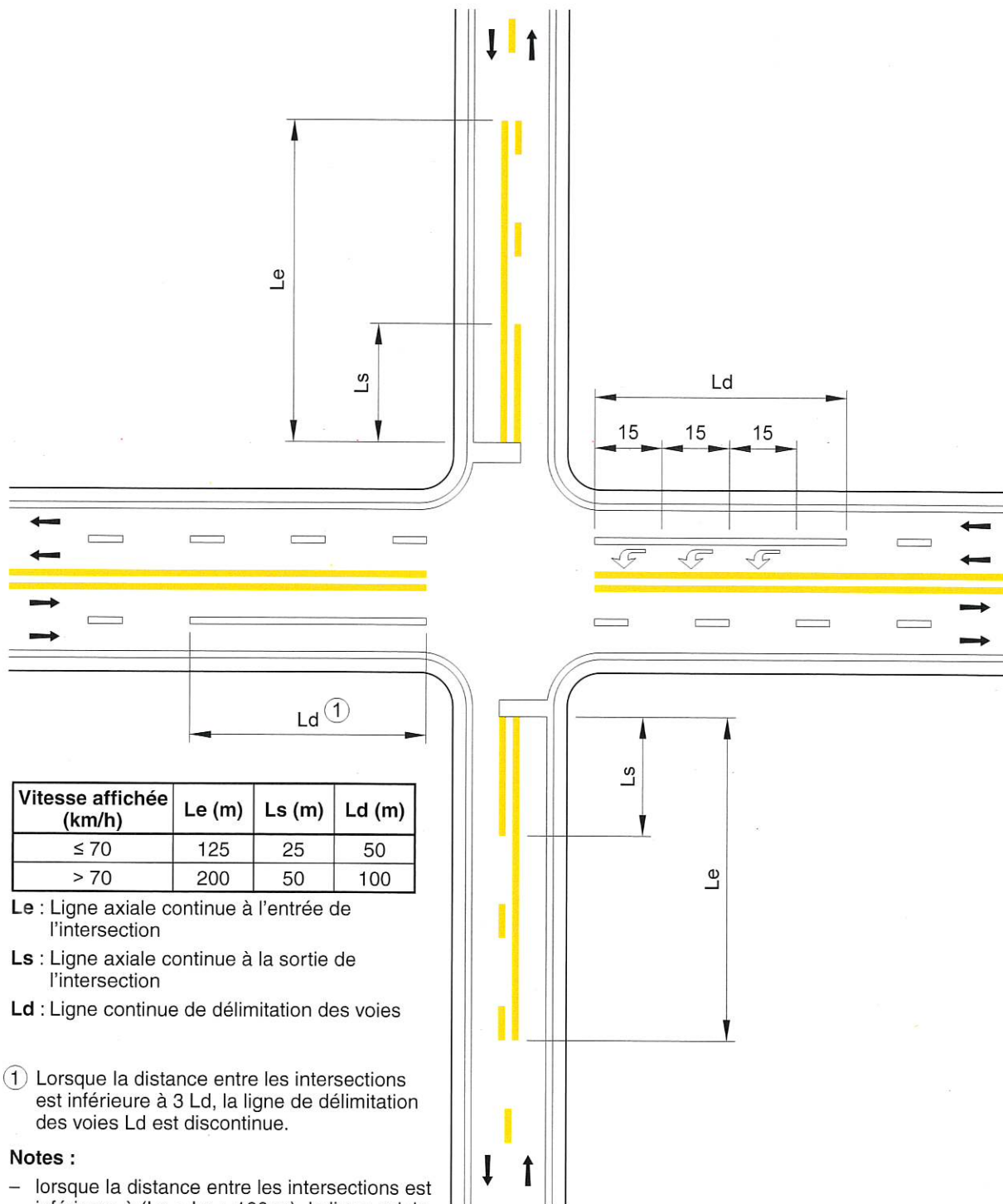
- ① Requête lorsque la sur largeur s'étend sur une longueur d'au moins 30 m et cause un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m.
- ② Lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue.

Note :
- les cotes sont en mètres.



NORME

**INTERSECTION EN CROIX
 EN MILIEU RURAL
 À 4 VOIES**



Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Ld (m)
≤ 70	125	25	50
> 70	200	50	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection

Ld : Ligne continue de délimitation des voies

① Lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 3 Ld, la ligne de délimitation des voies Ld est discontinue.

Notes :

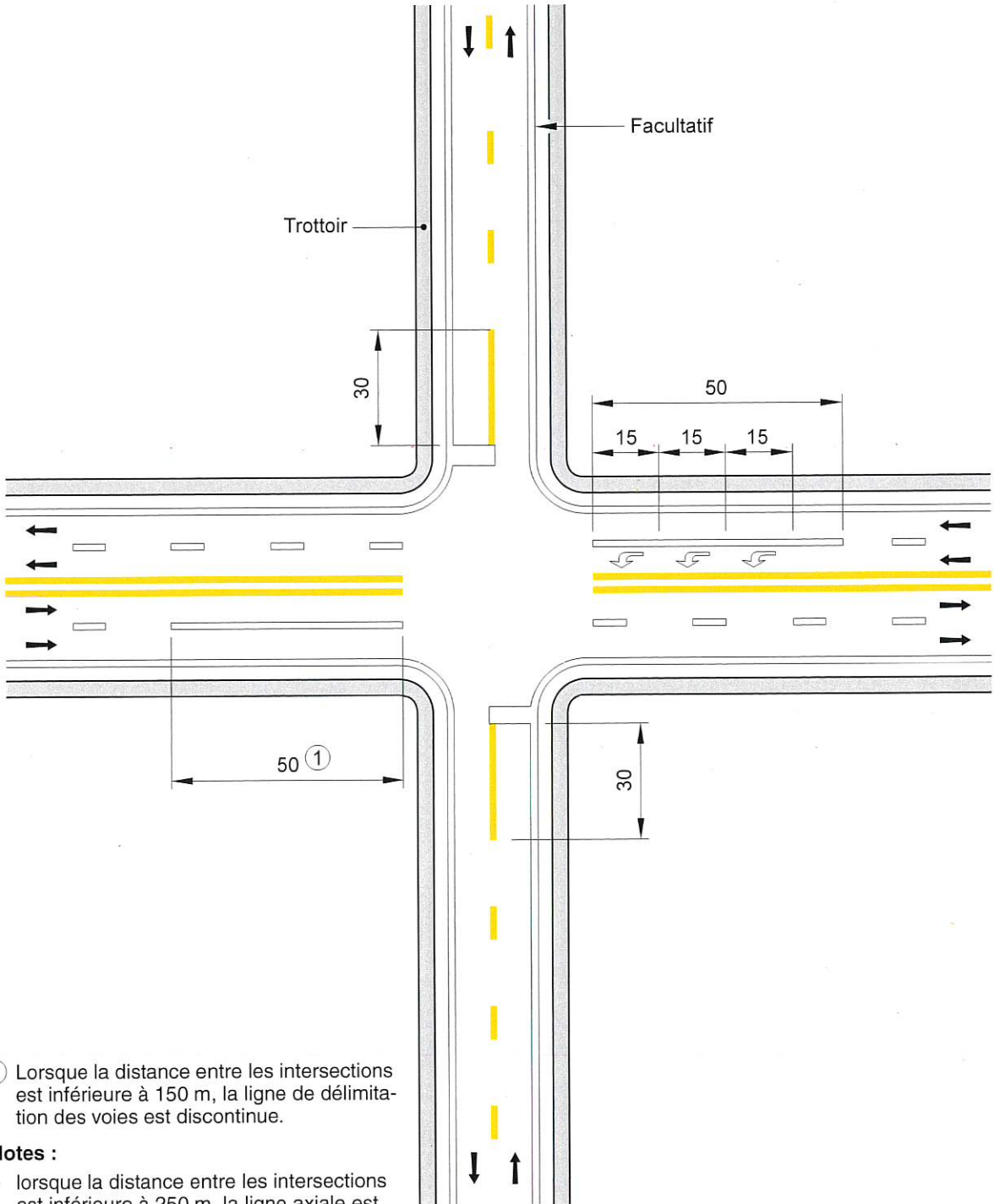
- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 004
Date Déc. 2019

DESSIN NORMALISÉ

**INTERSECTION EN CROIX
EN MILIEU URBAIN
À 4 VOIES**

NORME



① Lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 150 m, la ligne de délimitation des voies est discontinue.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.



NORME

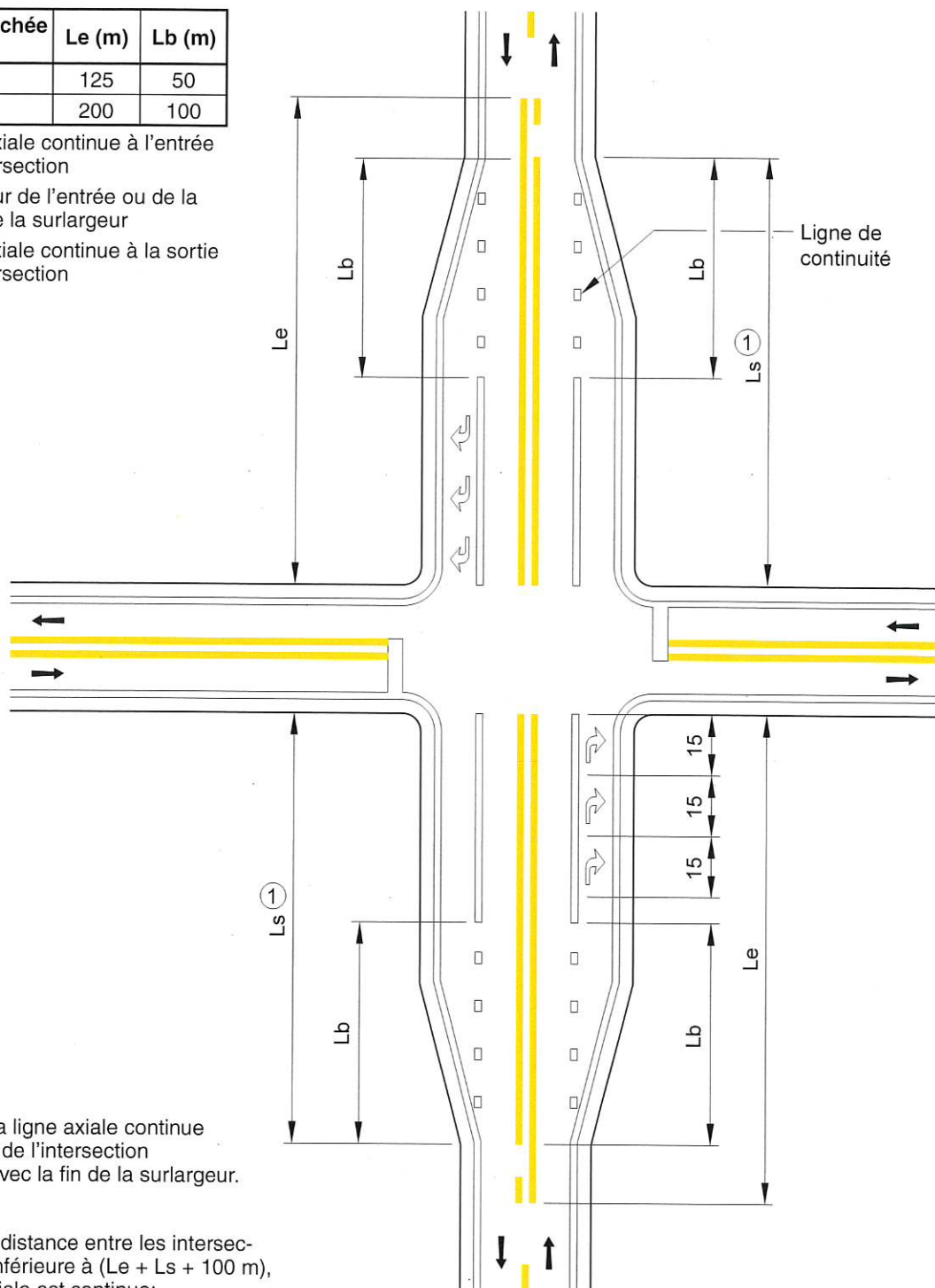
INTERSECTION EN CROIX
EN MILIEU RURAL
AVEC VOIES AUXILIAIRES
DE VIRAGE À DROITE

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Lb (m)
≤ 70	125	50
> 70	200	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Lb : Longueur de l'entrée ou de la sortie de la surlargeur

Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

Notes :

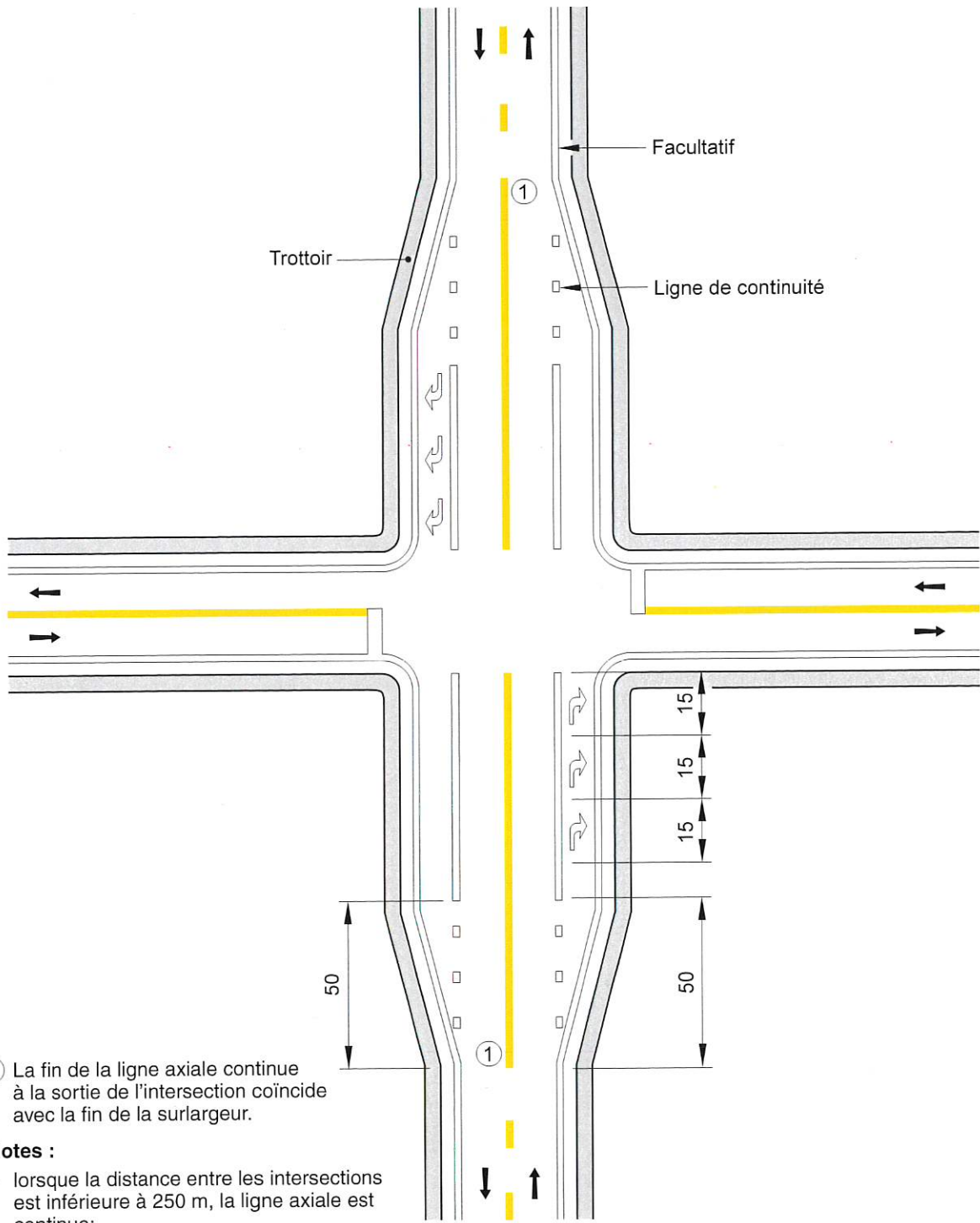
- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 006
Date Déc. 2019

DESSIN NORMALISÉ

**INTERSECTION EN CROIX
EN MILIEU URBAIN
AVEC VOIES AUXILIAIRES
DE VIRAGE À DROITE**

NORME



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.



NORME

**INTERSECTION EN CROIX
EN MILIEU RURAL
AVEC VOIES AUXILIAIRES
DE VIRAGE À GAUCHE**

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Lb (m)
≤ 70	125	50
> 70	200	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Lb : Longueur de la sortie de la surlargeur

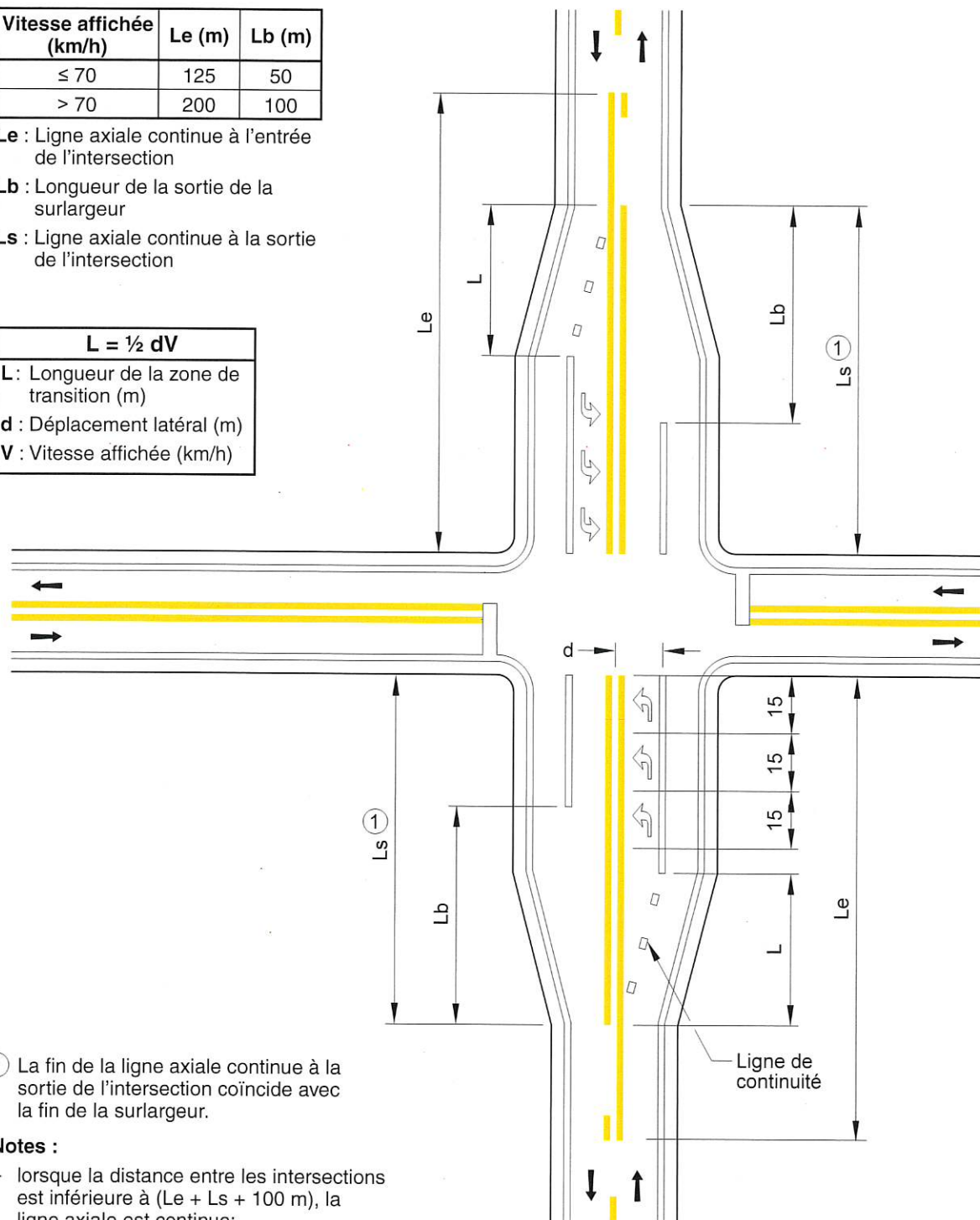
Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection

$$L = \frac{1}{2} dV$$

L : Longueur de la zone de transition (m)

d : Déplacement latéral (m)

V : Vitesse affichée (km/h)



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

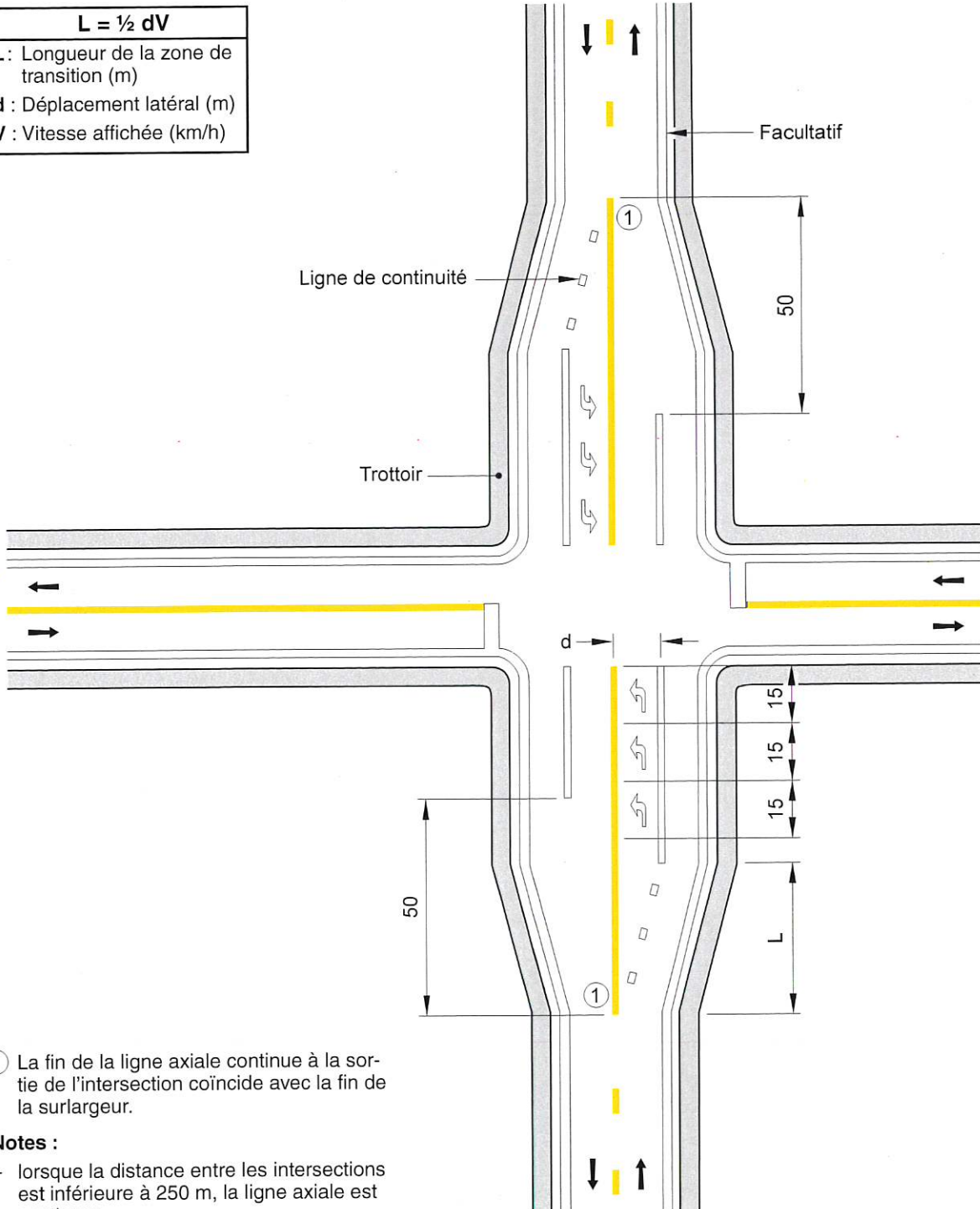
Tome V
Chapitre 6
Numéro 008
Date Déc. 2019

DESSIN NORMALISÉ

**INTERSECTION EN CROIX
EN MILIEU URBAIN
AVEC VOIES AUXILIAIRES
DE VIRAGE À GAUCHE**

NORME

$L = \frac{1}{2} dV$
L : Longueur de la zone de transition (m)
d : Déplacement latéral (m)
V : Vitesse affichée (km/h)



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la sur largeur.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

NORME

INTERSECTION EN CROIX
EN MILIEU RURAL
AVEC VOIES AUXILIAIRES
DE VIRAGE À GAUCHE

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)
≤ 70	125
> 70	200

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

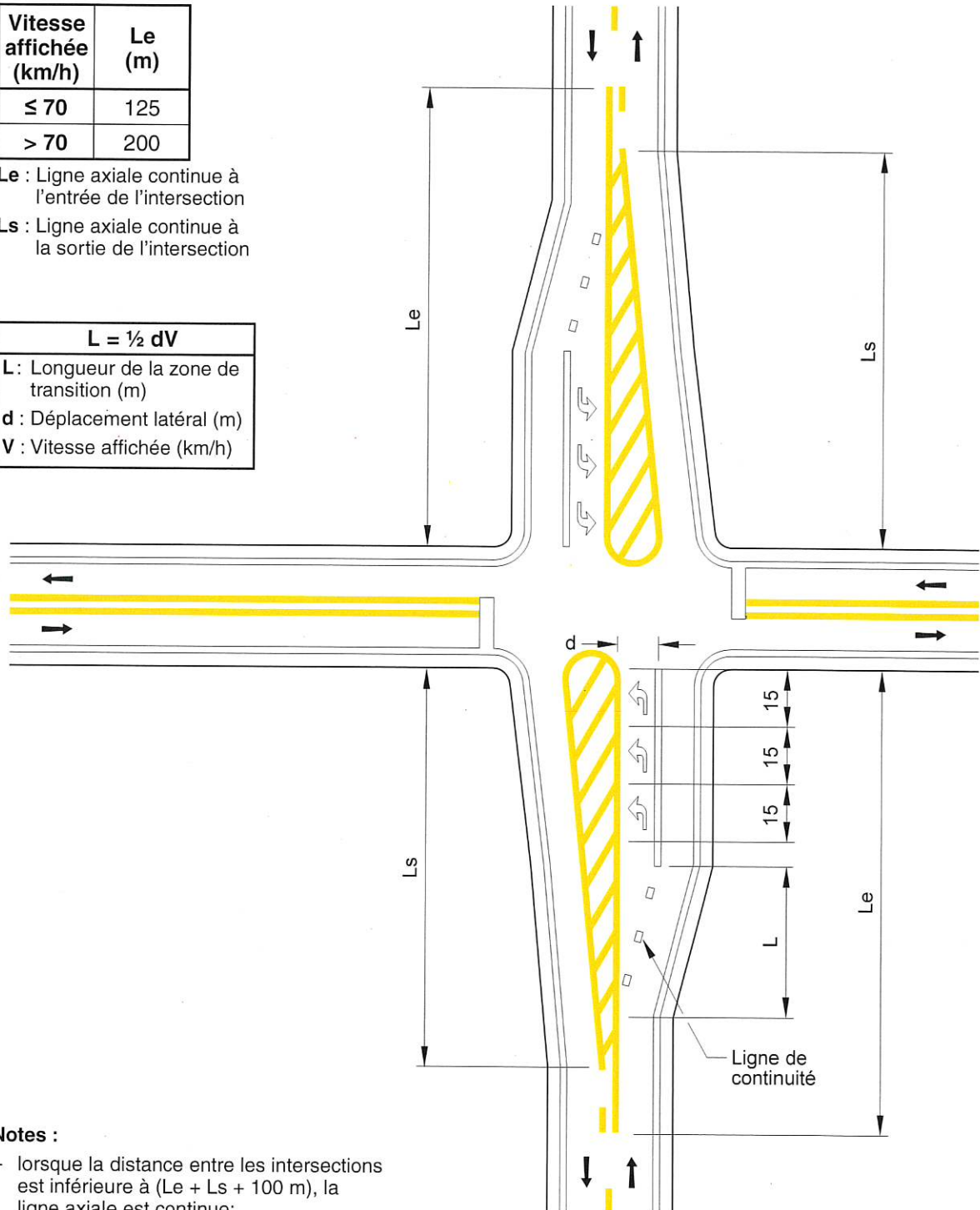
Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection

$$L = \frac{1}{2} dV$$

L : Longueur de la zone de transition (m)

d : Déplacement latéral (m)

V : Vitesse affichée (km/h)



Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

INTERSECTION ENT EN MILIEU RURAL

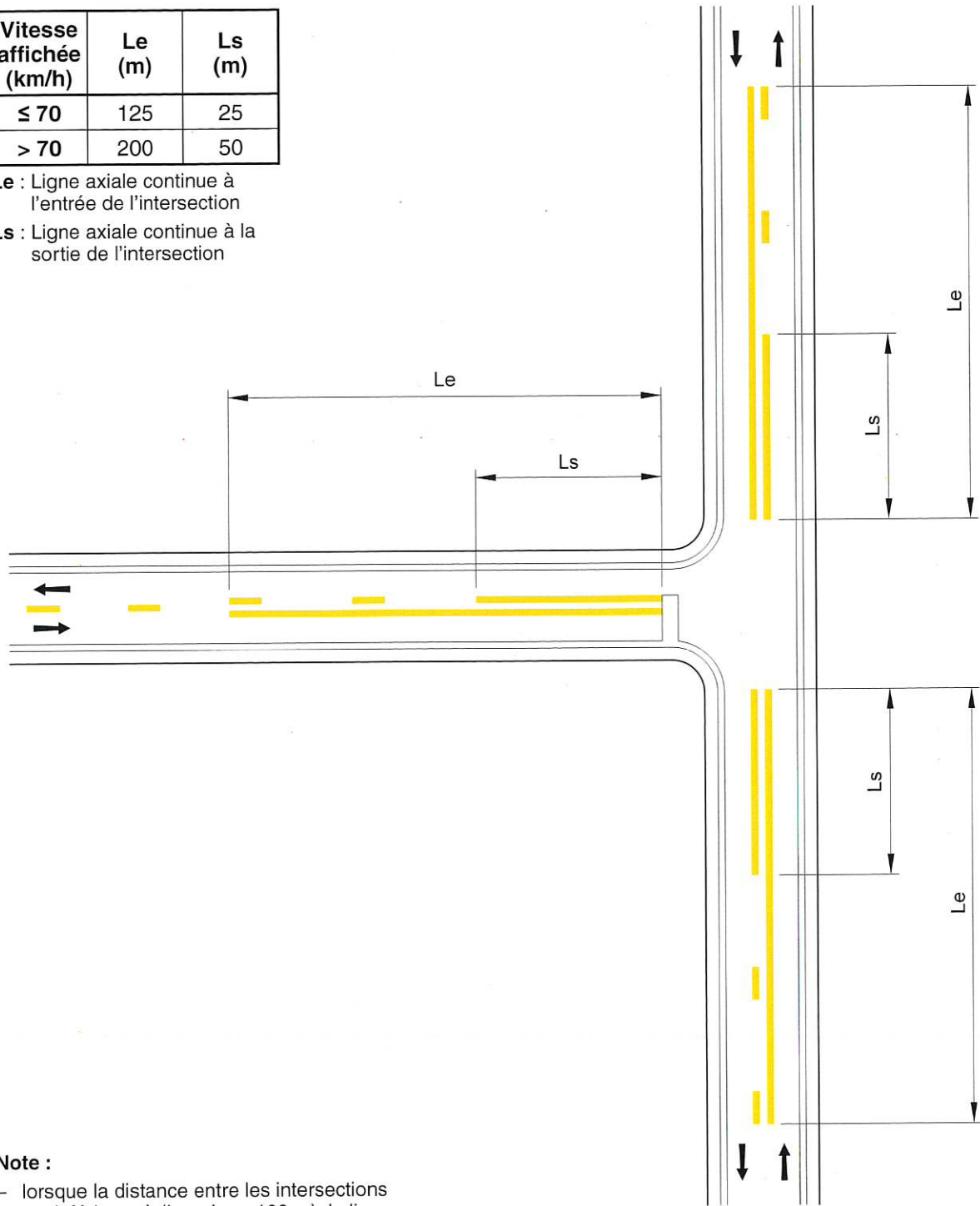
NORME

Tome V
Chapitre 6
Numéro 010
Date Déc. 2005

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)
≤ 70	125	25
> 70	200	50

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection



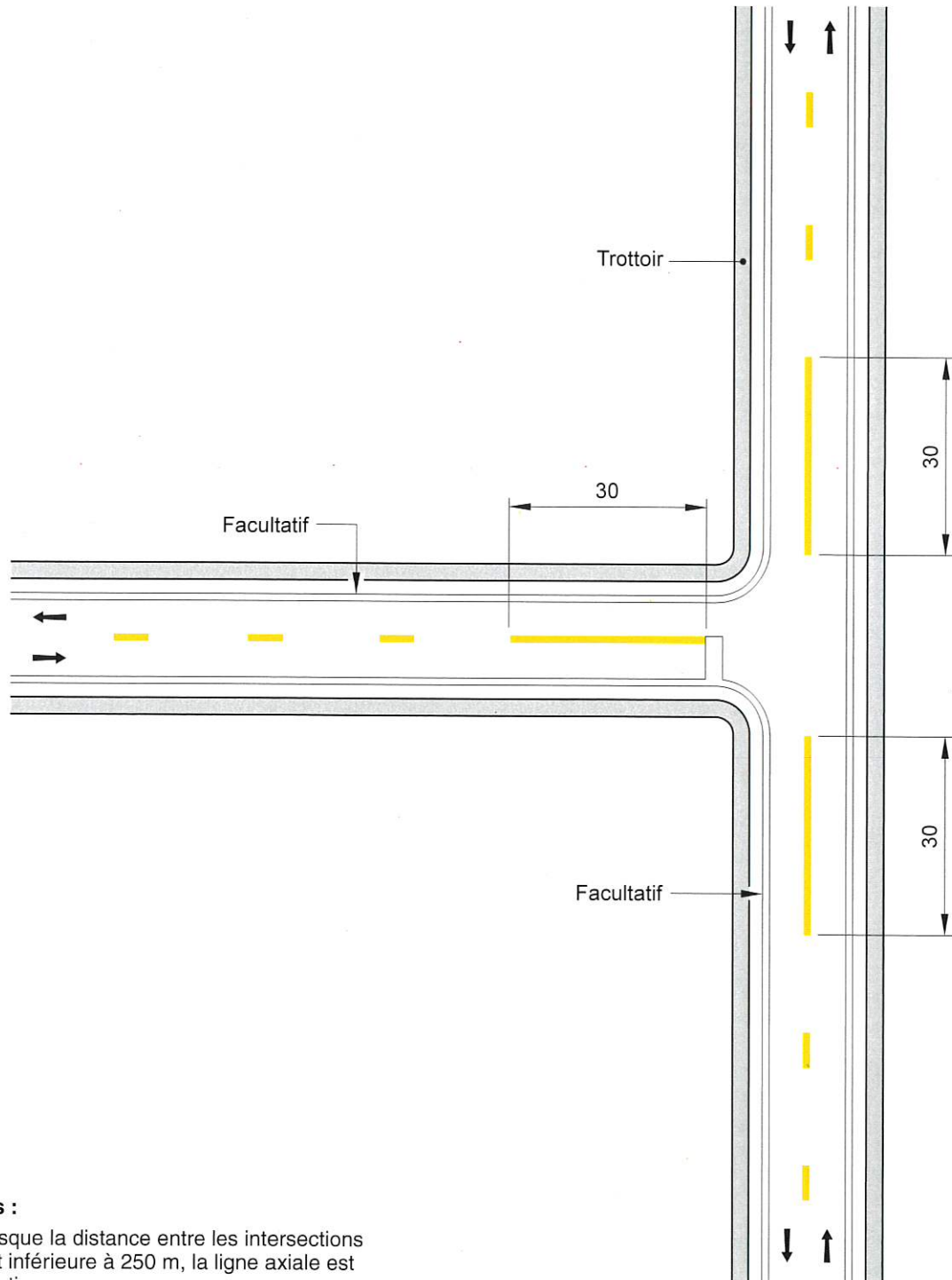
Note :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue.



NORME

INTERSECTION ENT
EN MILIEU URBAIN



Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

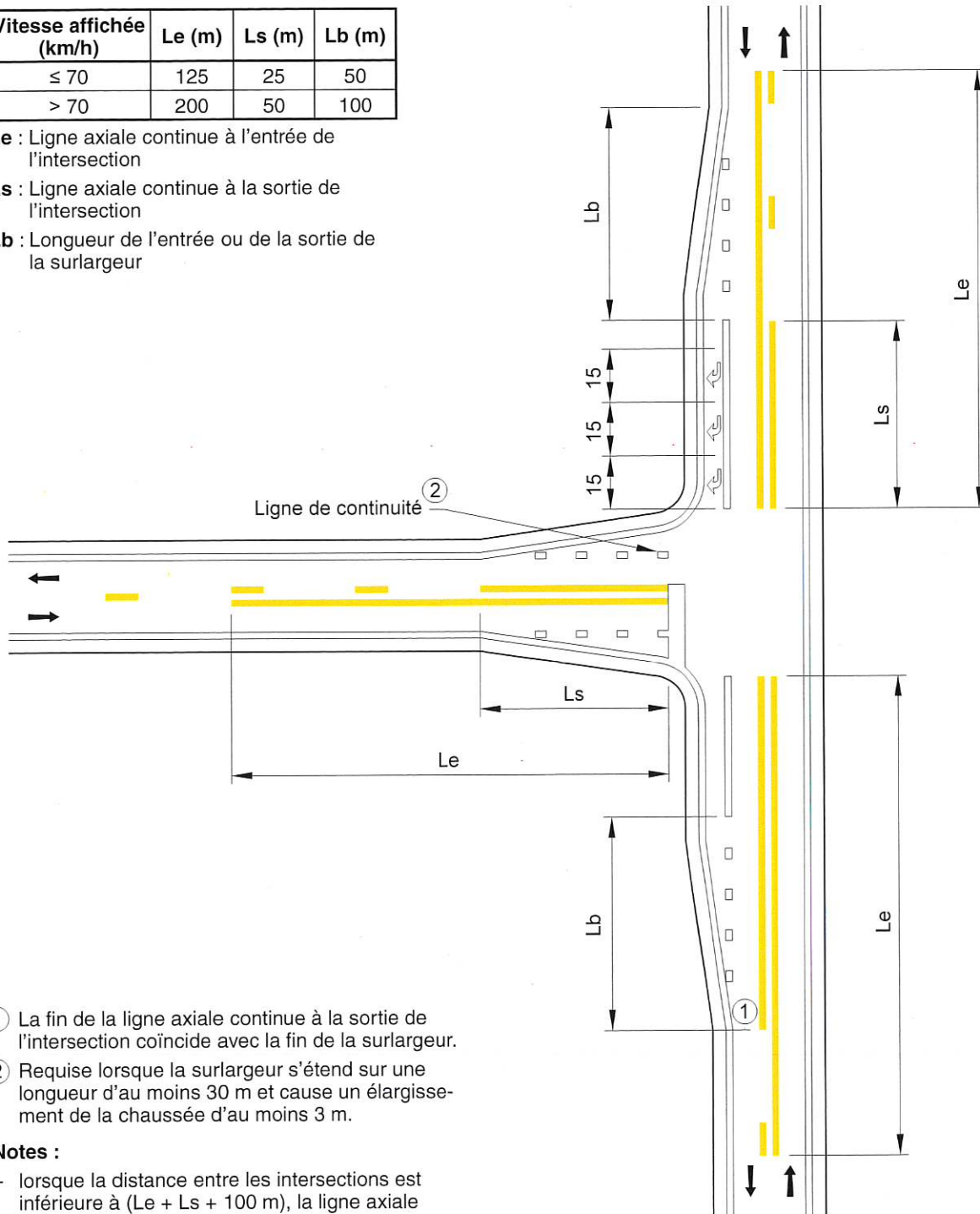
DESSIN NORMALISÉ**INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
AVEC VOIE AUXILIAIRE
DE VIRAGE À DROITE****NORME**

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Lb (m)
≤ 70	125	25	50
> 70	200	50	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection

Lb : Longueur de l'entrée ou de la sortie de la surlargeur



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

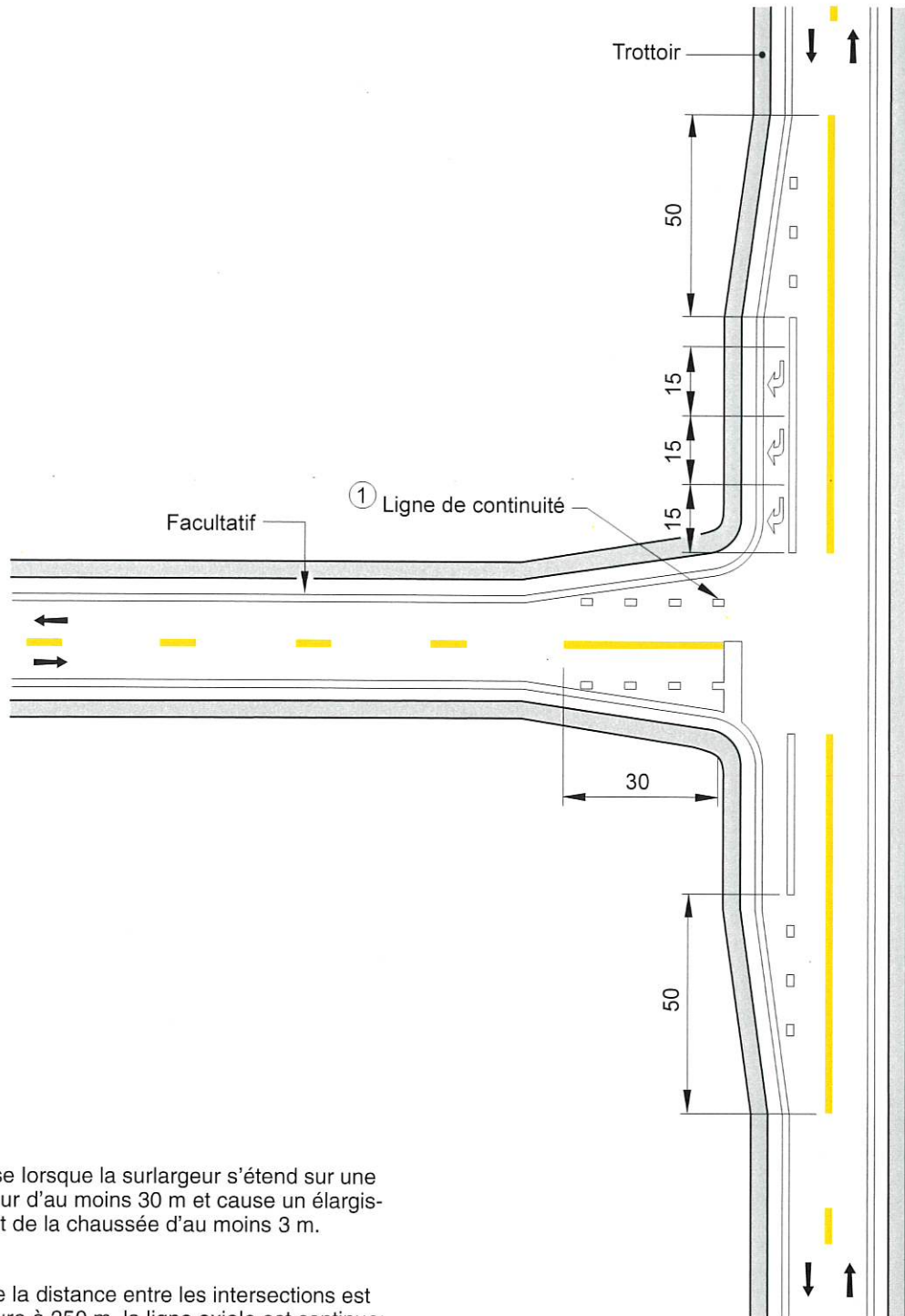
② Requisite lorsque la surlargeur s'étend sur une longueur d'au moins 30 m et cause un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.



NORME



① Requisite lorsque la surlargeur s'étend sur une longueur d'au moins 30 m et cause un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
AVEC VOIE AUXILIAIRE
DE VIRAGE À DROITE
ET SURLARGEUR

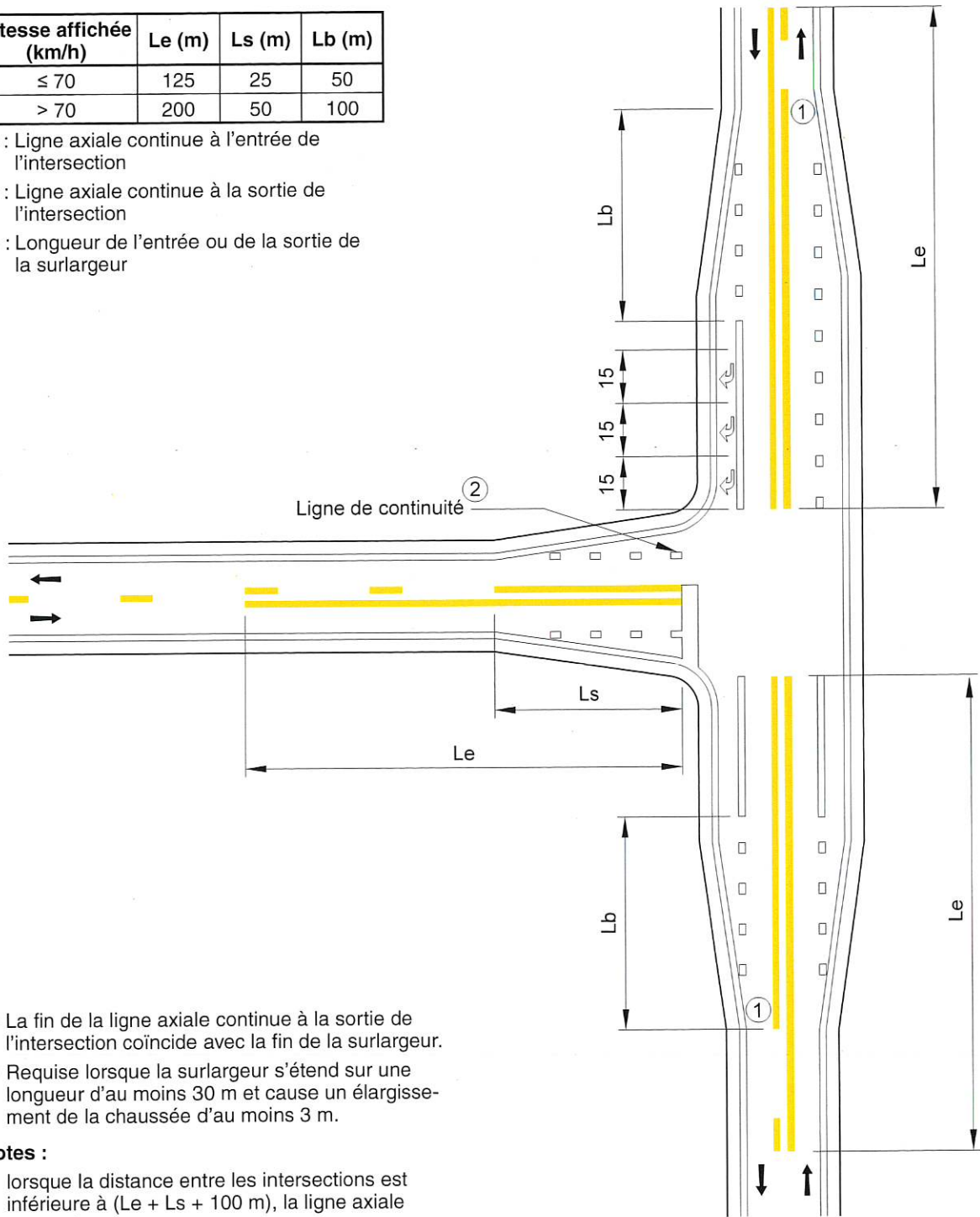
NORME

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Lb (m)
≤ 70	125	25	50
> 70	200	50	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection

Lb : Longueur de l'entrée ou de la sortie de la surlargeur



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

② Requisse lorsque la surlargeur s'étend sur une longueur d'au moins 30 m et cause un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m.

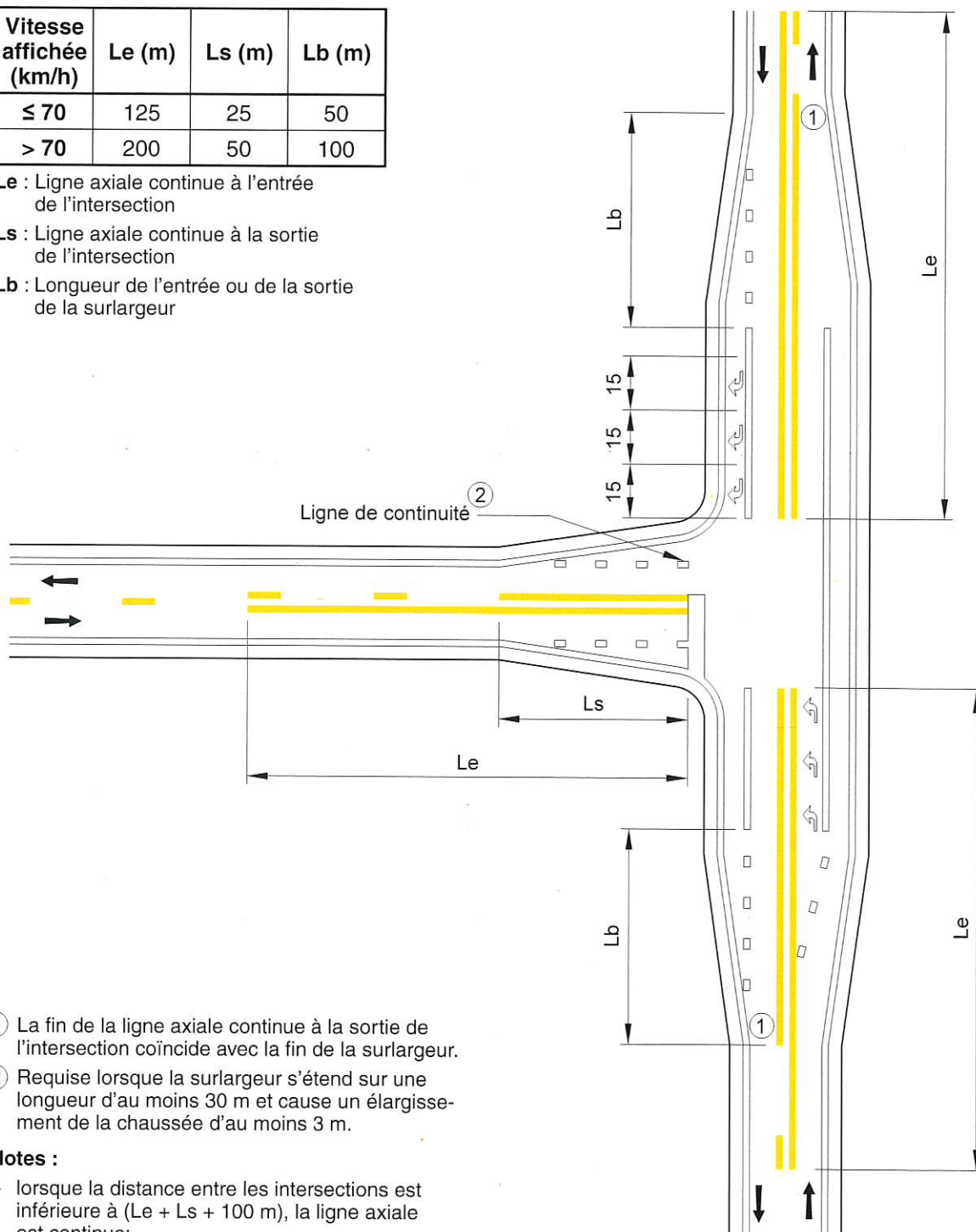
Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

NORME

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Lb (m)
≤ 70	125	25	50
> 70	200	50	100

- Le** : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection
- Ls** : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection
- Lb** : Longueur de l'entrée ou de la sortie de la surlargeur



- ① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.
- ② Requis lorsque la surlargeur s'étend sur une longueur d'au moins 30 m et cause un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m.

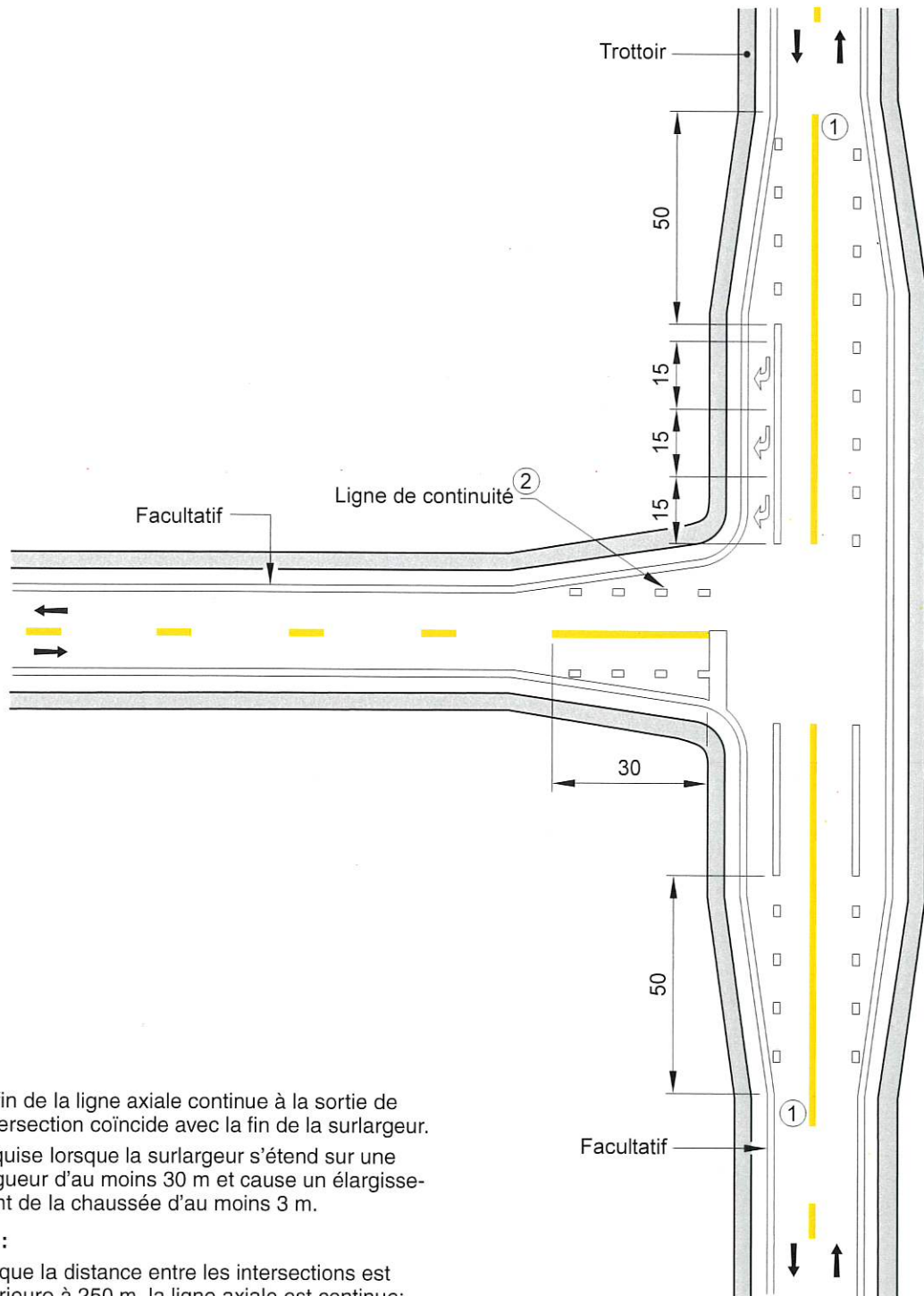
Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.





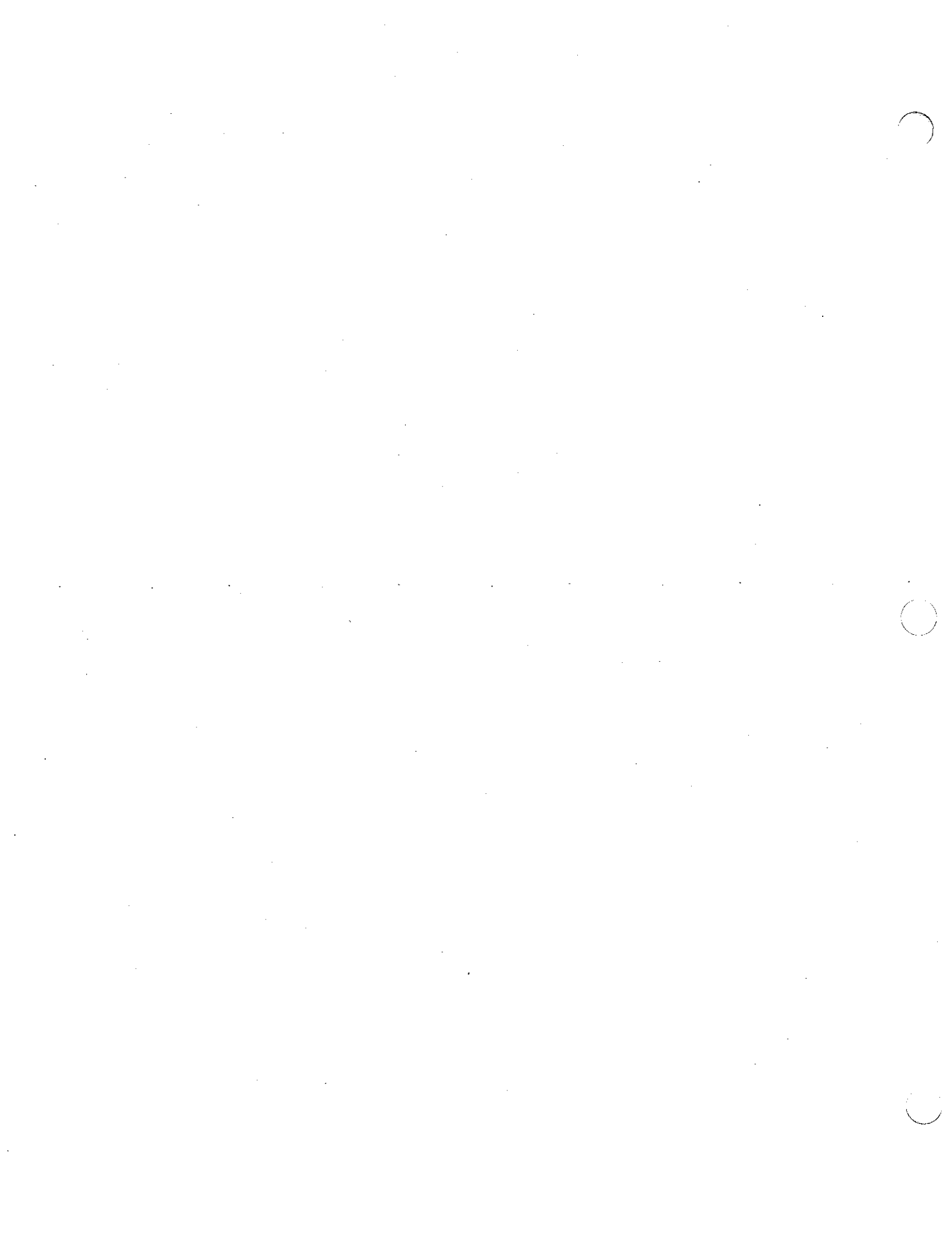
NORME



- ① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.
- ② Requis lorsque la surlargeur s'étend sur une longueur d'au moins 30 m et cause un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m.

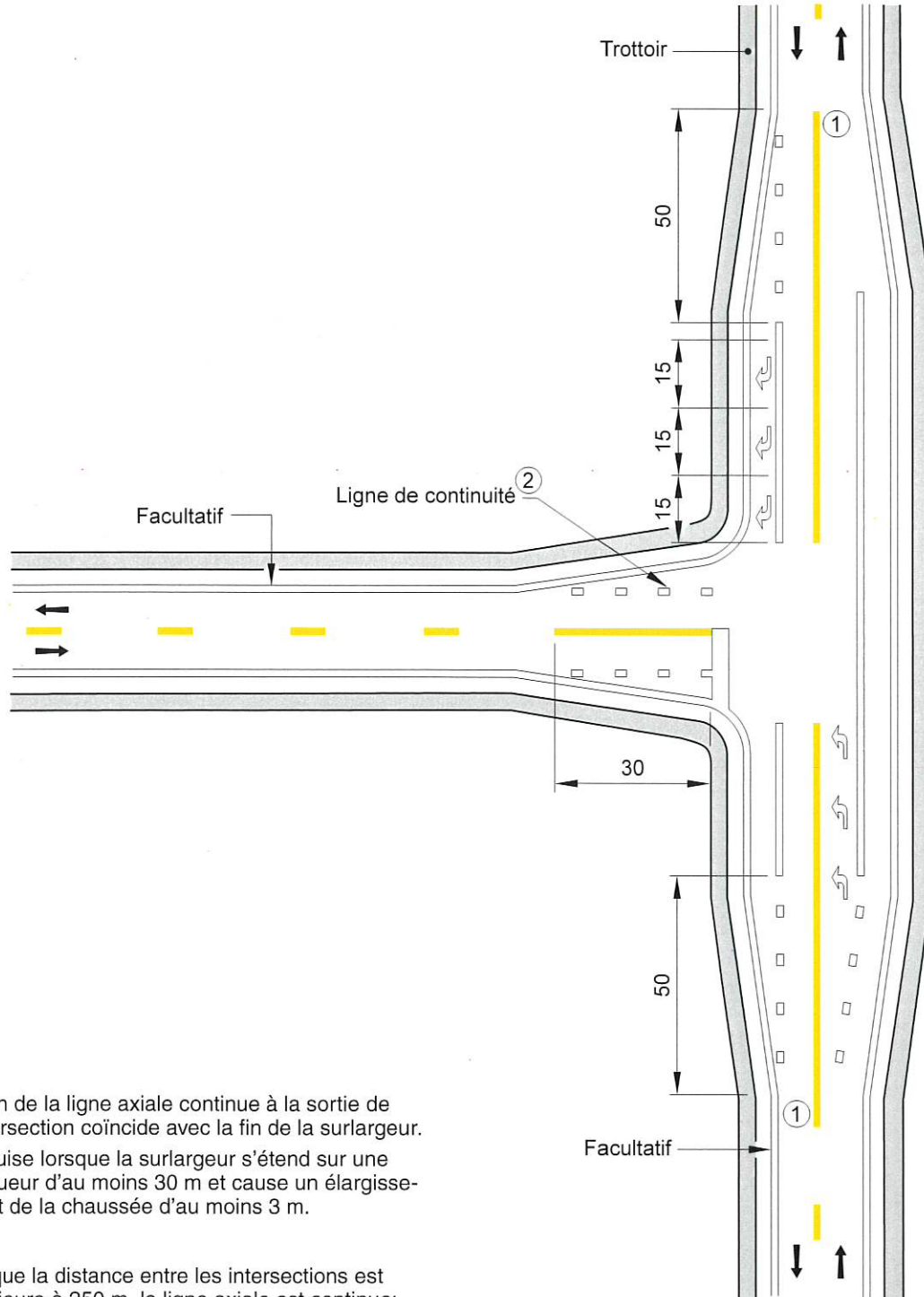
Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.





NORME



- ① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.
- ② Requis lorsque la surlargeur s'étend sur une longueur d'au moins 30 m et cause un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

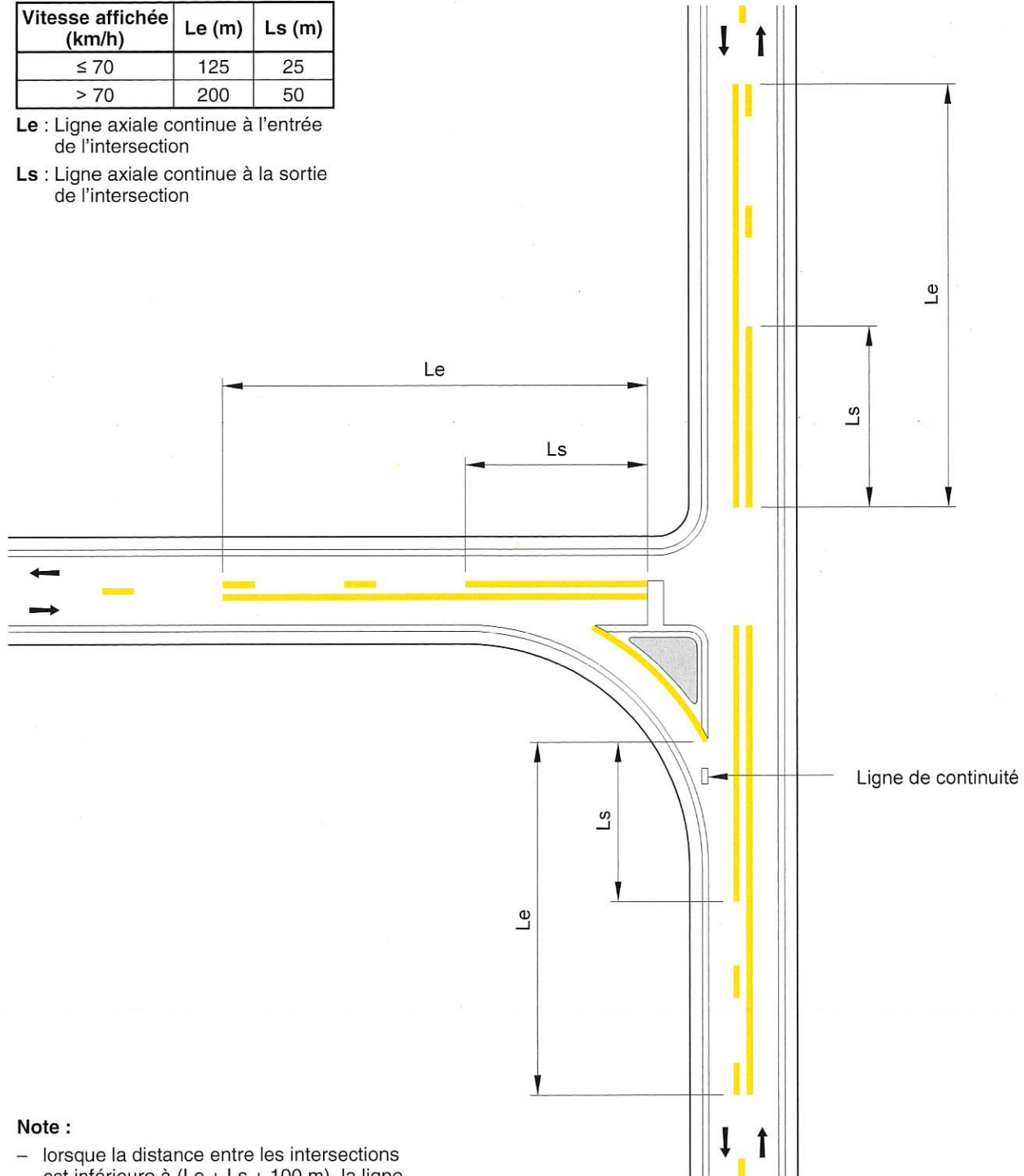
**INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
AVEC ÎLOT DÉVIATEUR**

NORME

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)
≤ 70	125	25
> 70	200	50

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection



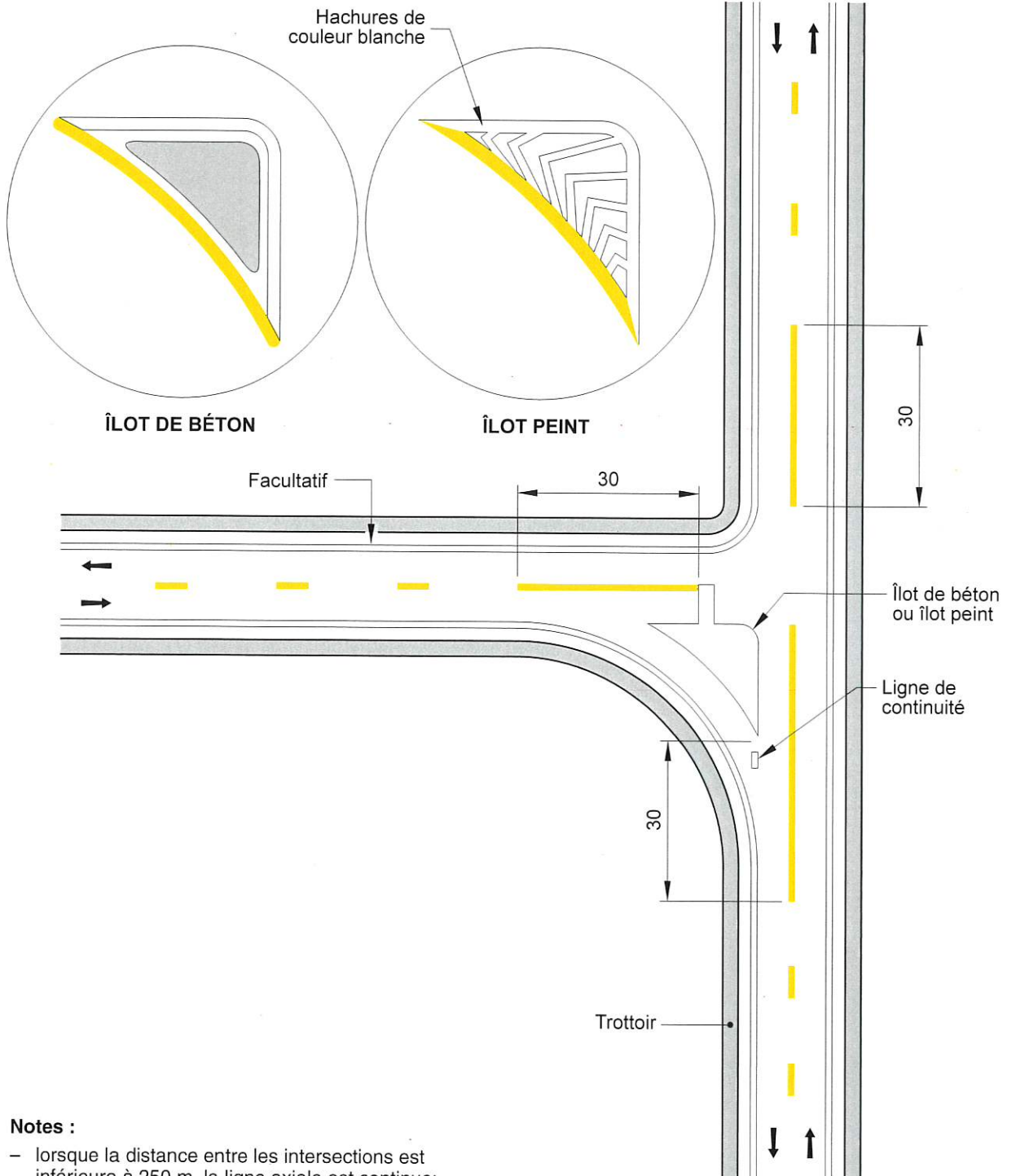
Note :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue.



NORME

INTERSECTION ENT
EN MILIEU URBAIN
AVEC ÎLOT DÉVIATEUR



Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

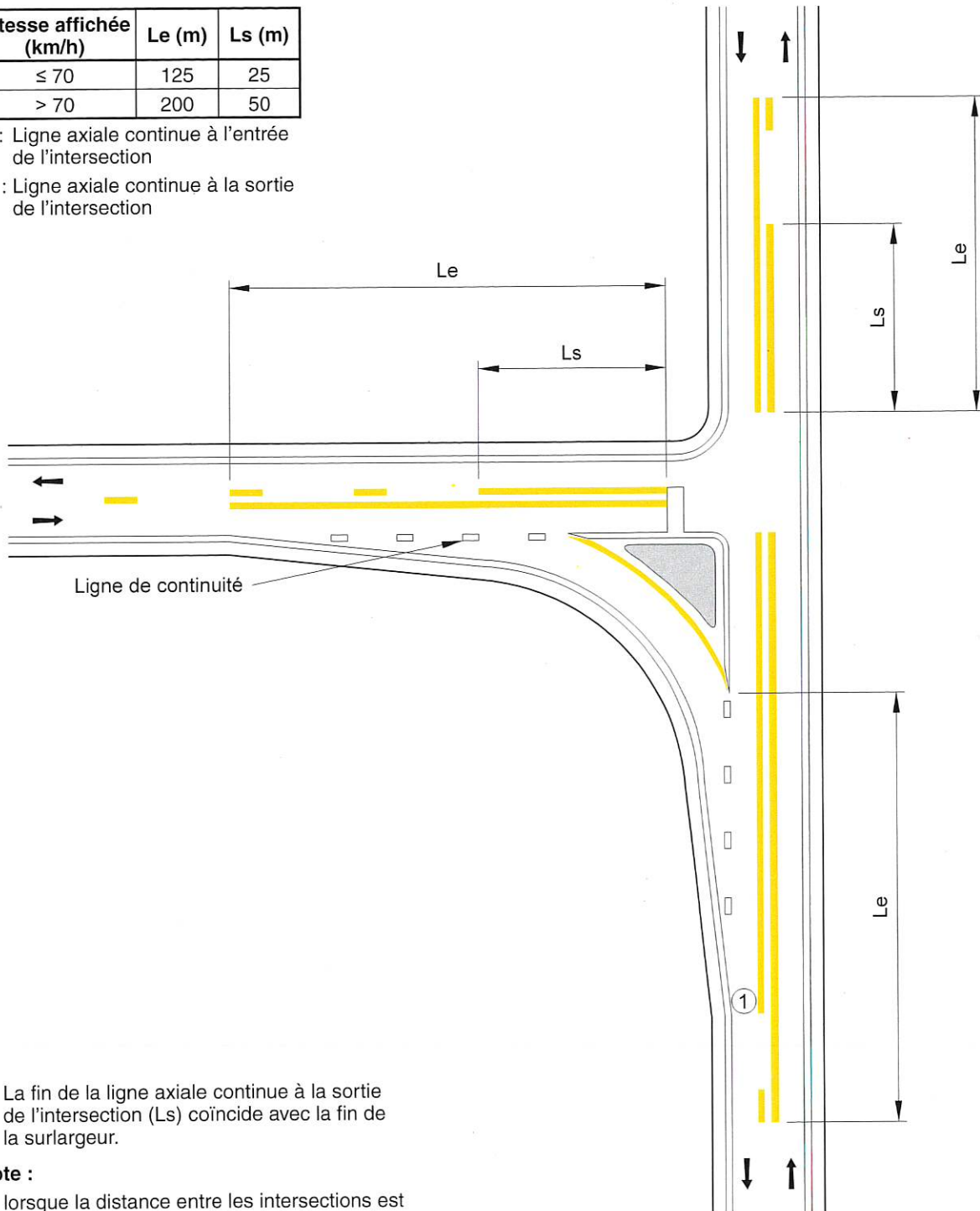
INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
AVEC ÎLOT DÉVIATEUR
ET BISEAUX

NORME

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)
≤ 70	125	25
> 70	200	50

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection (Ls) coïncide avec la fin de la surlargeur.

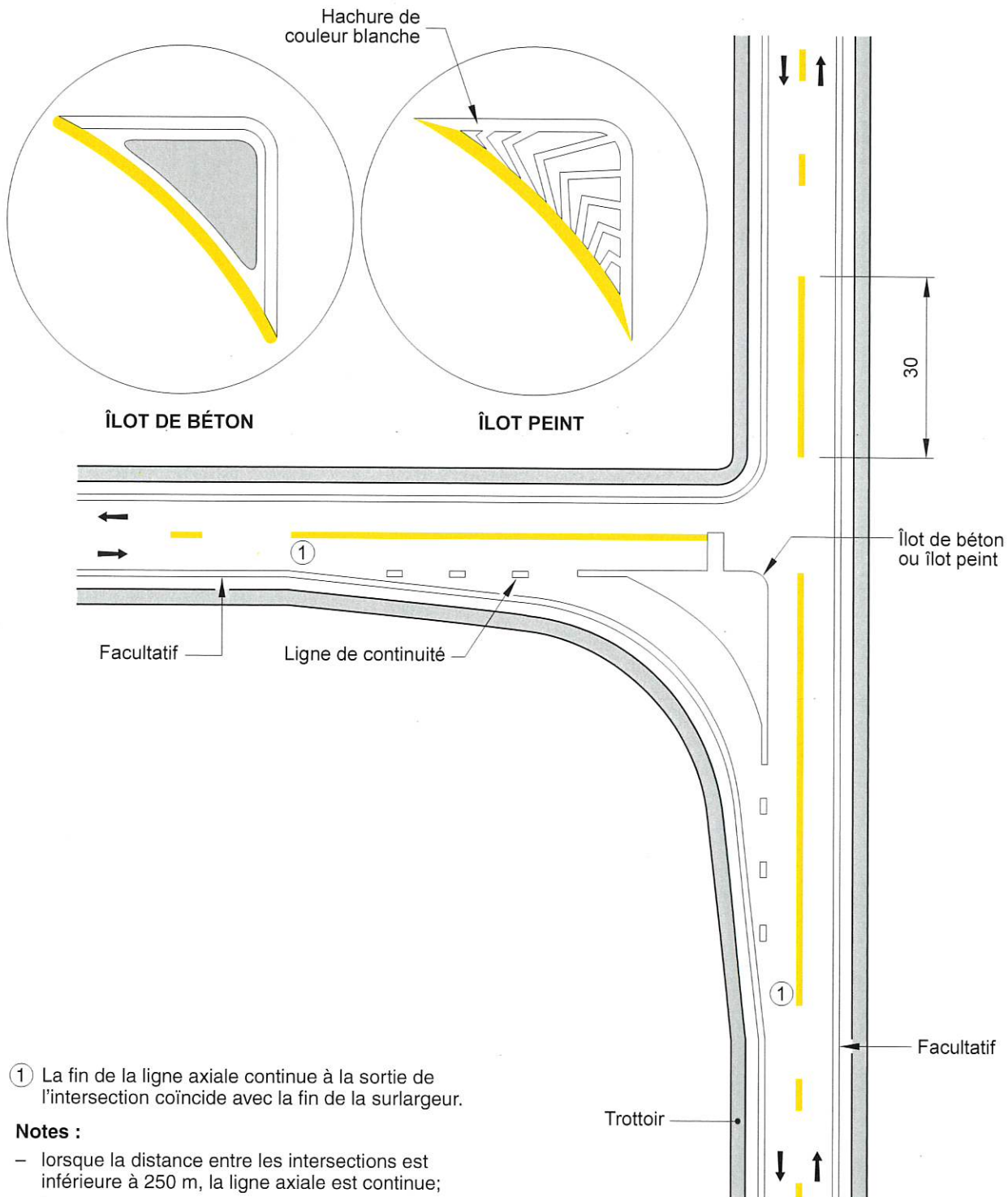
Note :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue.



INTERSECTION ENT
 EN MILIEU URBAIN
 AVEC ÎLOT DÉVIATEUR
 ET BISEAUX

NORME



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

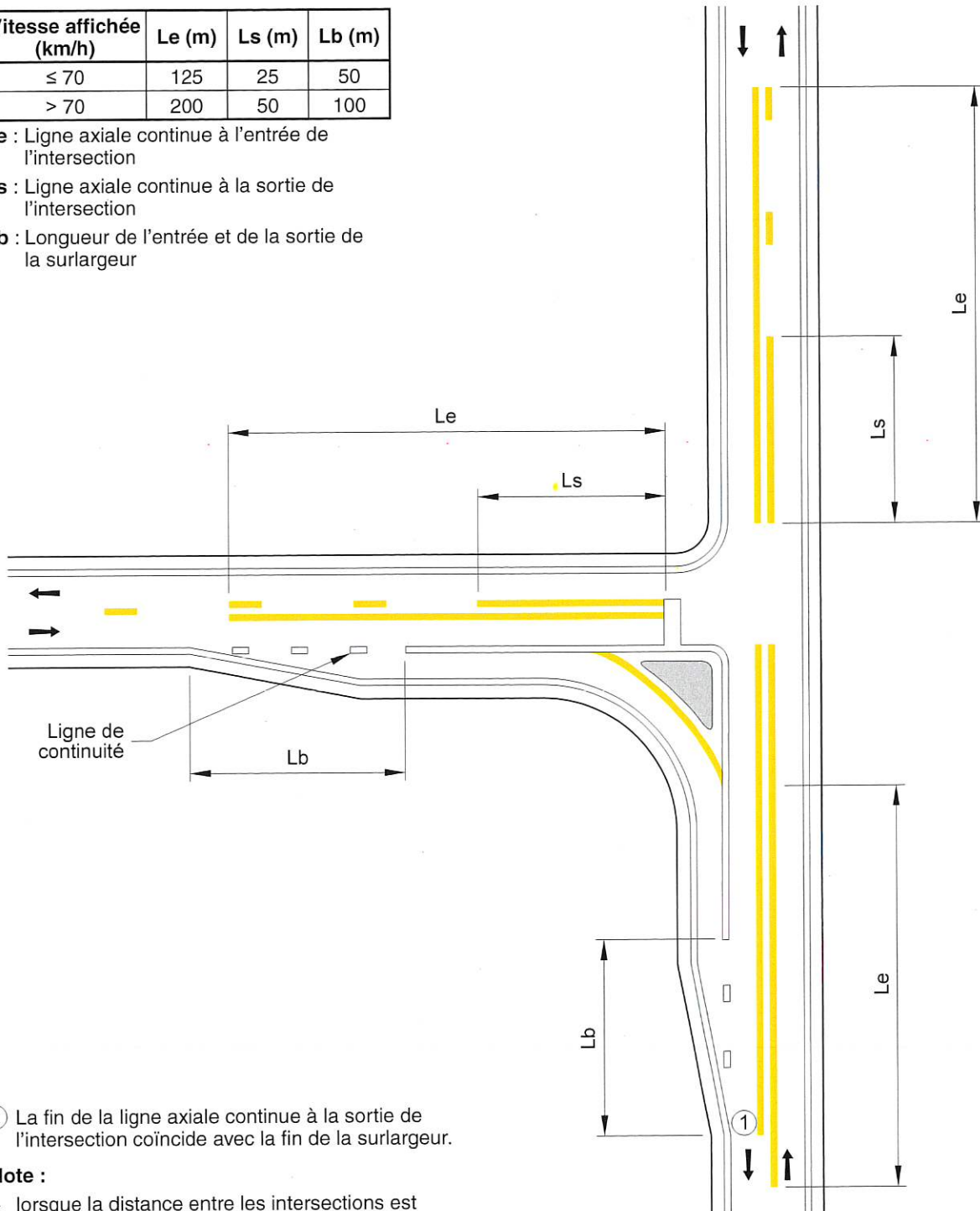
INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
AVEC ÎLOT DÉVIATEUR
ET SURLARGEUR

NORME

Tome V
Chapitre 6
Numéro 020
Date Déc. 2019

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Lb (m)
≤ 70	125	25	50
> 70	200	50	100

- Le** : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection
- Ls** : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection
- Lb** : Longueur de l'entrée et de la sortie de la surlargeur



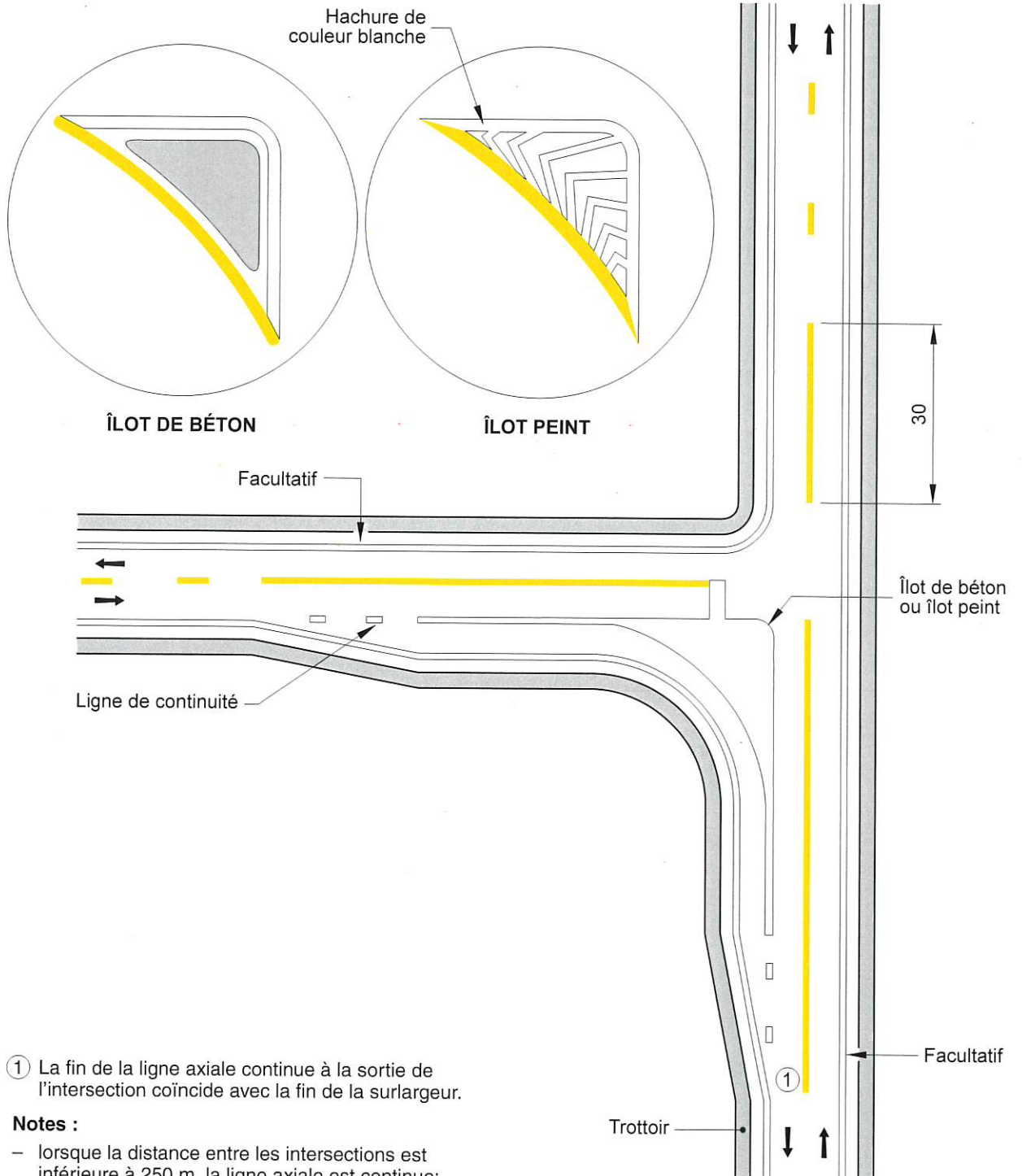
- ① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

Note :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue.



NORME



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

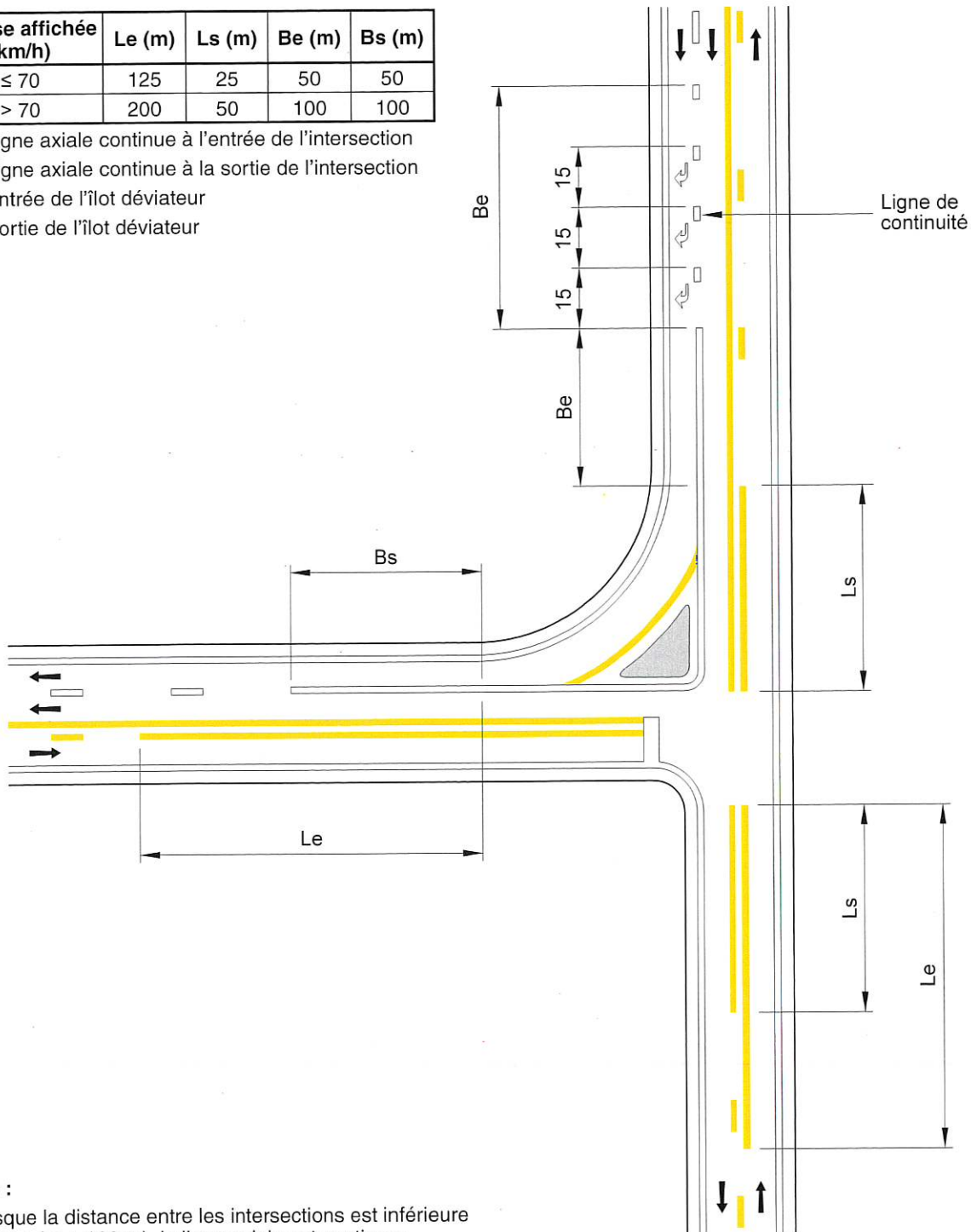
DESSIN NORMALISÉ

**INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
AVEC ÎLOT DÉVIATEUR
ET VOIE ADDITIONNELLE**

NORME

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Be (m)	Bs (m)
≤ 70	125	25	50	50
> 70	200	50	100	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection
Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection
Be : Entrée de l'îlot déviateur
Bs : Sortie de l'îlot déviateur

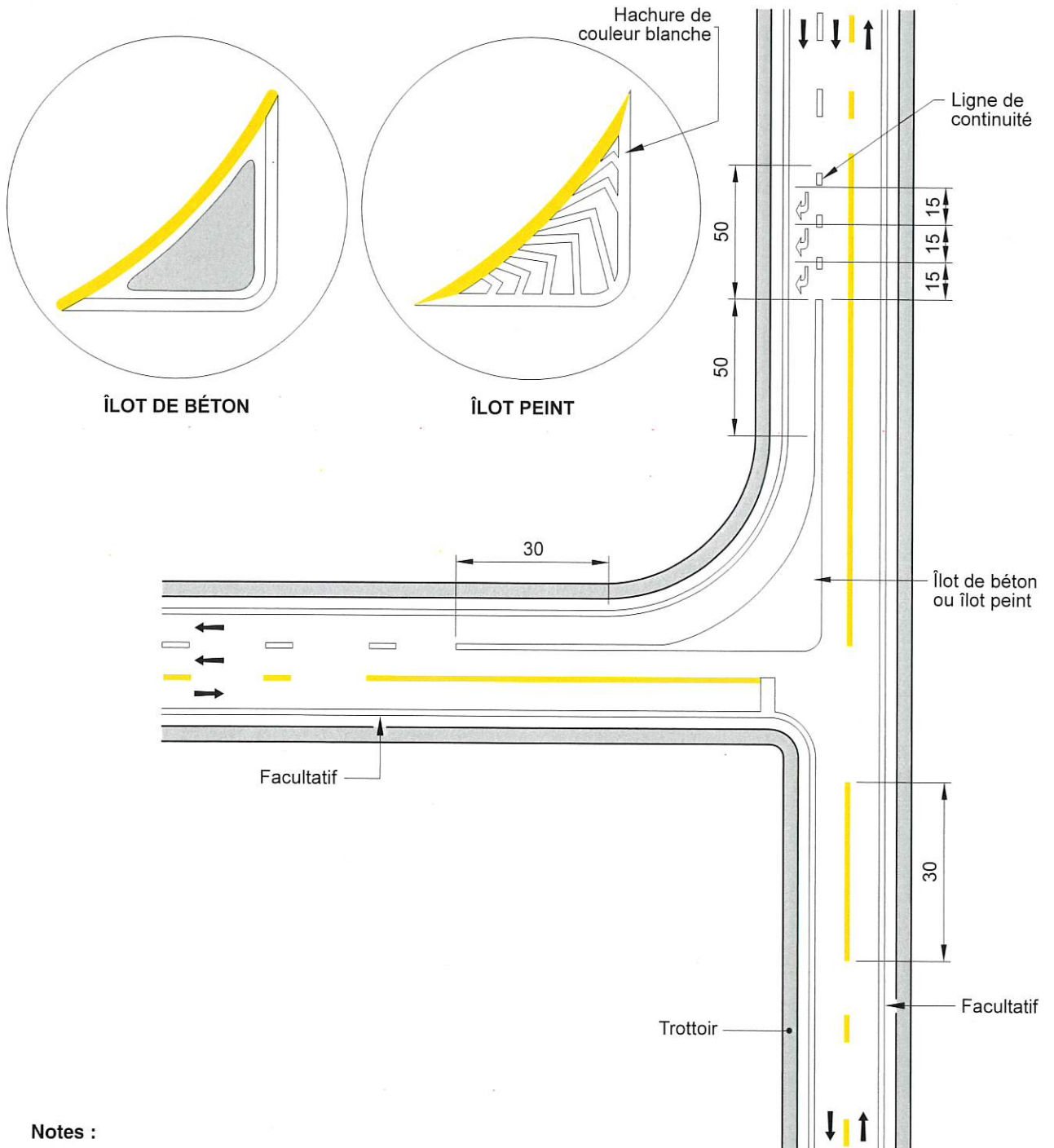


Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

NORME

**INTERSECTION ENT
 EN MILIEU URBAIN
 AVEC ÎLOT DÉVIATEUR
 ET VOIE ADDITIONNELLE**



Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
À 2 VOIES AVEC
VOIE DE STOCKAGE

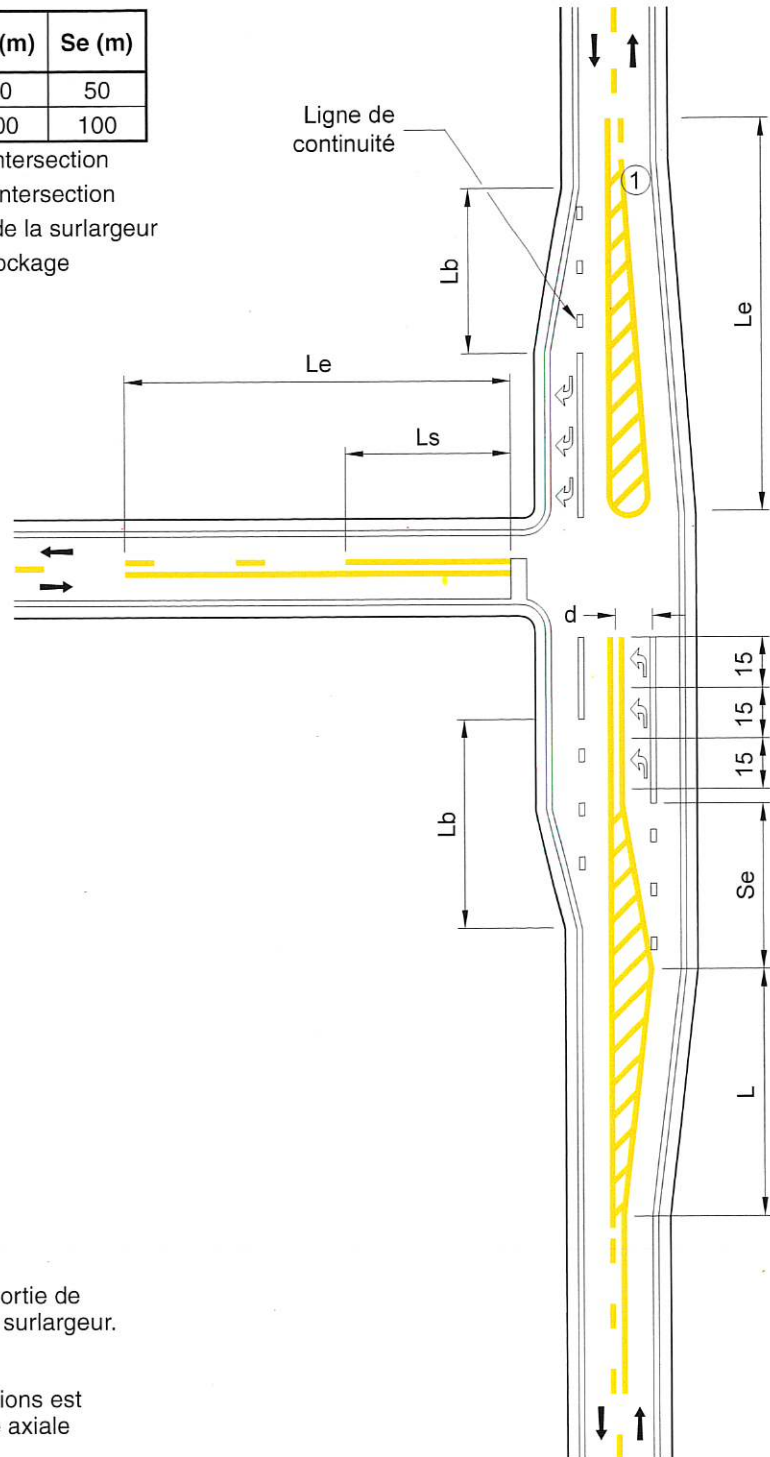
NORME

Tome V
Chapitre 6
Numéro 024
Date Déc. 2019

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Lb (m)	Se (m)
≤ 70	125	25	50	50
> 70	200	50	100	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection
Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection
Lb : Longueur de l'entrée ou de la sortie de la surlargeur
Se : Longueur de l'entrée de la voie de stockage

$L = \frac{1}{2} dV$
L : Longueur de la zone de transition (m)
d : Déplacement latéral (m)
V : Vitesse affichée (km/h)



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

Notes :

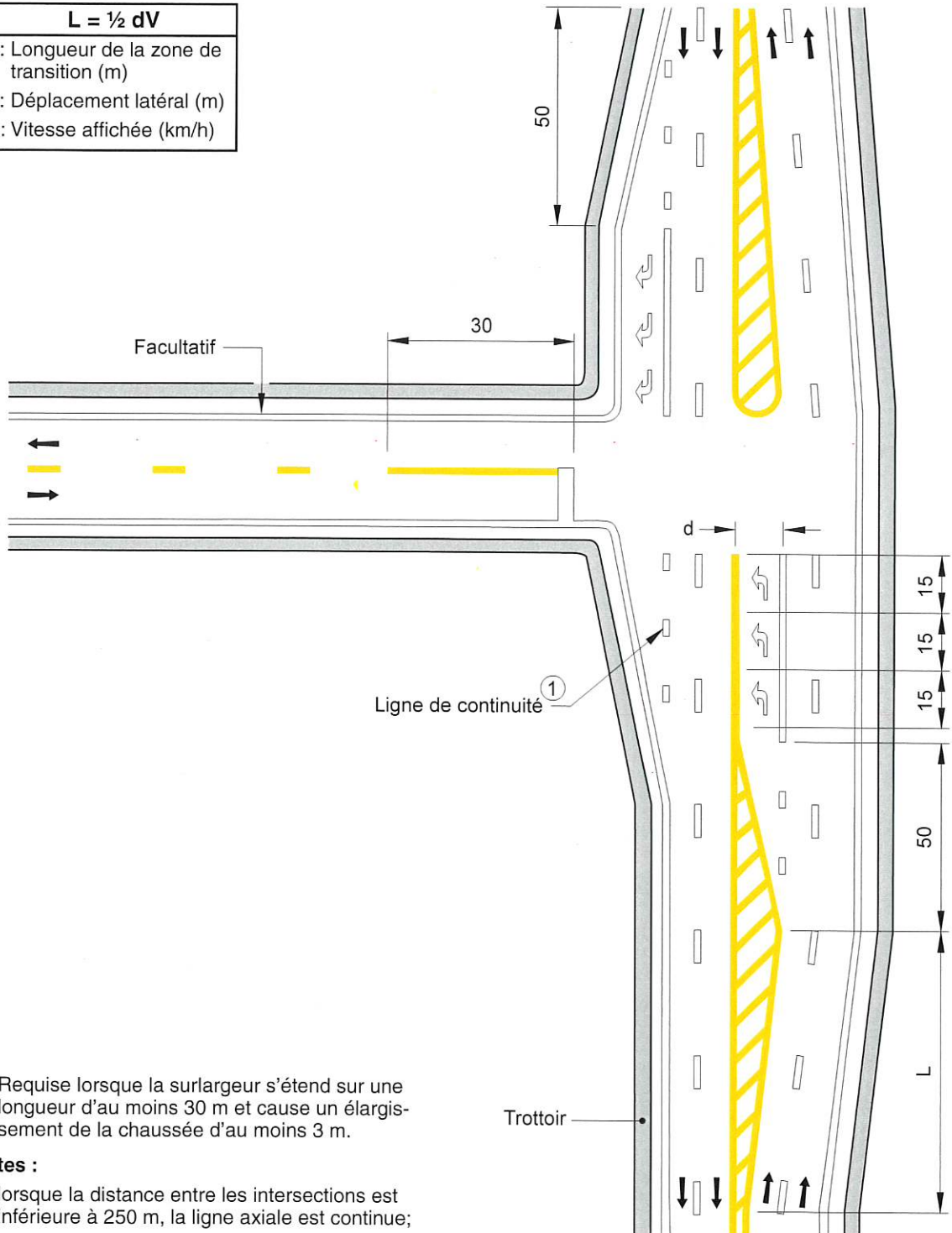
- Lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.



NORME

INTERSECTION ENT
EN MILIEU URBAIN
À 4 VOIES AVEC
VOIE DE STOCKAGE

$L = \frac{1}{2} dV$
L : Longueur de la zone de transition (m)
d : Déplacement latéral (m)
V : Vitesse affichée (km/h)



① Requisite lorsque la surlargeur s'étend sur une longueur d'au moins 30 m et cause un élargissement de la chaussée d'au moins 3 m.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 250 m, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
À 2 VOIES AVEC
VOIE DE STOCKAGE

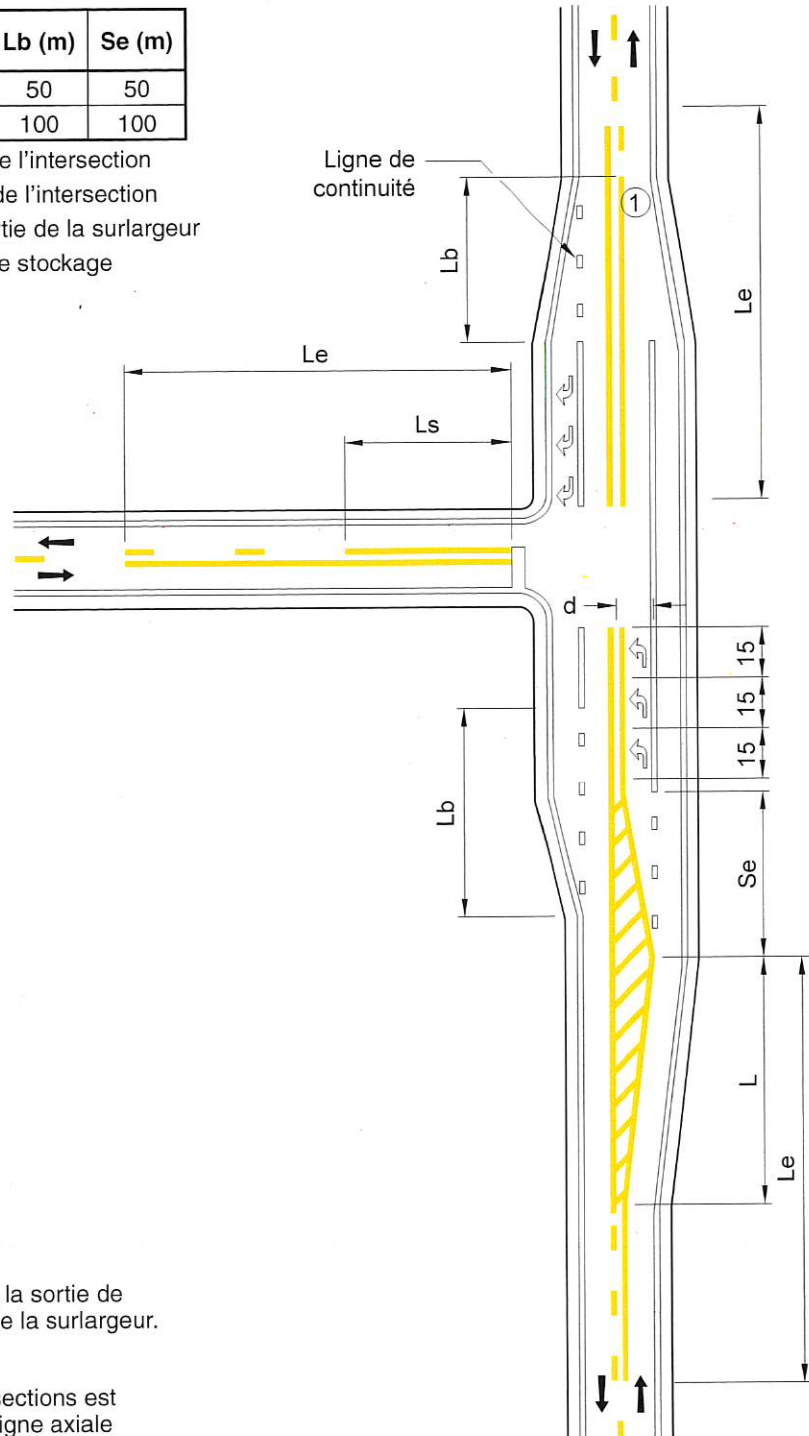
NORME

Tome V
Chapitre 6
Numéro 026
Date Déc. 2019

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Lb (m)	Se (m)
≤ 70	125	25	50	50
> 70	200	50	100	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection
Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection
Lb : Longueur de l'entrée ou de la sortie de la surlargeur
Se : Longueur de l'entrée de la voie de stockage

$L = \frac{1}{2} dV$
L : Longueur de la zone de transition (m)
d : Déplacement latéral (m)
V : Vitesse affichée (km/h)



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.



NORME

INTERSECTION ENT
AVEC VOIES AUXILIAIRES
DE VIRAGES À GAUCHE
ET À DROITE

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Lb (m)
≤ 70	125	50
> 70	200	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection

Lb : Longueur de l'entrée ou de la sortie de la surlargeur

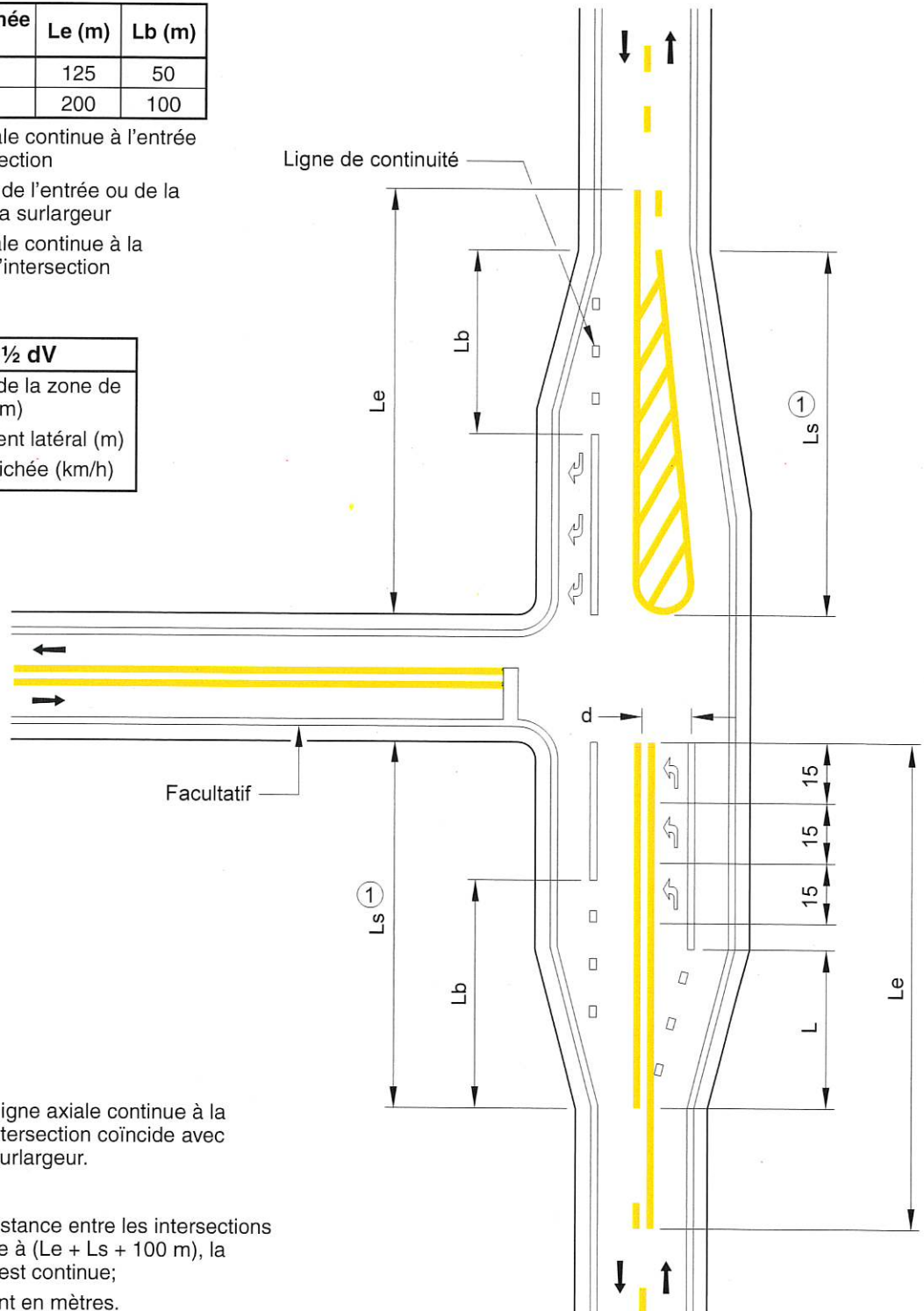
Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection

$$L = \frac{1}{2} dV$$

L : Longueur de la zone de transition (m)

d : Déplacement latéral (m)

V : Vitesse affichée (km/h)



① La fin de la ligne axiale continue à la sortie de l'intersection coïncide avec la fin de la surlargeur.

Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à $(Le + Ls + 100 \text{ m})$, la ligne axiale est continue;
- les cotes sont en mètres.

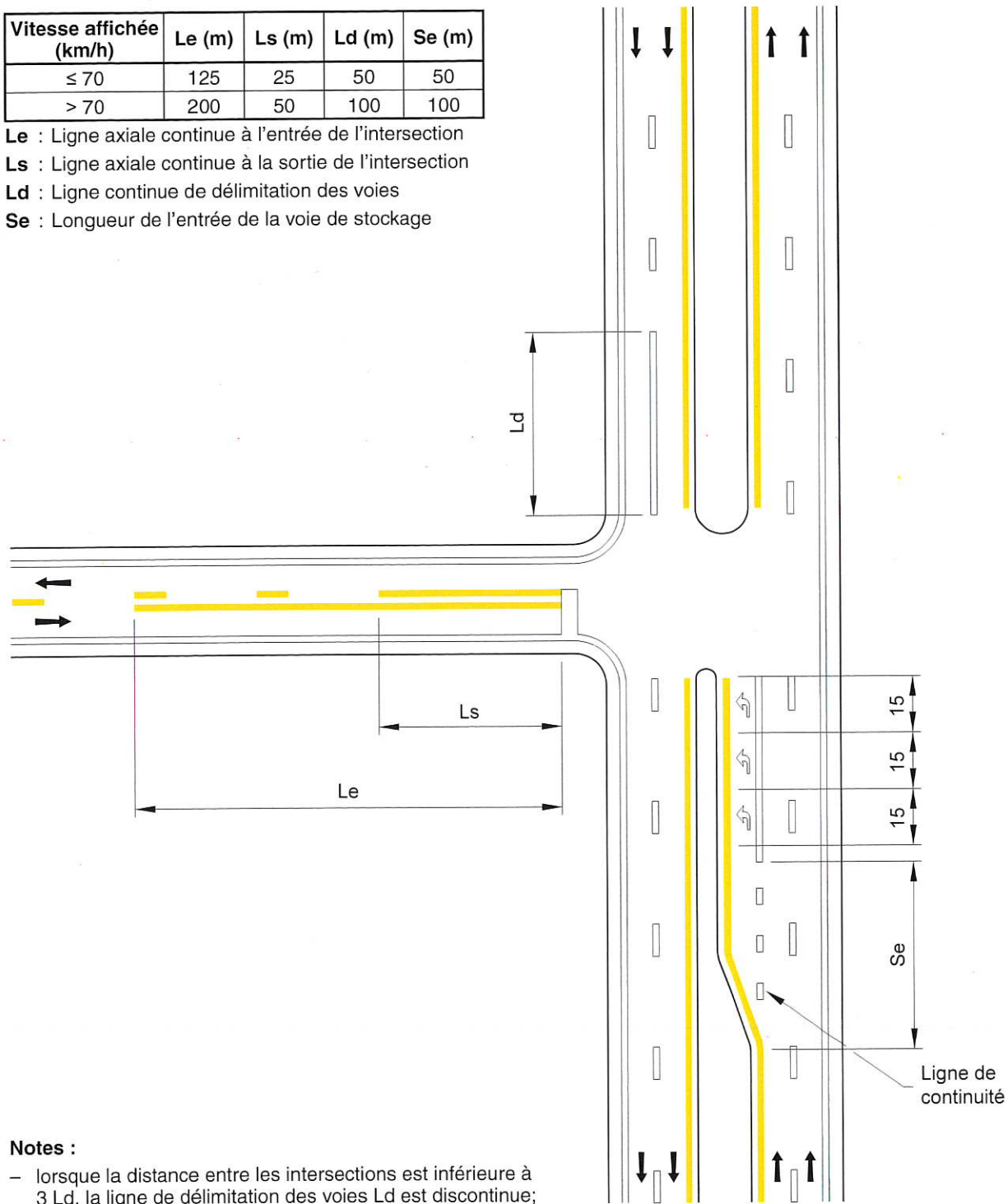
DESSIN NORMALISÉ

**INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
À 4 VOIES SÉPARÉES
AVEC TERRE-PLEIN ≤ 10 m**

NORME

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Ld (m)	Se (m)
≤ 70	125	25	50	50
> 70	200	50	100	100

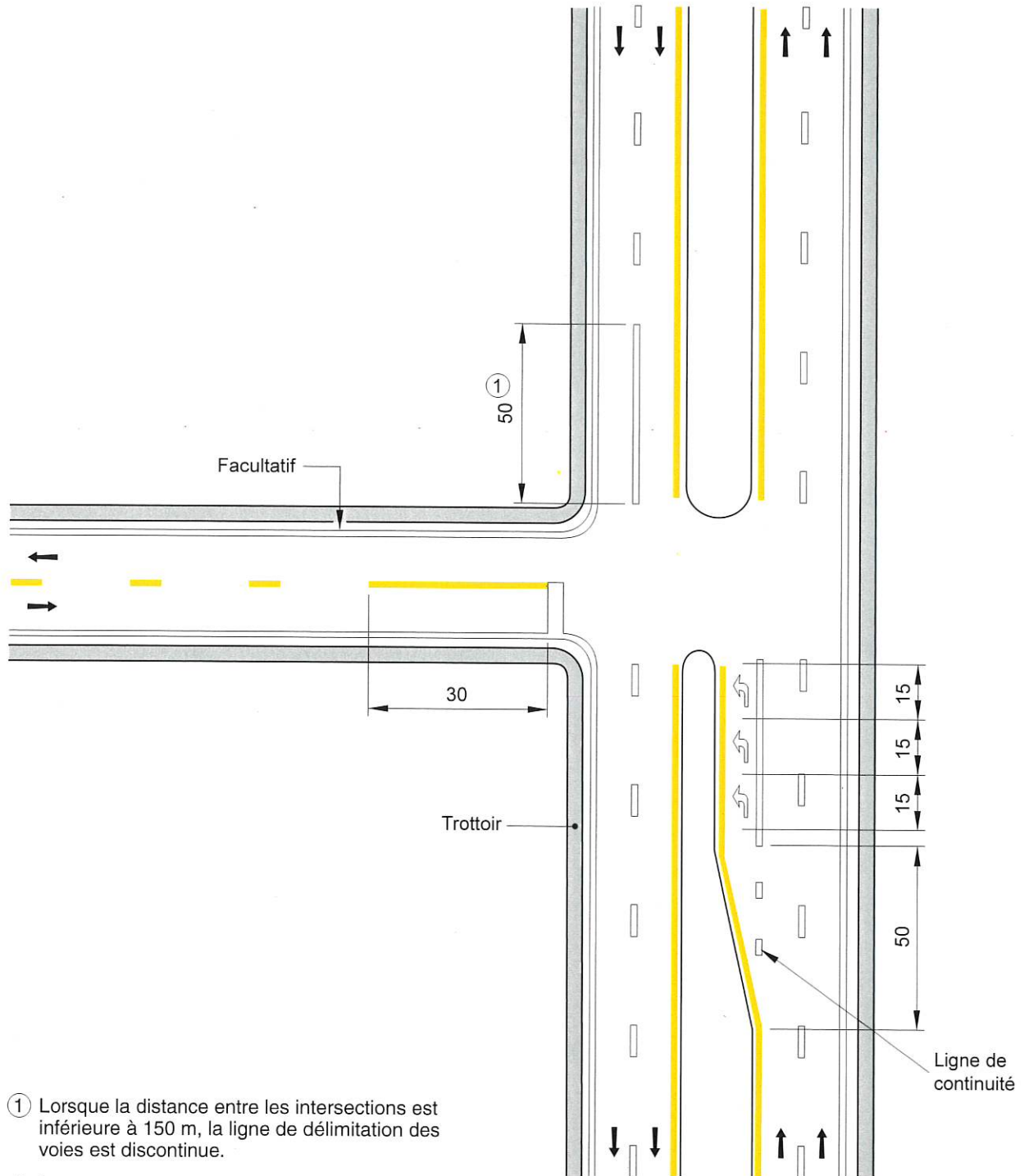
Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection
Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection
Ld : Ligne continue de délimitation des voies
Se : Longueur de l'entrée de la voie de stockage



- Notes :**
- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 3 Ld, la ligne de délimitation des voies Ld est discontinue;
 - les cotes sont en mètres.



NORME



① Lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 150 m, la ligne de délimitation des voies est discontinue.

Note :

- les cotes sont en mètres.

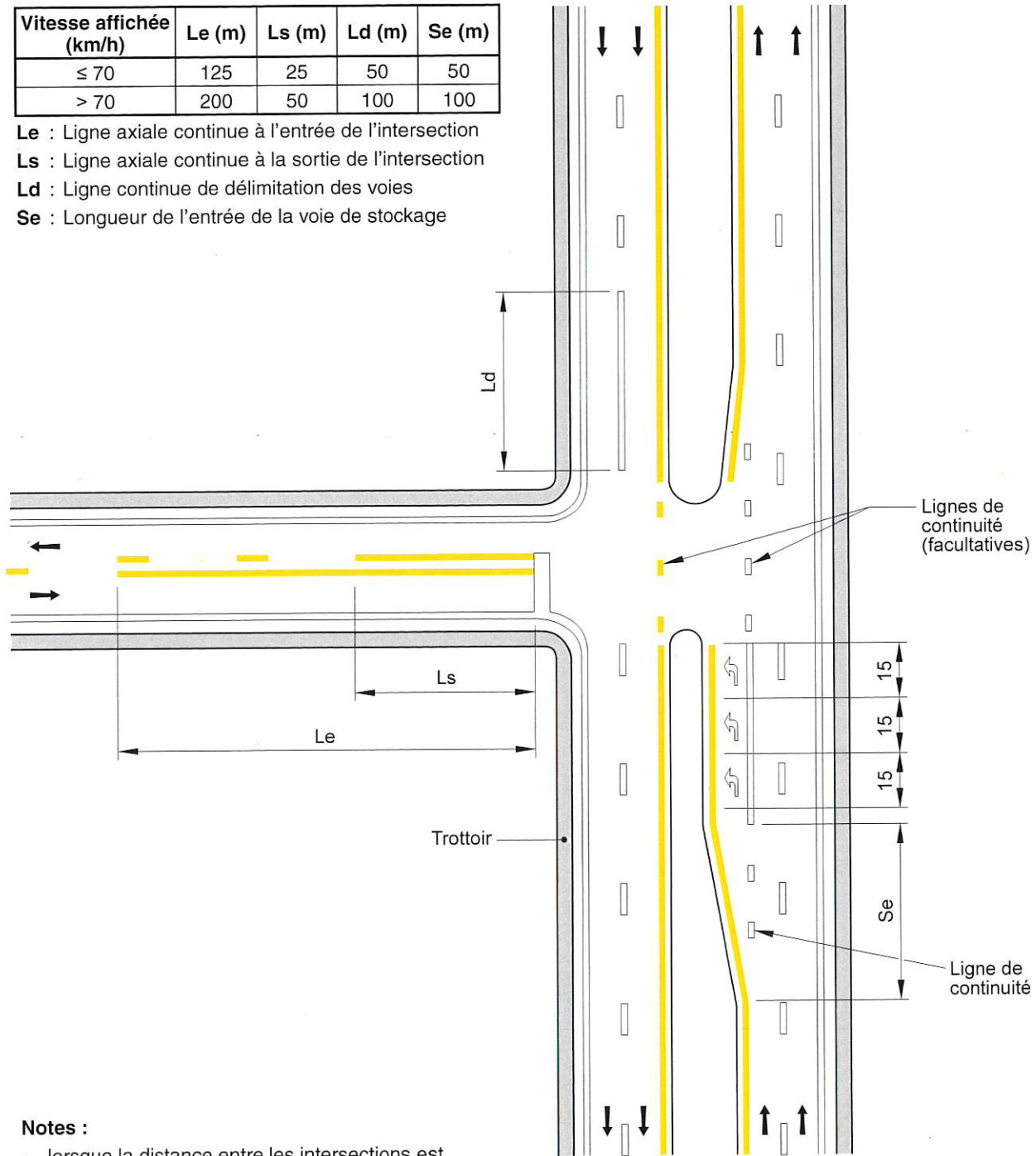
DESSIN NORMALISÉ

**INTERSECTION ENT
EN MILIEU RURAL
À 4 VOIES SÉPARÉES
AVEC TERRE-PLEIN > 10 m**

NORME

Vitesse affichée (km/h)	Le (m)	Ls (m)	Ld (m)	Se (m)
≤ 70	125	25	50	50
> 70	200	50	100	100

Le : Ligne axiale continue à l'entrée de l'intersection
Ls : Ligne axiale continue à la sortie de l'intersection
Ld : Ligne continue de délimitation des voies
Se : Longueur de l'entrée de la voie de stockage

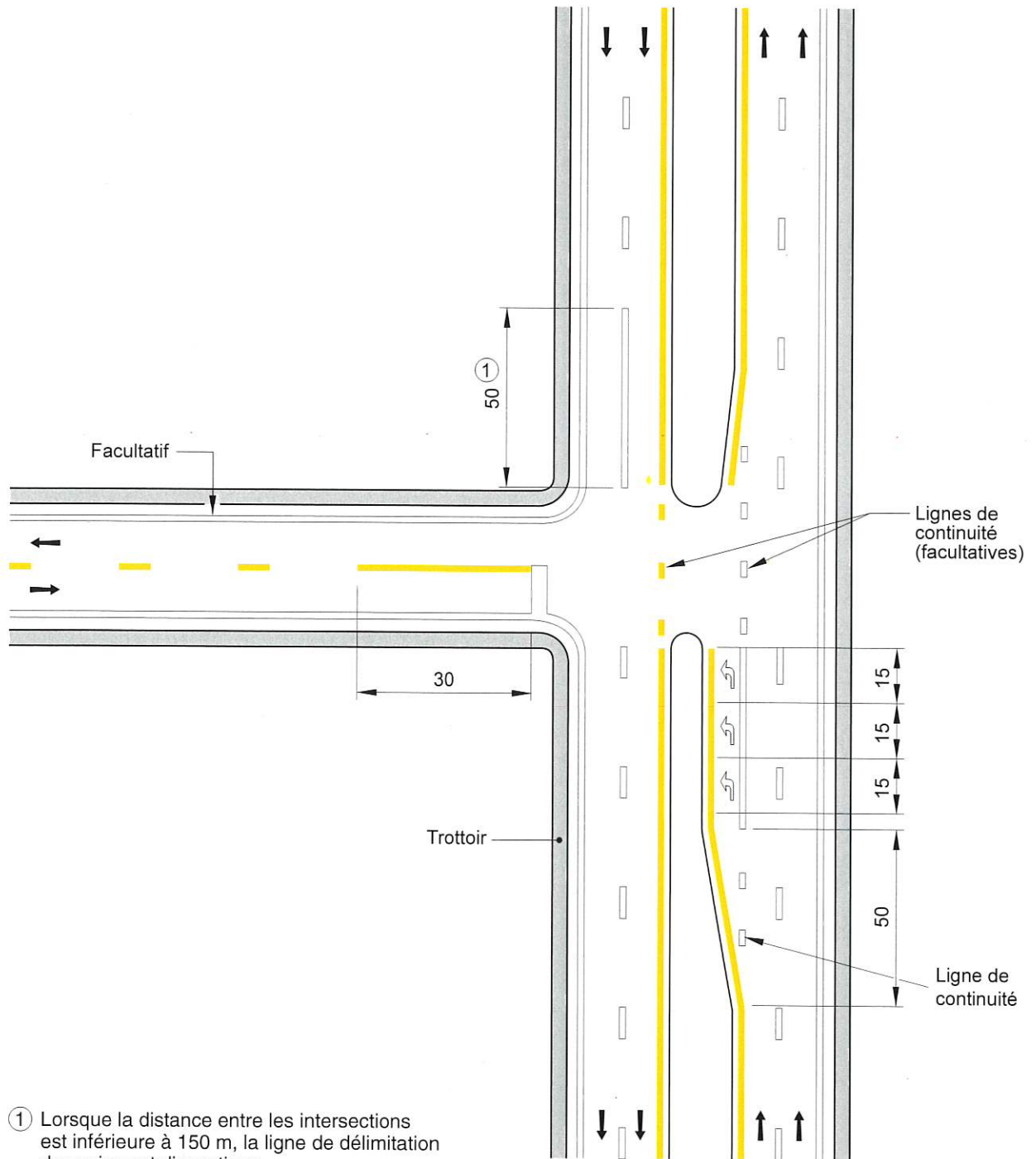


Notes :

- lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 3 Ld, la ligne de délimitation des voies Ld est discontinue;
- les cotes sont en mètres.



NORME



① Lorsque la distance entre les intersections est inférieure à 150 m, la ligne de délimitation des voies est discontinue.

Note :

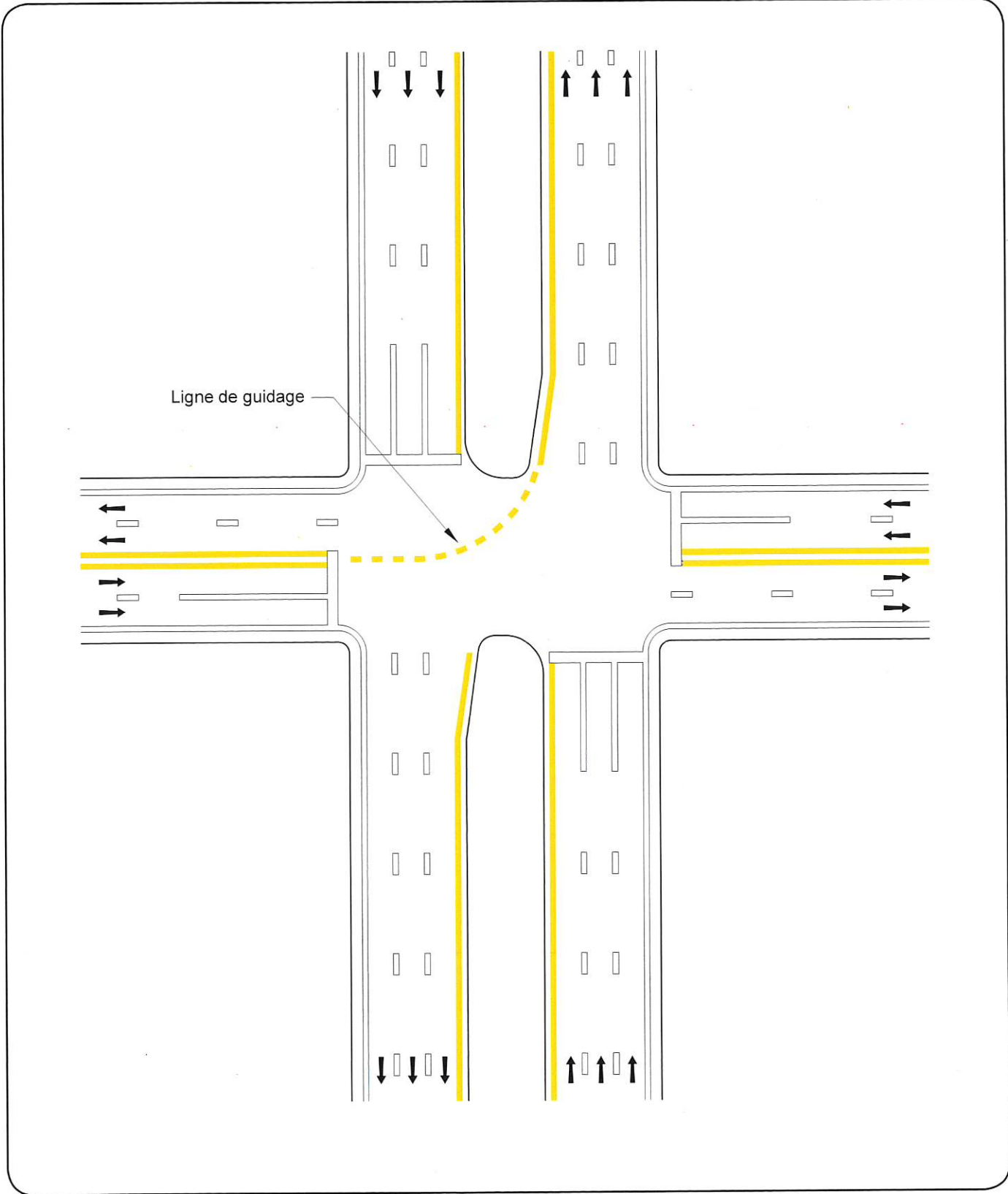
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 032
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

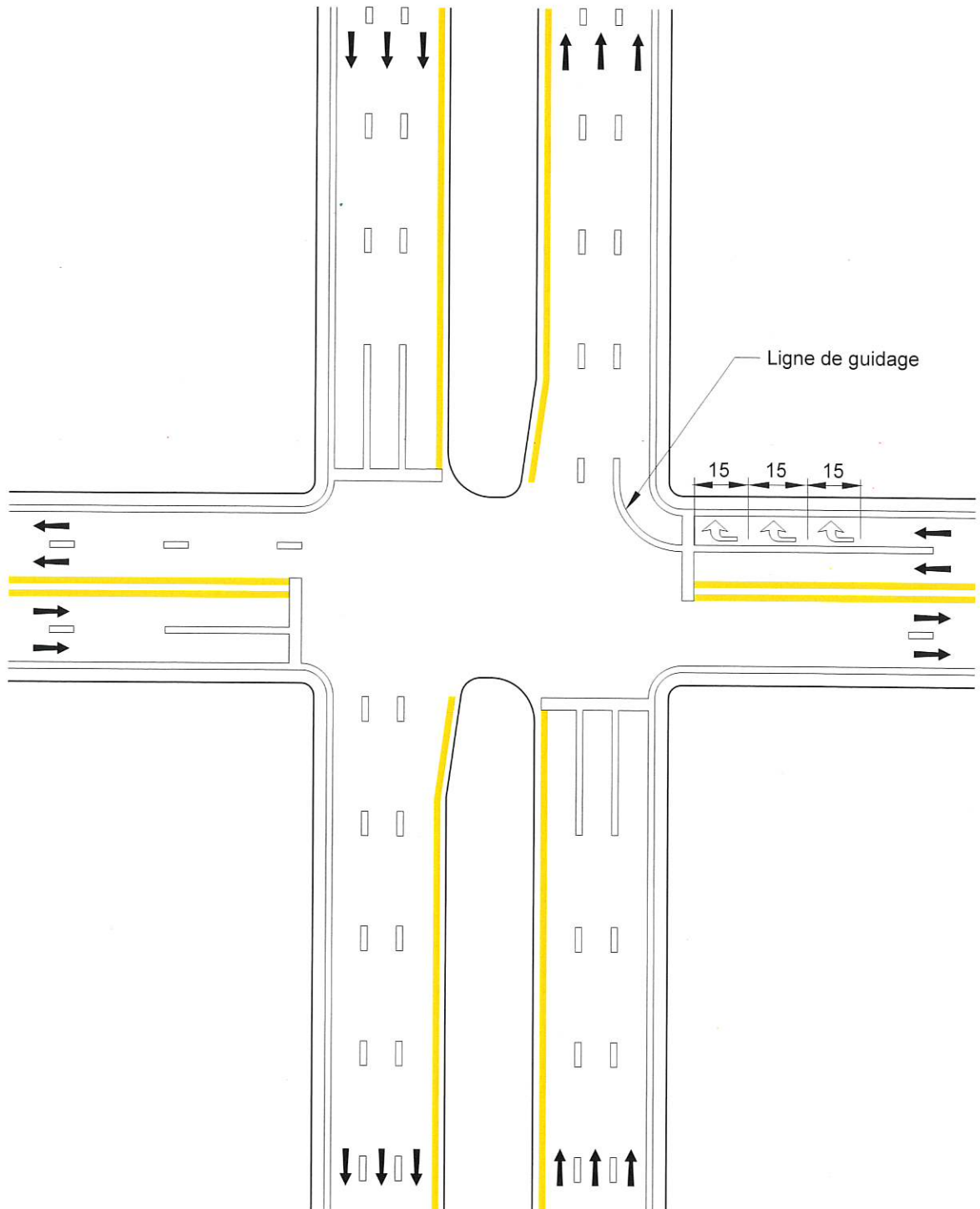
LIGNE DE GUIDAGE

NORME





NORME

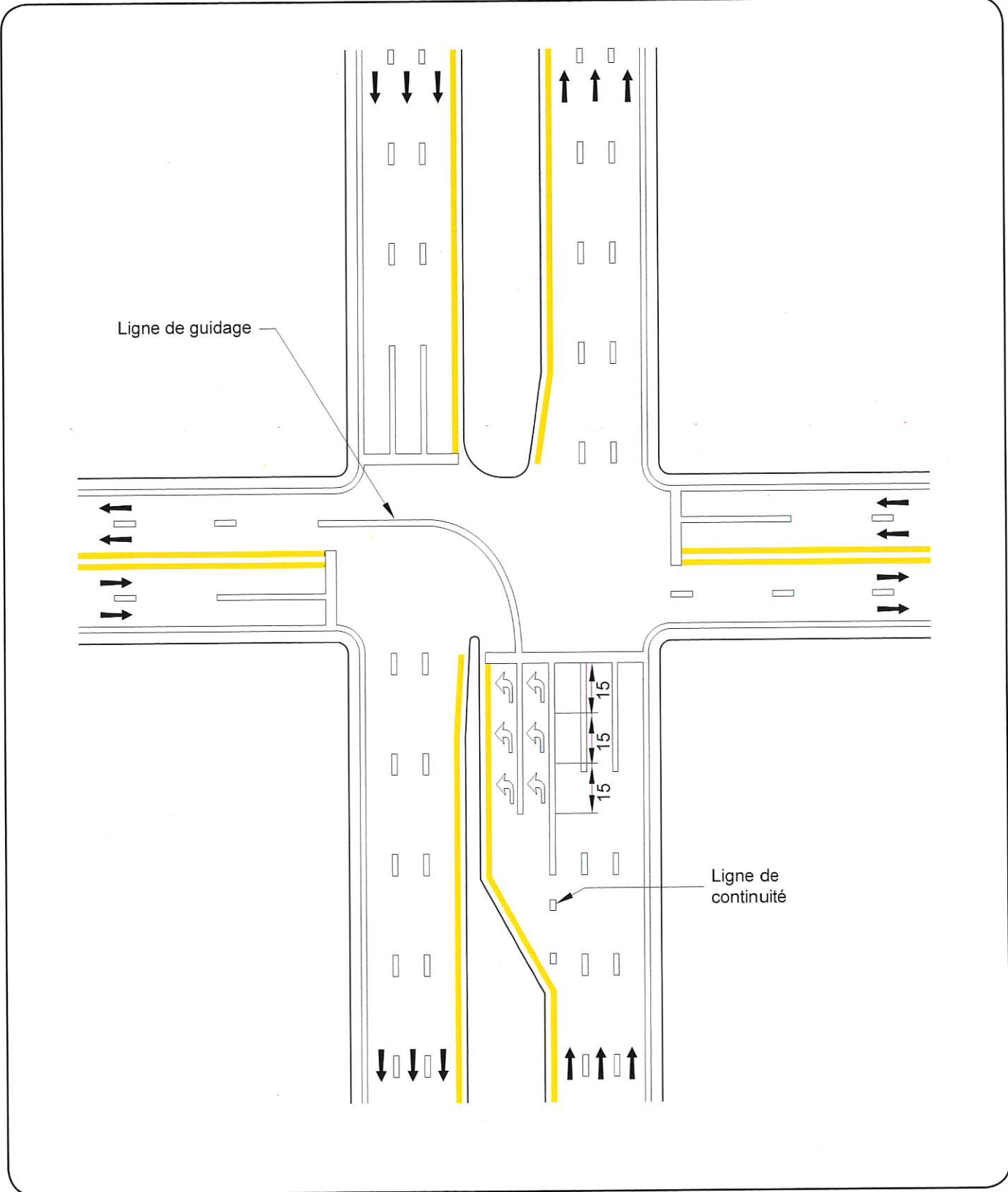


Tome V
Chapitre 6
Numéro 034
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**LIGNE DE GUIDAGE
POUR VIRAGES EN DOUBLE**

NORME

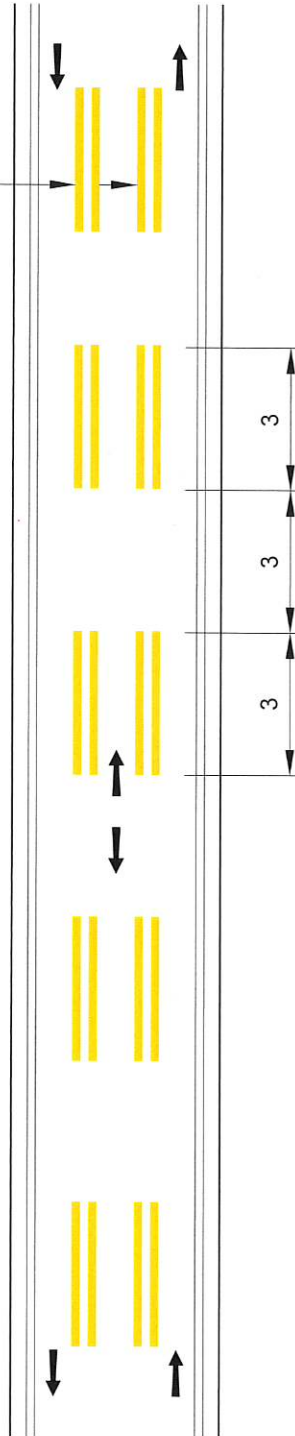




NORME

VOIE À CIRCULATION ALTERNÉE

Ligne double
discontinue



Note :

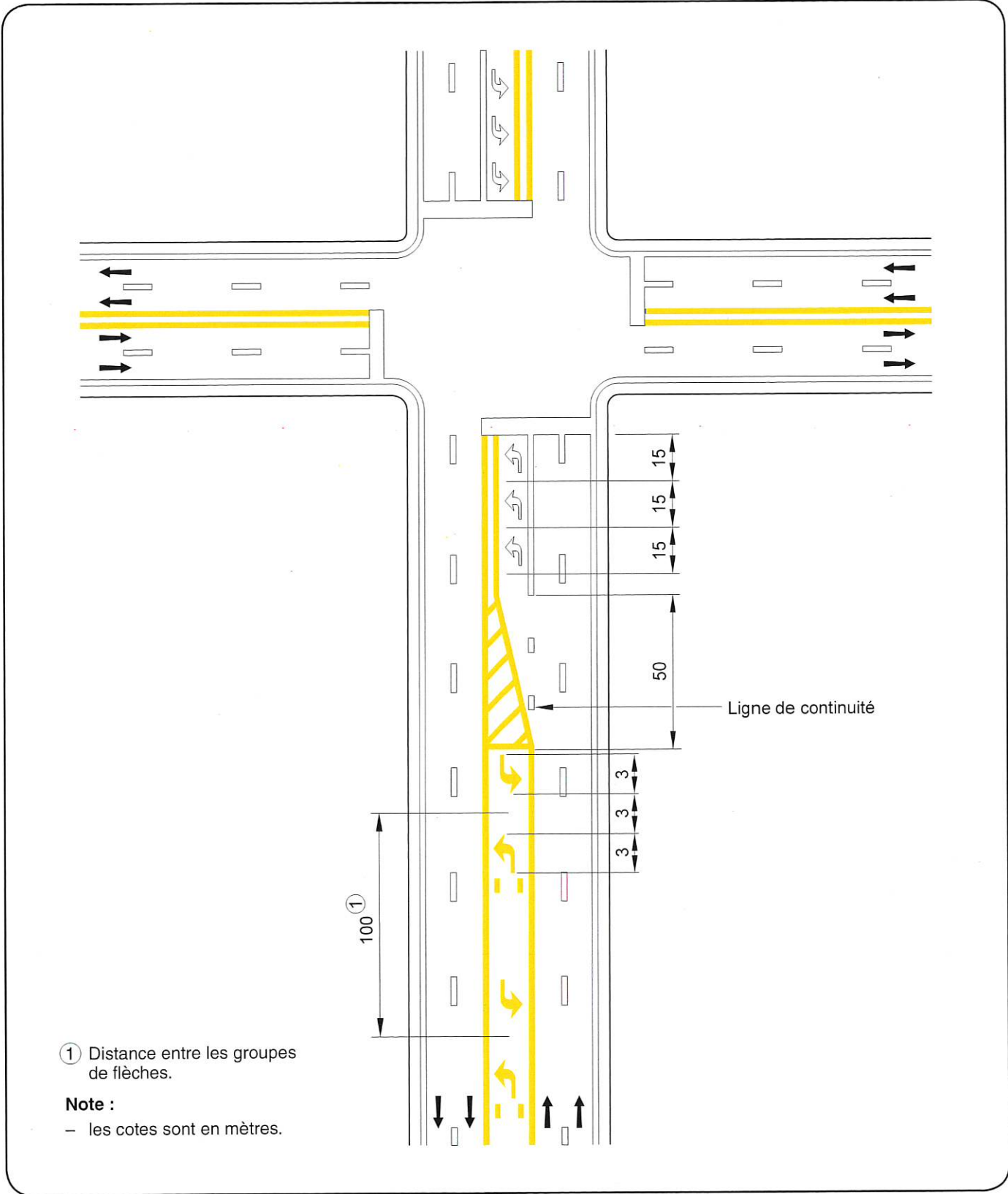
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 036
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES
À GAUCHE DANS LES DEUX
SENS DE LA CIRCULATION**

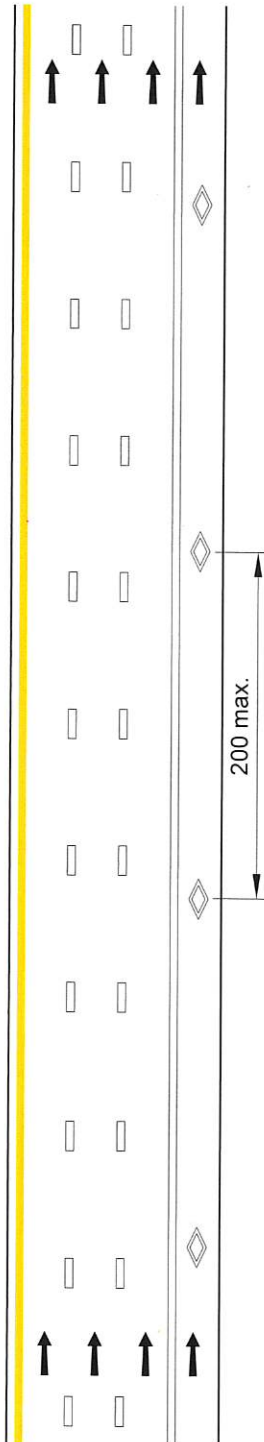
NORME





NORME

VOIE RÉSERVÉE
SUR ACCOTEMENT



Note :

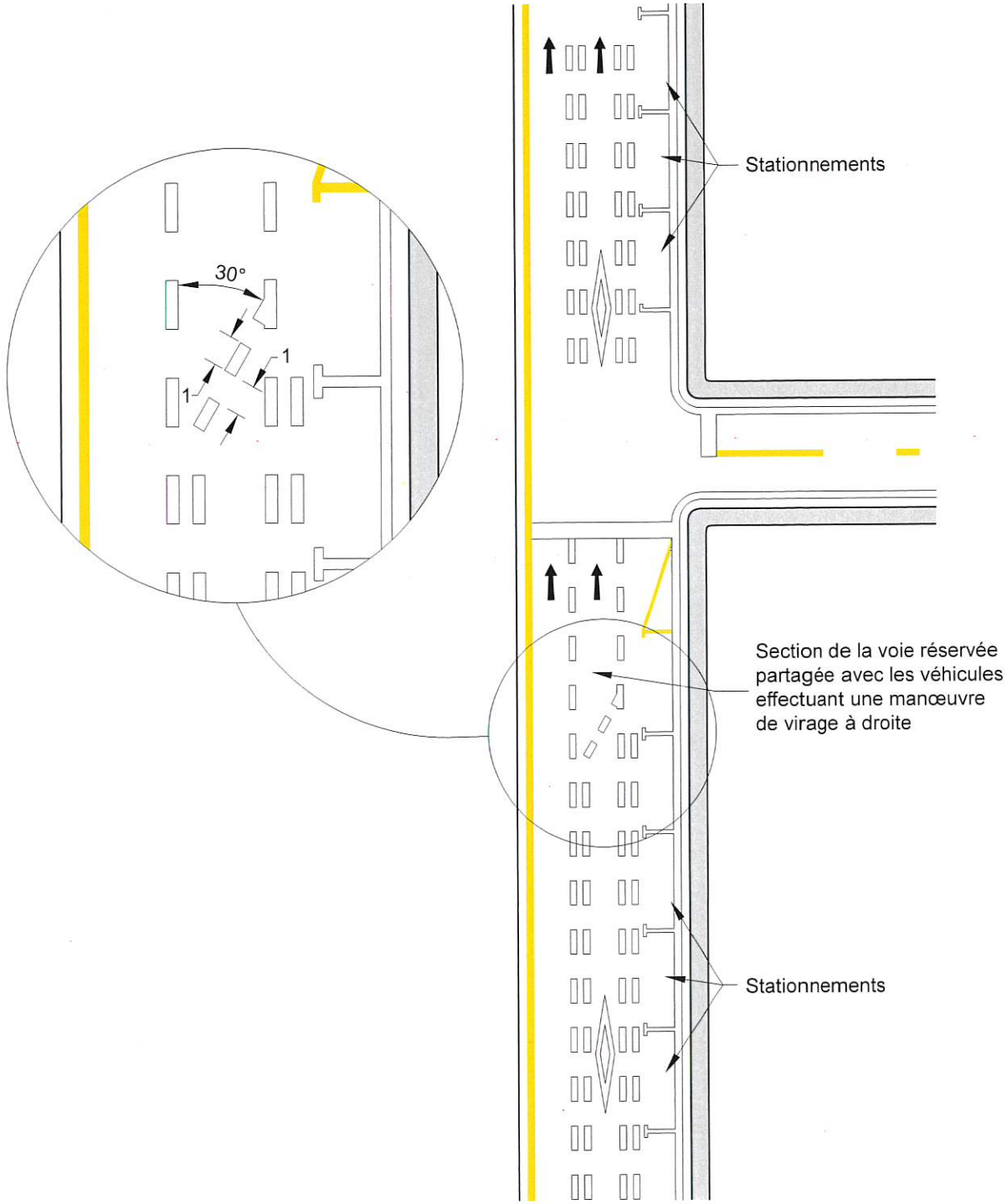
- la cote est en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 038A
Date Déc. 2015

DESSIN NORMALISÉ

**VOIE RÉSERVÉE
DANS LE SENS
DE LA CIRCULATION**

NORME



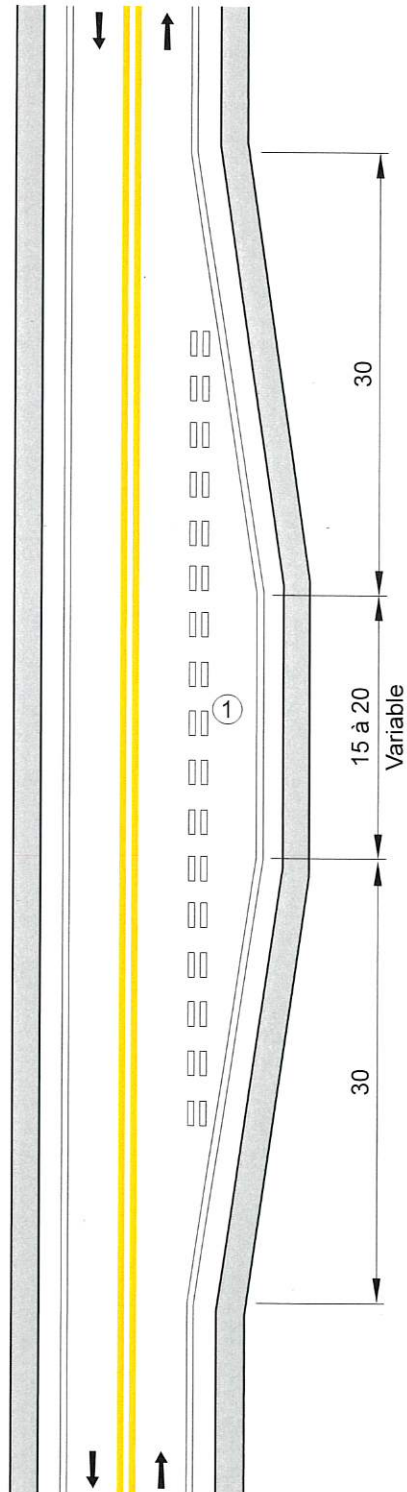
Note :
- les cotes sont en mètres.

Voie réservée occasionnelle



NORME

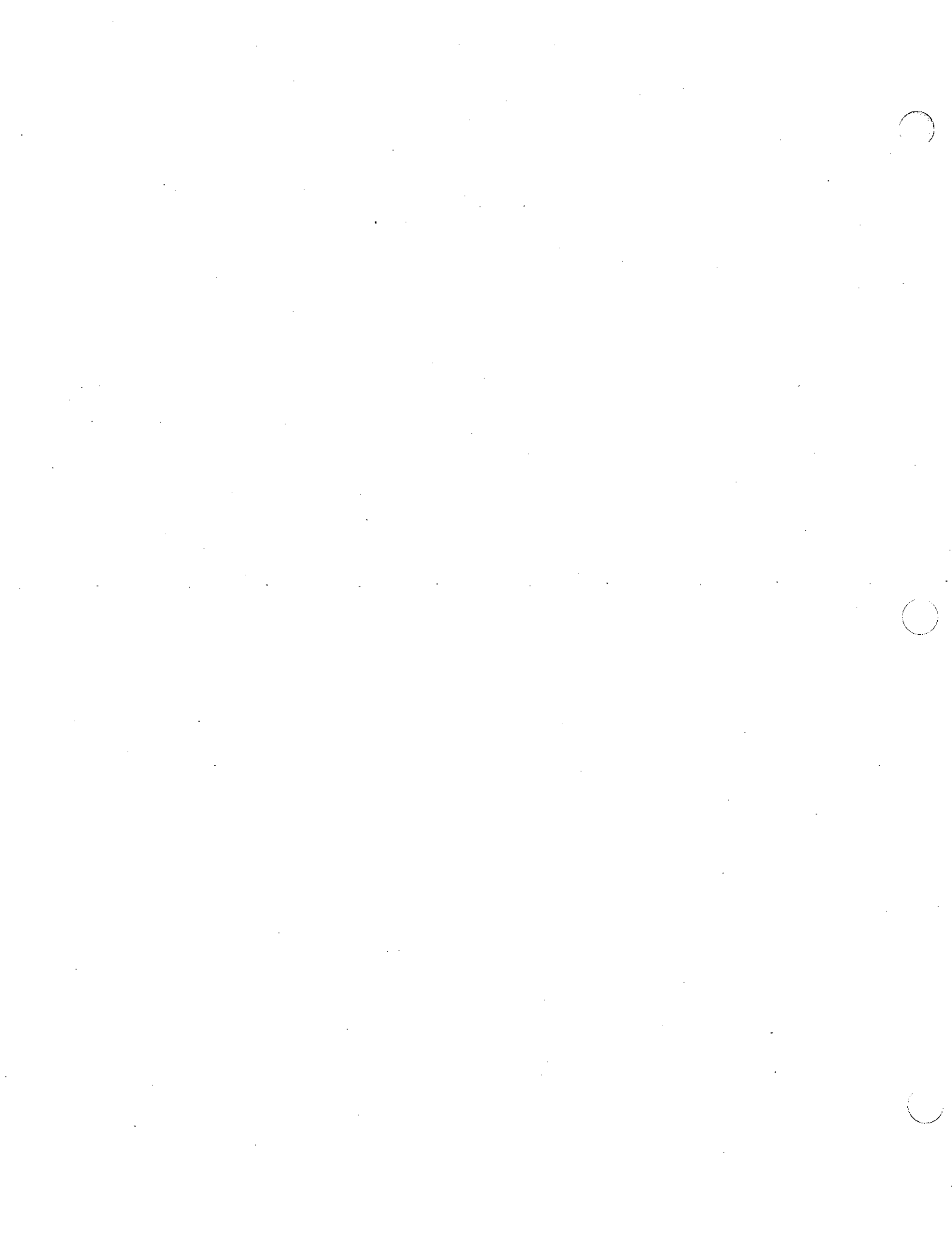
VOIE AUXILIAIRE
POUR ARRÊT D'AUTOBUS



① Lignes conformes à celles des voies réservées illustrées à l'annexe A du présent chapitre.

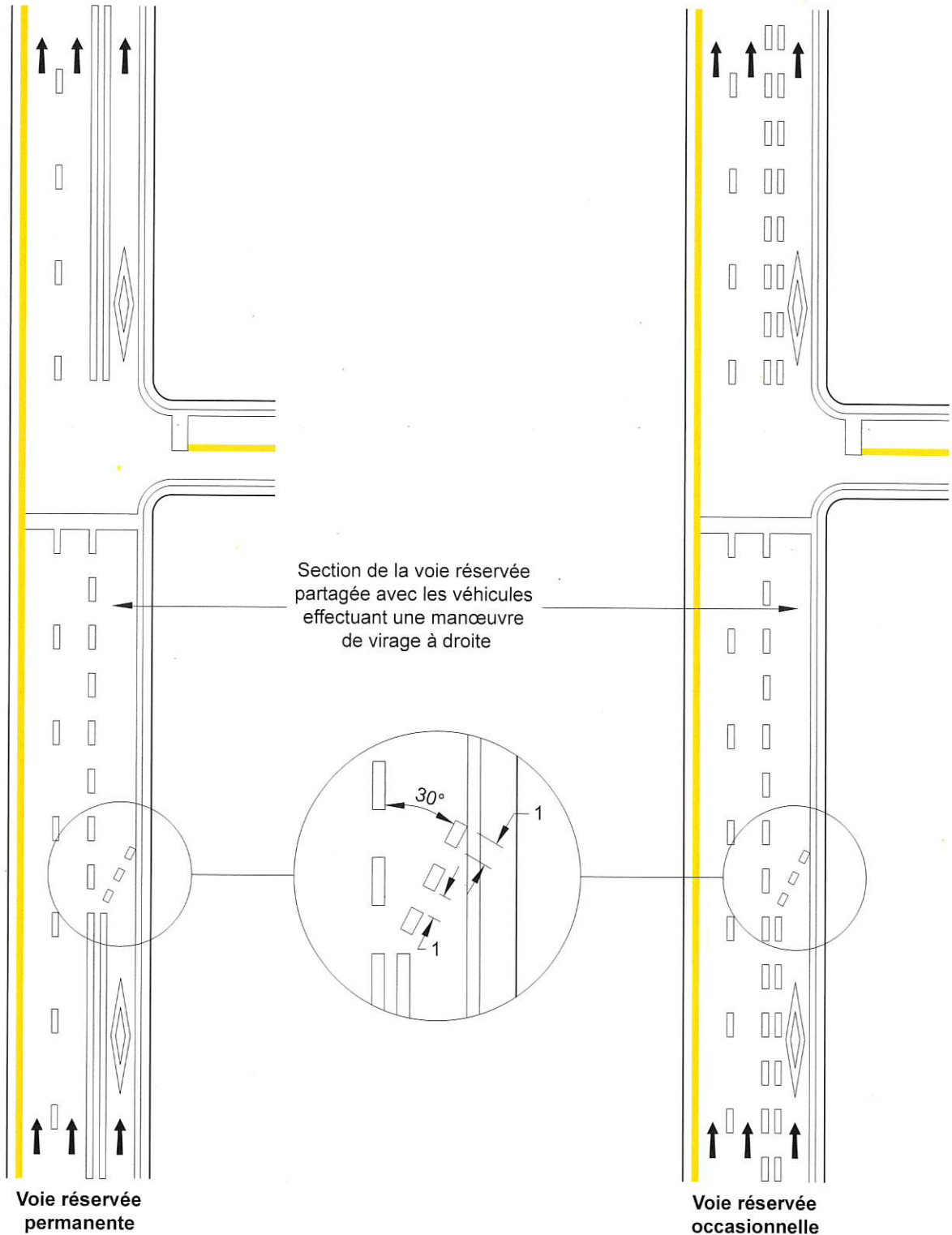
Note :

- les cotes sont en mètres.





NORME

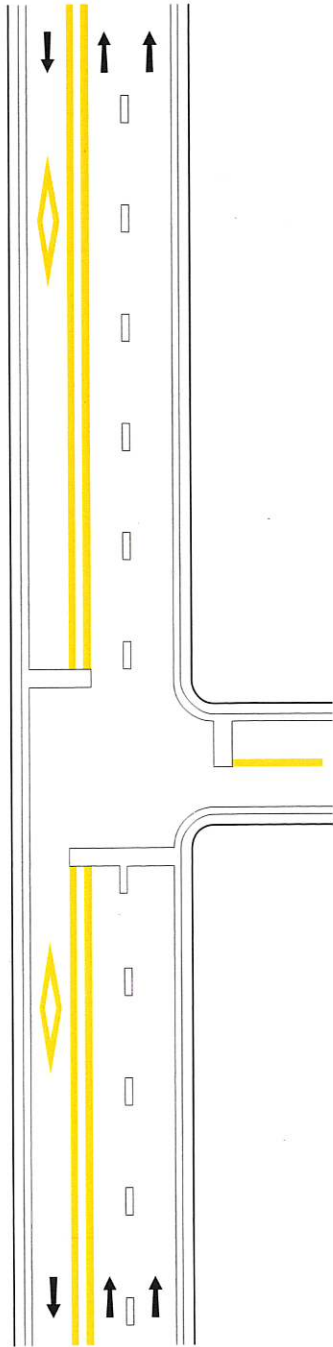


Tome V
Chapitre 6
Numéro 040
Date Déc. 2005

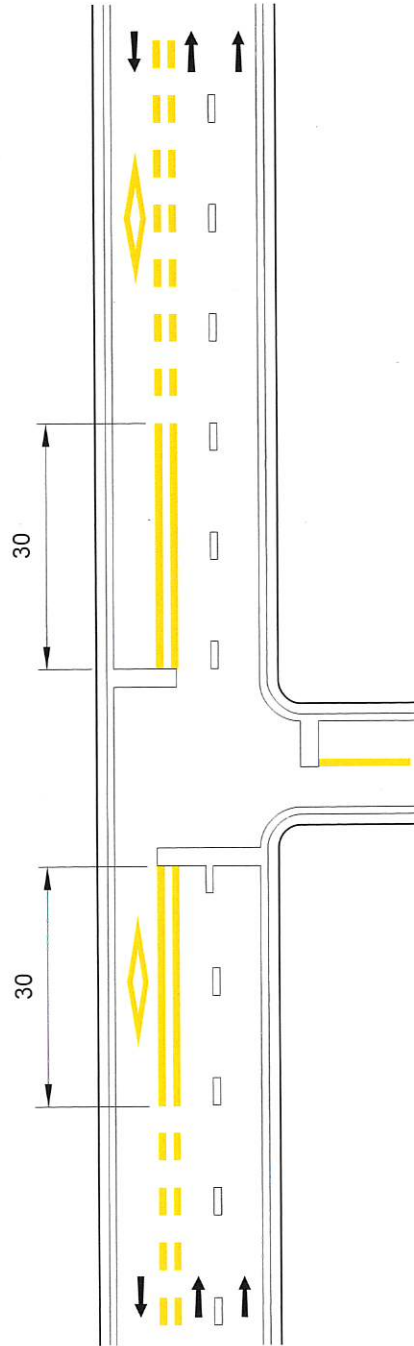
DESSIN NORMALISÉ

**VOIES RÉSERVÉES
À CONTRESENS**

NORME



Voie réservée permanente



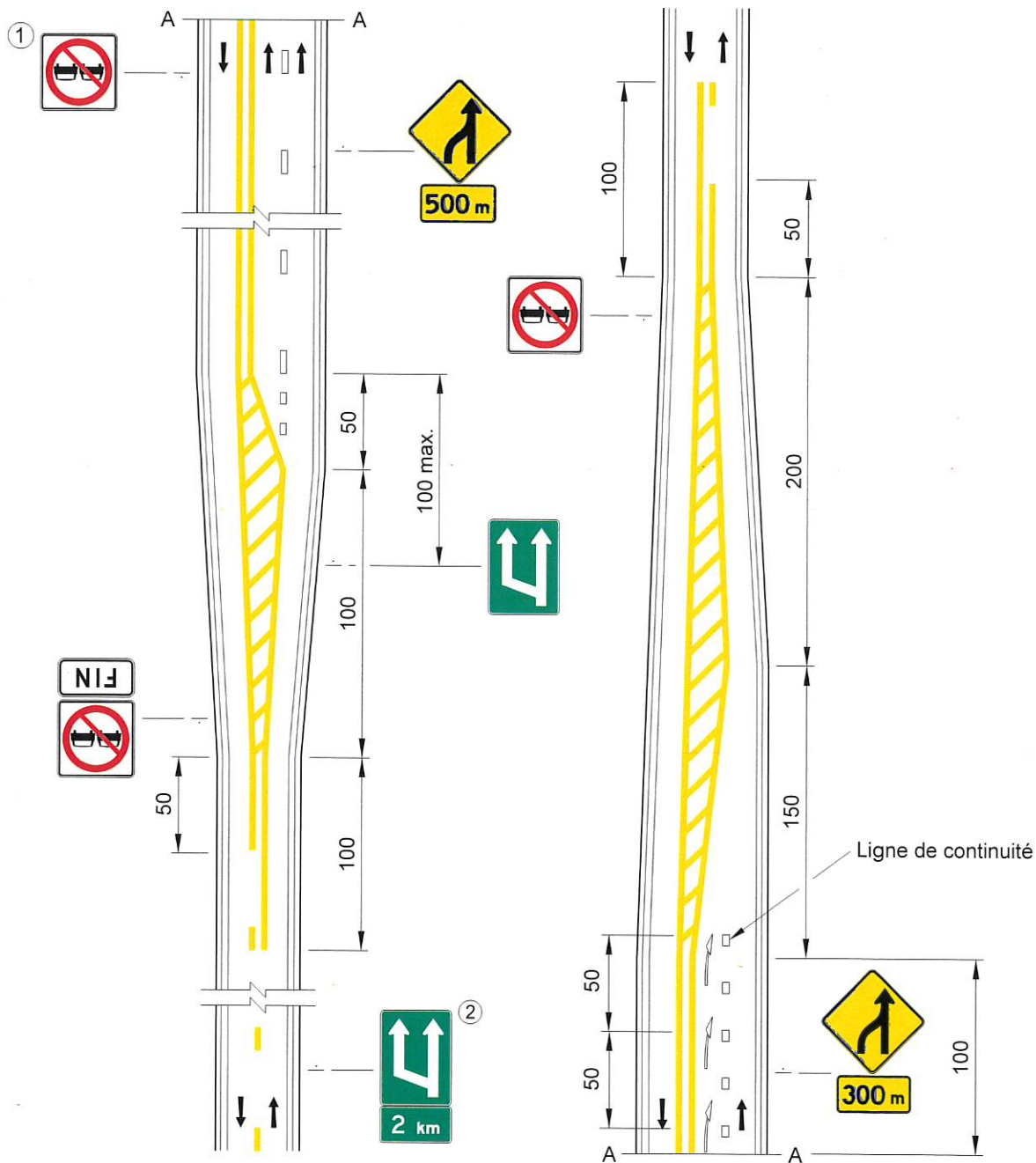
Voie réservée occasionnelle

Notes :

- la voie réservée doit être séparée par des cônes ou autres repères visuels espacés d'une distance maximale 10 m;
- les cotes sont en mètres.



NORME



- ① À installer si la distance de visibilité est plus grande ou égale à la distance de visibilité au dépassement.
- ② Lorsque la longueur de la zone d'interdiction de dépassement s'étend sur plus de 5 km, un panneau « Voie de dépassement » (I-417), accompagné du panneau I-245-P, doit être installé à 2 km en amont de la voie de dépassement.

Note :

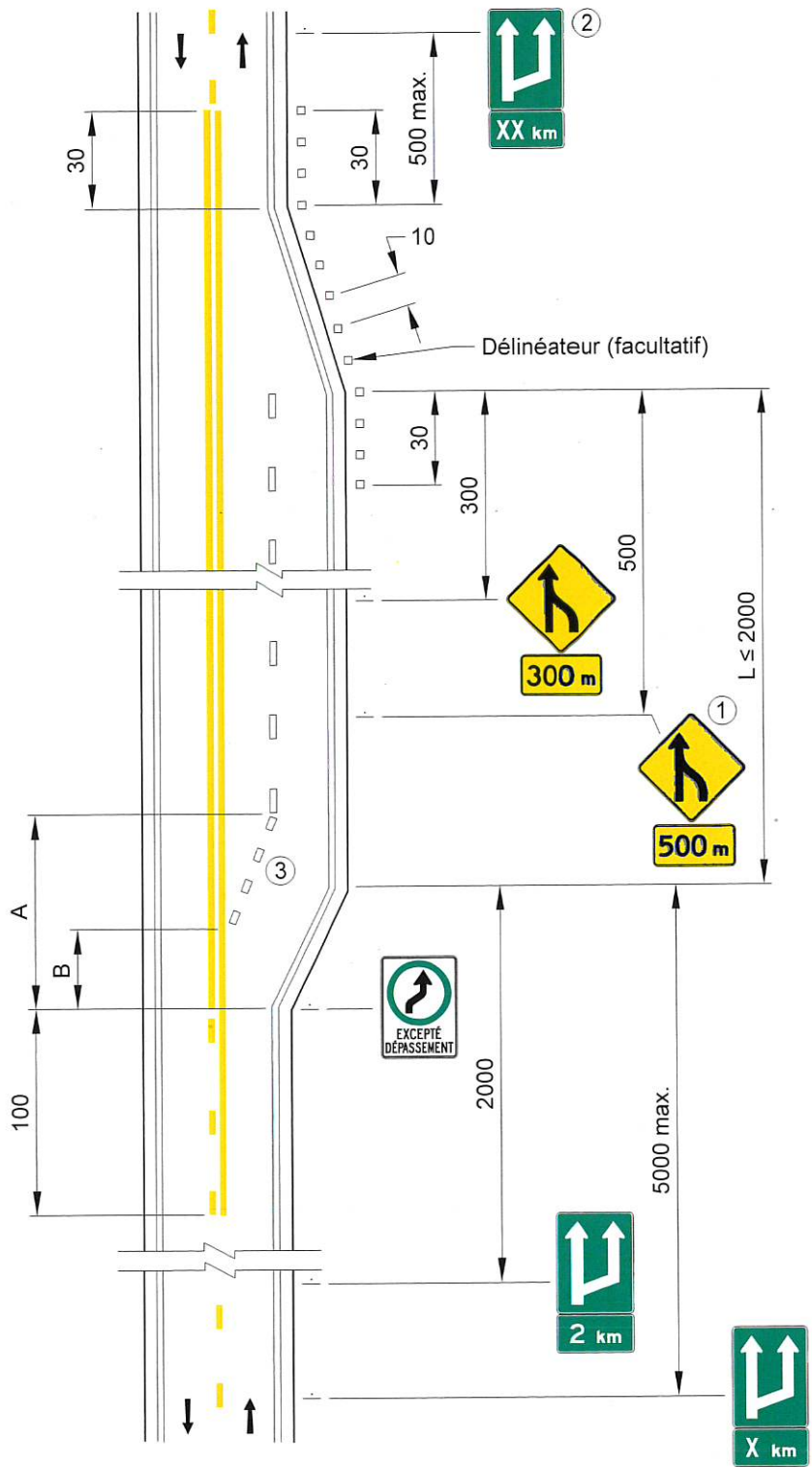
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UNE ROUTE ASCENDANTE À 2 VOIES DOTÉE D'UNE VOIE DE DÉPASSEMENT
L ≤ 2 km

NORME

Vitesse affichée (km/h)	A (m)	B (m)
70	175	25
90	220	35
100	260	40



- ① Si L > 1 km.
- ② La distance indiquée sur le panneau doit correspondre à la distance le séparant de la prochaine voie pour véhicules lents (min. 10 km, max. 25 km).
- ③ Les marques du biseau doivent correspondre à celles de la ligne de continuité (1 : 3).

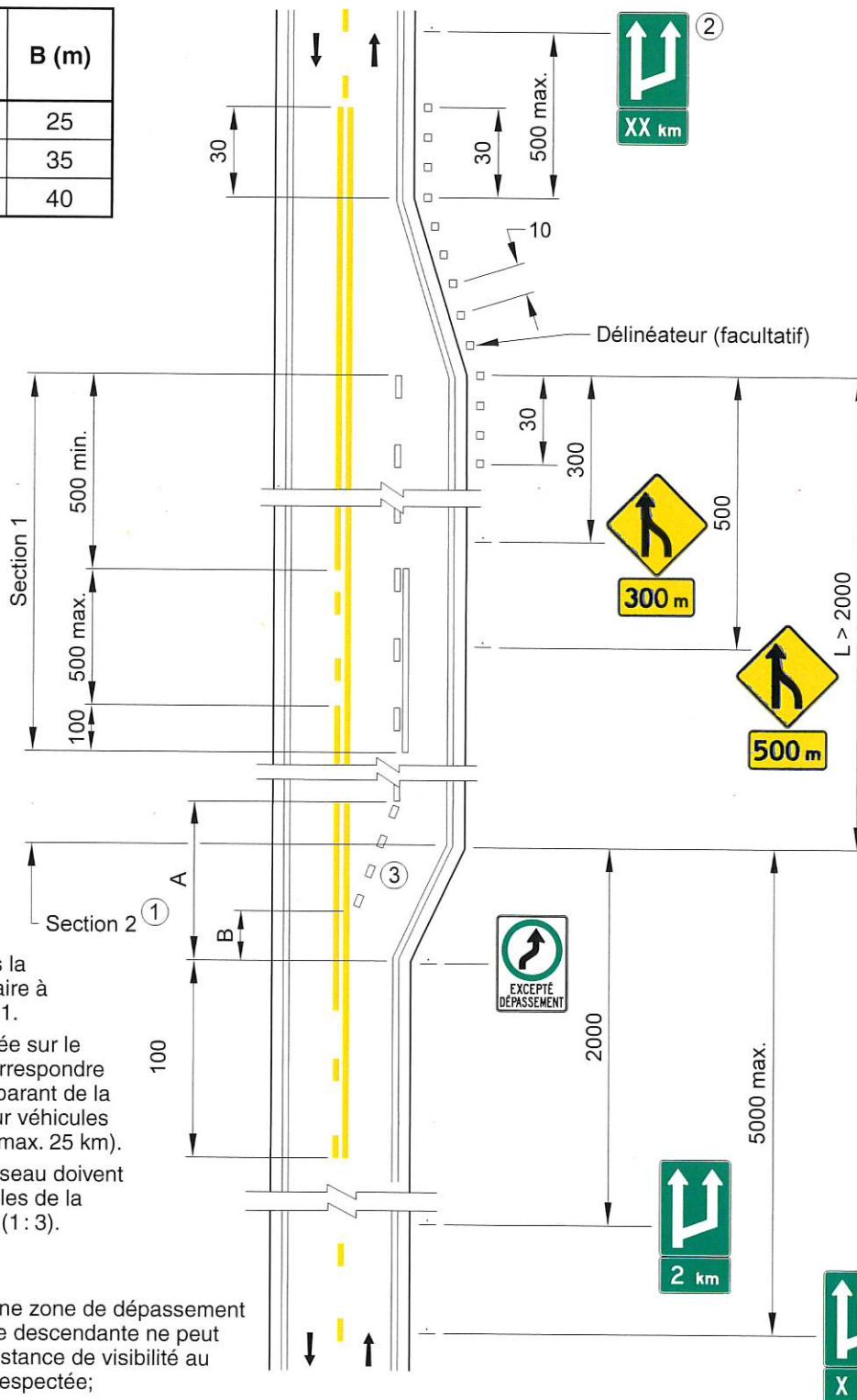
Note :
– les cotes sont en mètres.



SIGNALISATION D'UNE ROUTE
ASCENDANTE À 2 VOIES DOTÉE
D'UNE VOIE DE DÉPASSEMENT
L > 2 km

NORME

Vitesse affichée (km/h)	A (m)	B (m)
70	175	25
90	220	35
100	260	40



- ① Le marquage dans la section 2 est similaire à celui de la section 1.
- ② La distance indiquée sur le panneau doit correspondre à la distance le séparant de la prochaine voie pour véhicules lents (min. 10 km, max. 25 km).
- ③ Les marques du biseau doivent correspondre à celles de la ligne de continuité (1 : 3).

Notes :

- l'établissement d'une zone de dépassement permis dans la voie descendante ne peut se faire que si la distance de visibilité au dépassement est respectée;
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 042
Date Déc. 2005

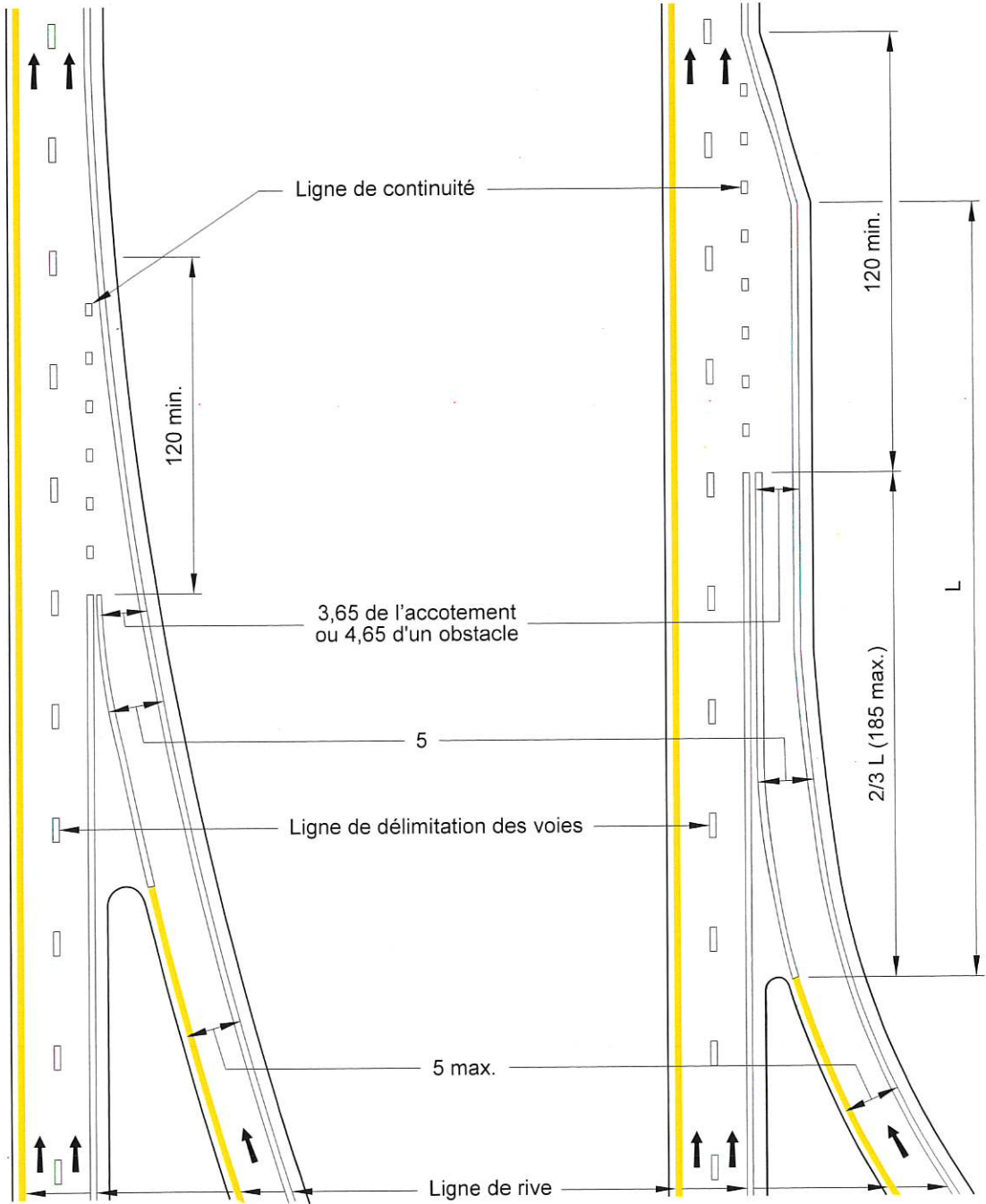
DESSIN NORMALISÉ

BRETELLES D'ENTRÉE

NORME

VOIE D'ACCÉLÉRATION EN BISEAU

VOIE D'ACCÉLÉRATION EN PARALLÈLE



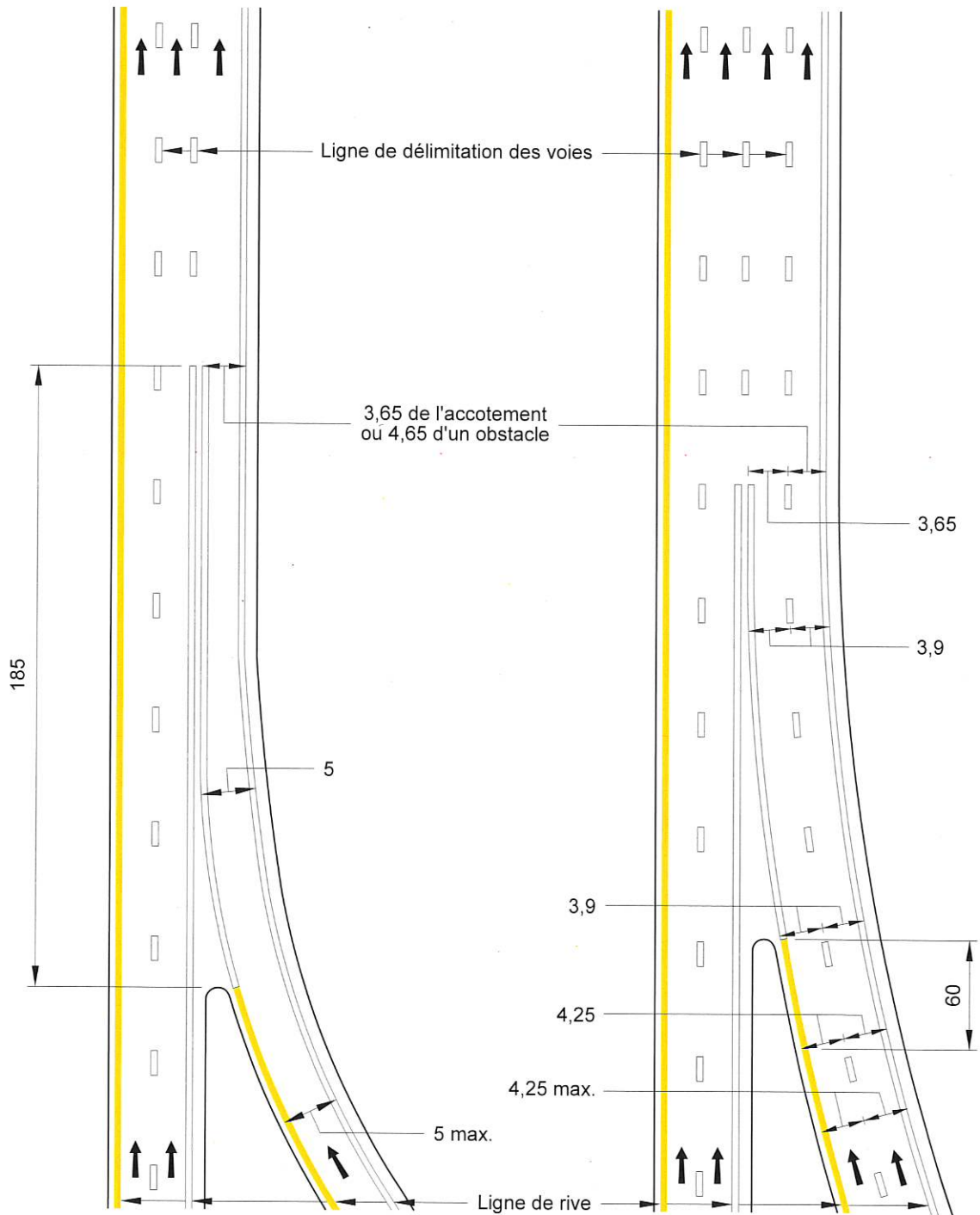
Note :

- les cotes sont en mètres.



NORME

**BRETELLES D'ENTRÉE
 AVEC GAIN DE VOIE**



Note :

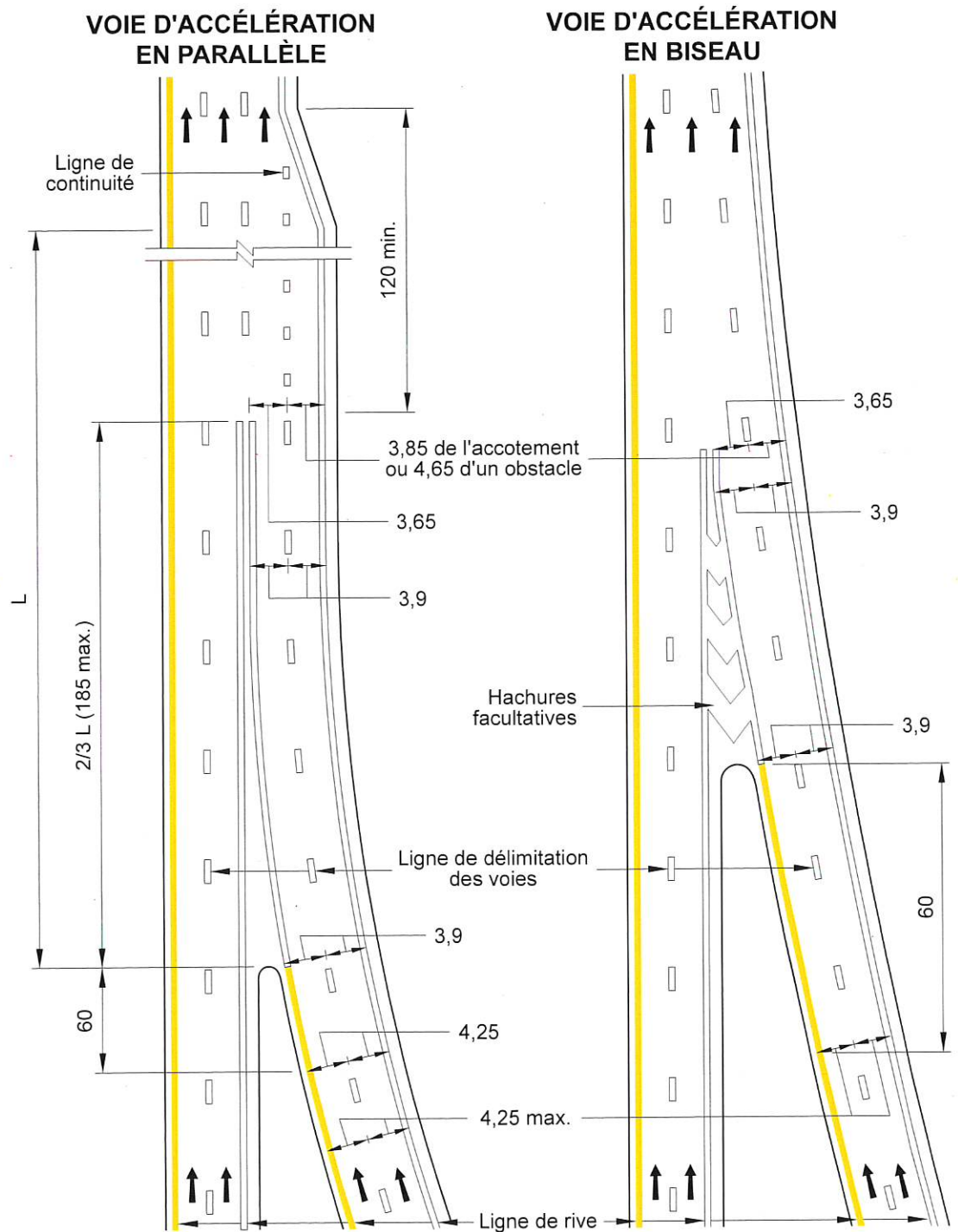
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 044
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**BRETELLES D'ENTRÉE
AVEC GAIN DE VOIE**

NORME



Note :
- les cotes sont en mètres.

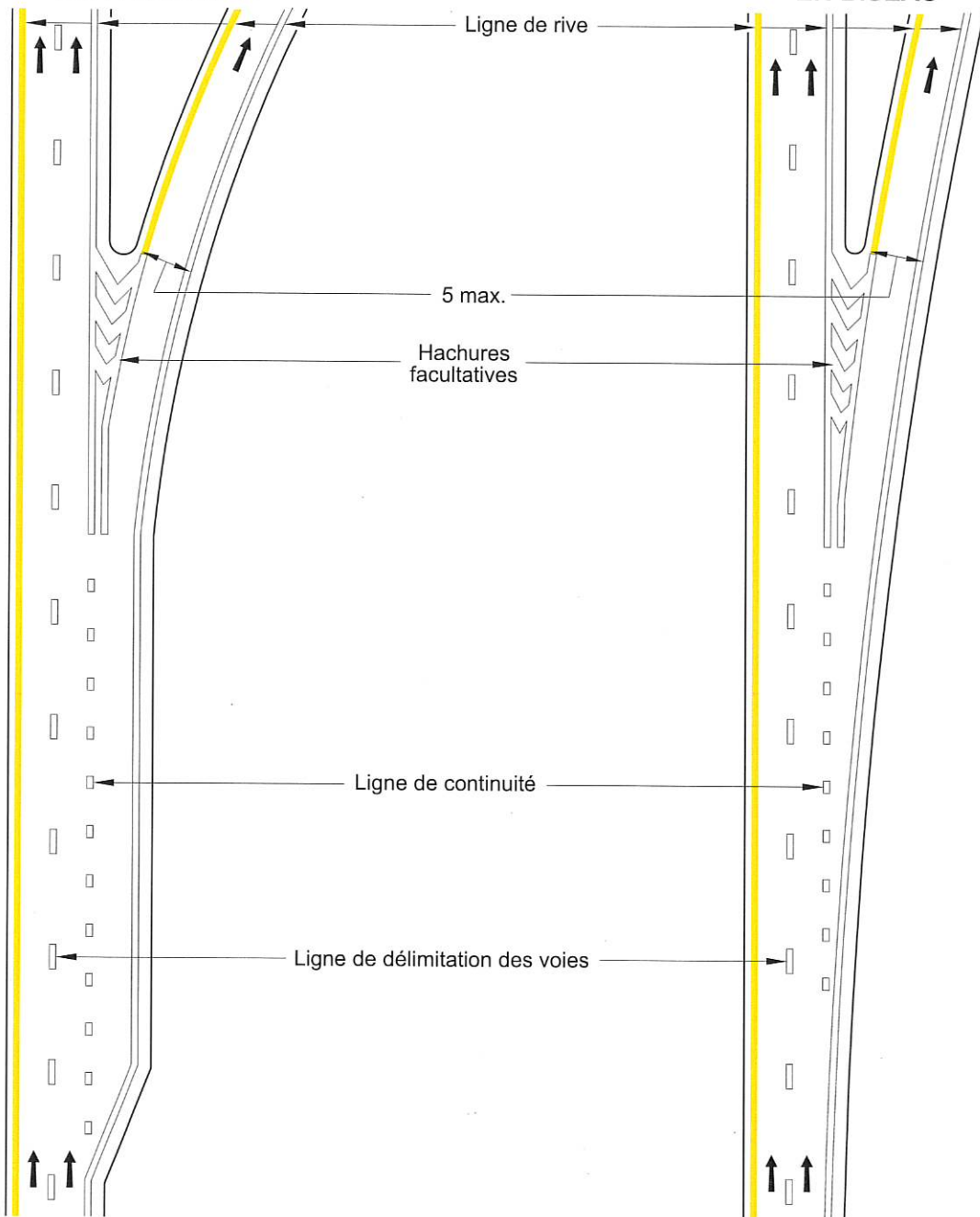


NORME

BRETELLES DE SORTIE

VOIE DE DÉCÉLÉRATION
EN PARALLÈLE

VOIE DE DÉCÉLÉRATION
EN BISEAU



Note :

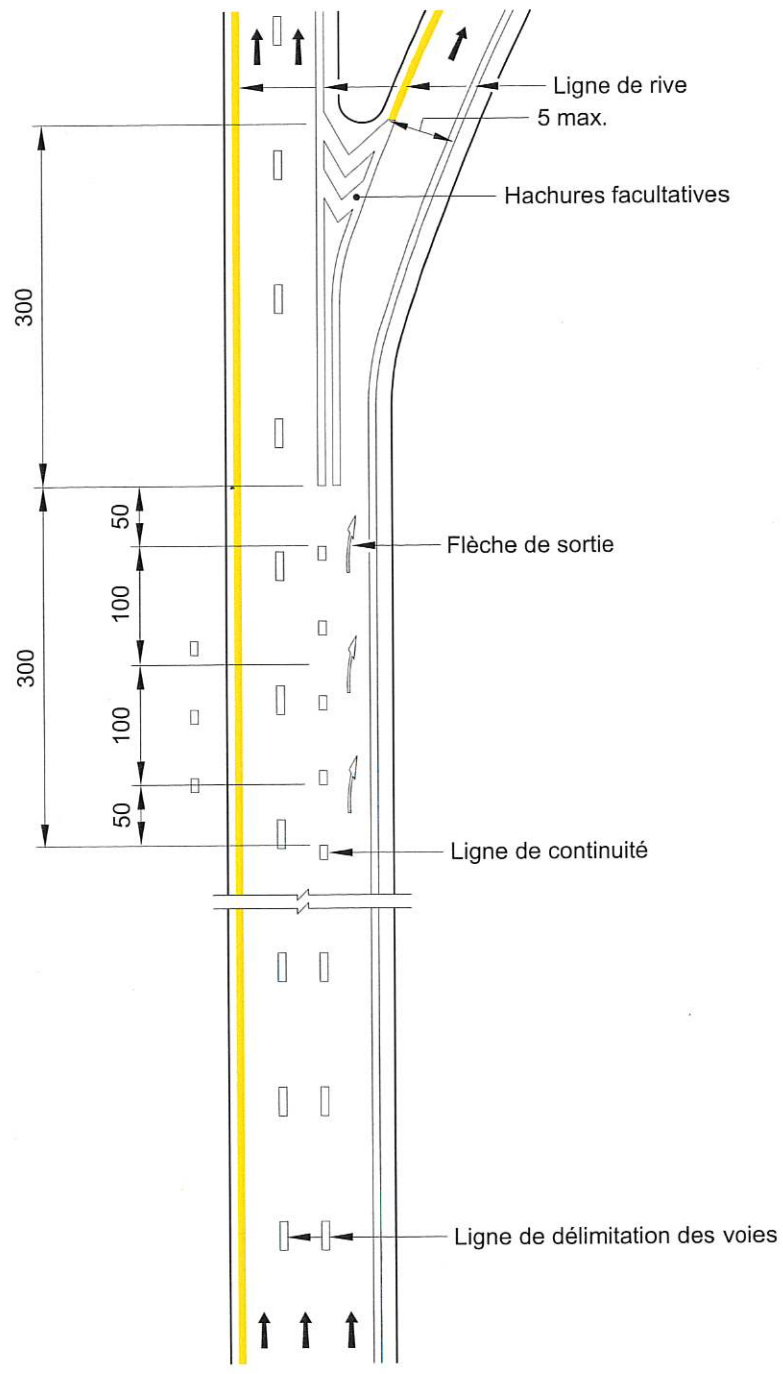
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 046
Date Déc. 2022

DESSIN NORMALISÉ

**BRETELLE DE SORTIE
AVEC PERTE DE VOIE**

NORME



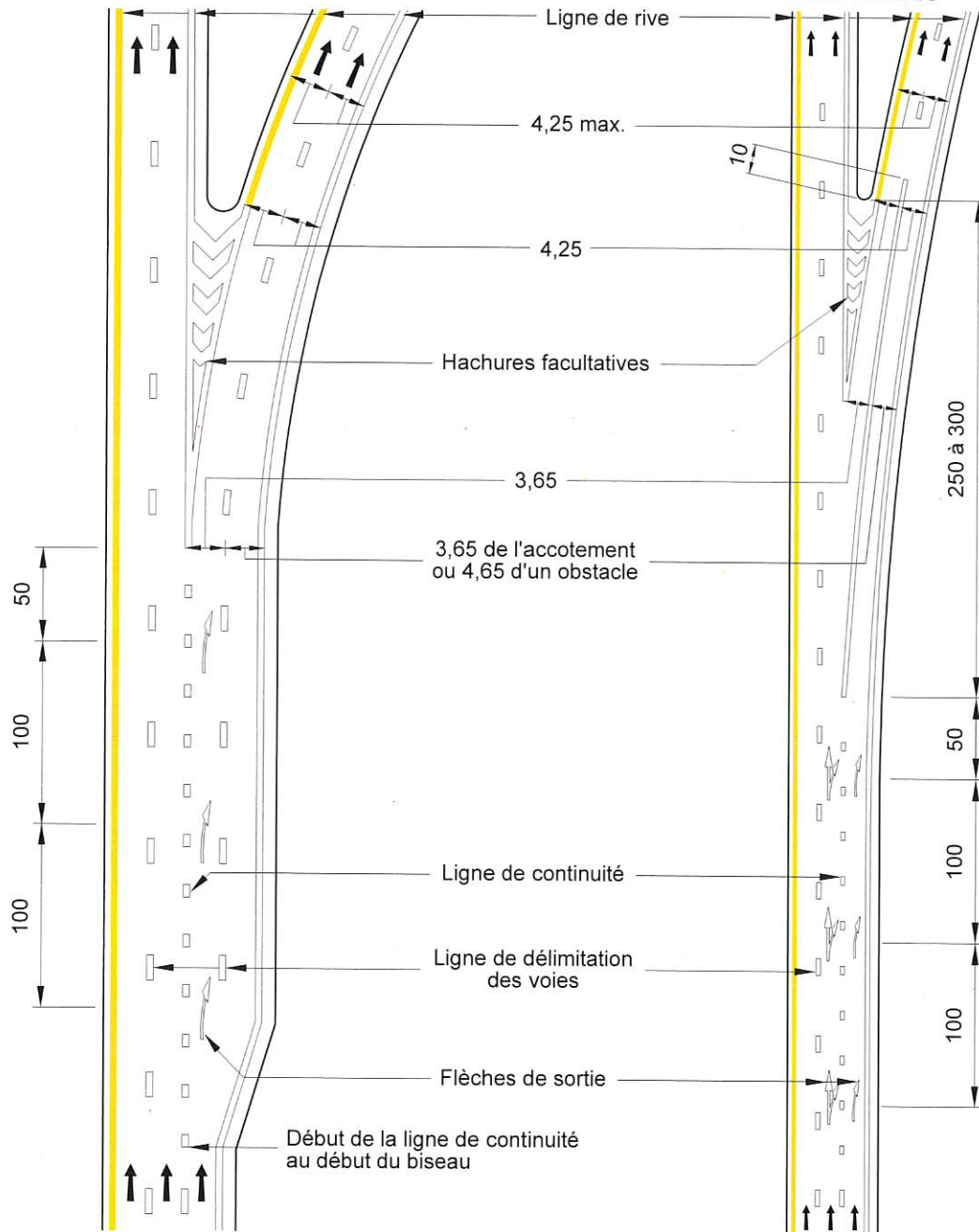
- Notes :**
- les panneaux « Voie de sortie obligatoire » (I-75) doivent être employés;
 - les cotes sont en mètres.

NORME

BRETELLES DE SORTIE
AVEC PERTE DE VOIE

VOIE DE DÉCÉLÉRATION
EN PARALLÈLE

VOIE DE DÉCÉLÉRATION
EN BISEAU



Notes :

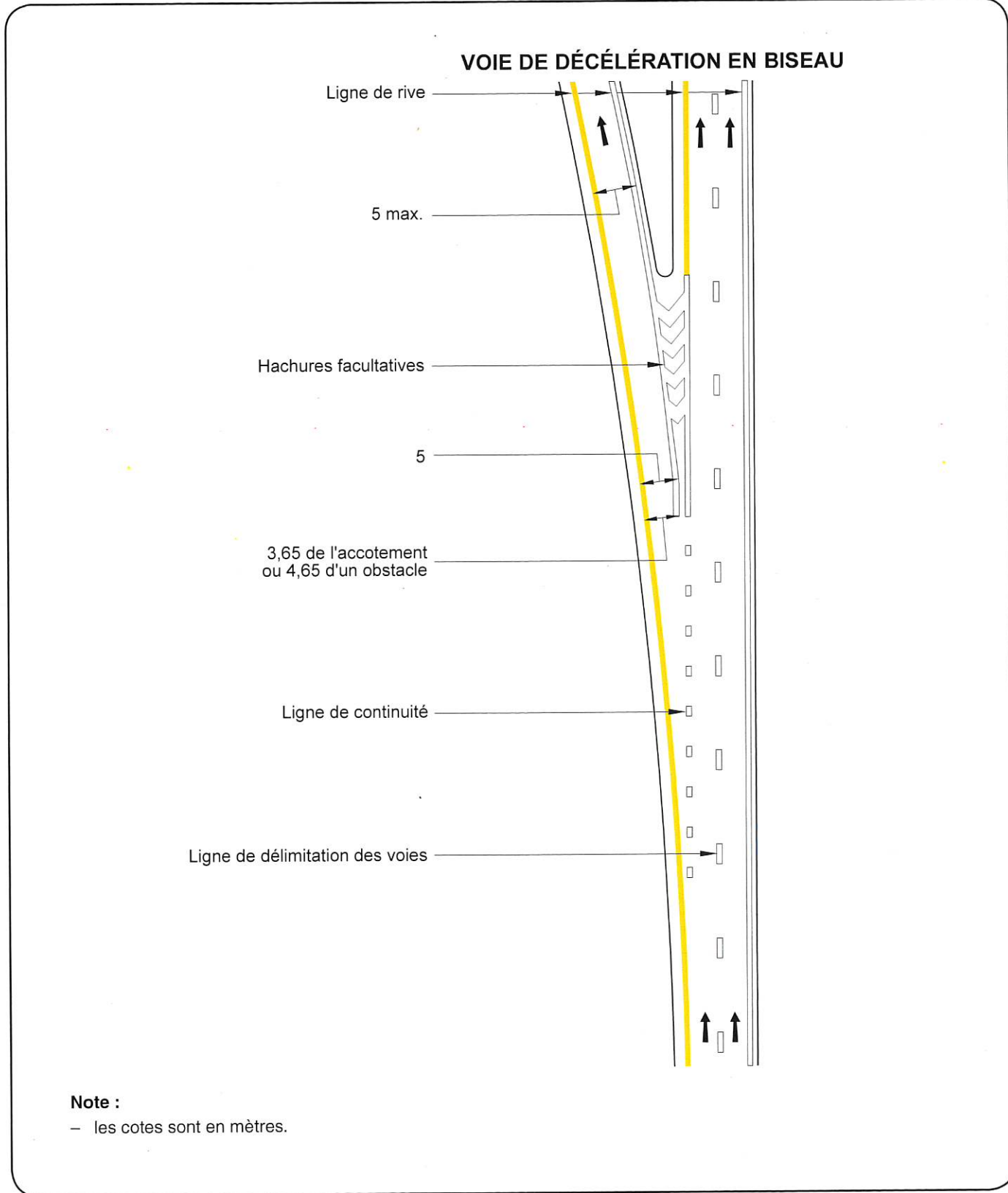
- les panneaux «Voie de sortie obligatoire» (I-75) doivent être employés sur les voies de décélération en parallèle;
- la signalisation des voies de décélération en biseau doit être conforme au dessin normalisé 016 du chapitre 5 « Indication »;
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 048
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**BRETELLE DE SORTIE
À GAUCHE**

NORME





NORME

SECTION D'ENTRECROISEMENT
D'UNE LONGUEUR ≤ 600 m

L(m)	Os (m)	Ls (m)
100	2,50	13,3
150	2,25	20,0
200	2,00	26,7
250	1,75	33,3
300	1,50	40,0
350	1,25	46,7
400	1,00	53,3
450	0,75	60,0
500	0,50	66,7
550	0,25	73,3
600	0,00	80,0

$$O_s = \frac{600 - L}{200} \quad L_s = \frac{80 \times L}{600}$$

L(m)	Oe (m)	Le (m)
100	2,00	16,7
150	1,80	25,0
200	1,60	33,3
250	1,40	41,7
300	1,20	50,0
350	1,00	58,3
400	0,80	66,7
450	0,60	75,0
500	0,40	83,3
550	0,20	91,7
600	0,00	100,0

$$O_e = \frac{600 - L}{250} \quad L_e = \frac{100 \times L}{600}$$

- L** : Longueur de l'entrecroisement
- Os** : Décalage de la pointe du musoir peint à la sortie
- Ls** : Longueur du musoir peint à la sortie
- Oe** : Décalage de la pointe du musoir peint à l'entrée
- Le** : Longueur du musoir peint à l'entrée

Note :

- les cotes sont en mètres.

Hachures facultatives

Ligne de rive

5 max.

Os

Ligne de délimitation des voies

Ligne de continuité

Oe

5 max.

Ligne de rive

Ls

L ≤ 600

Le

DESSIN NORMALISÉ

**SECTION D'ENTRECROISEMENT
AVEC GAIN D'UNE VOIE
D'UNE LONGUEUR ≤ 600 m**

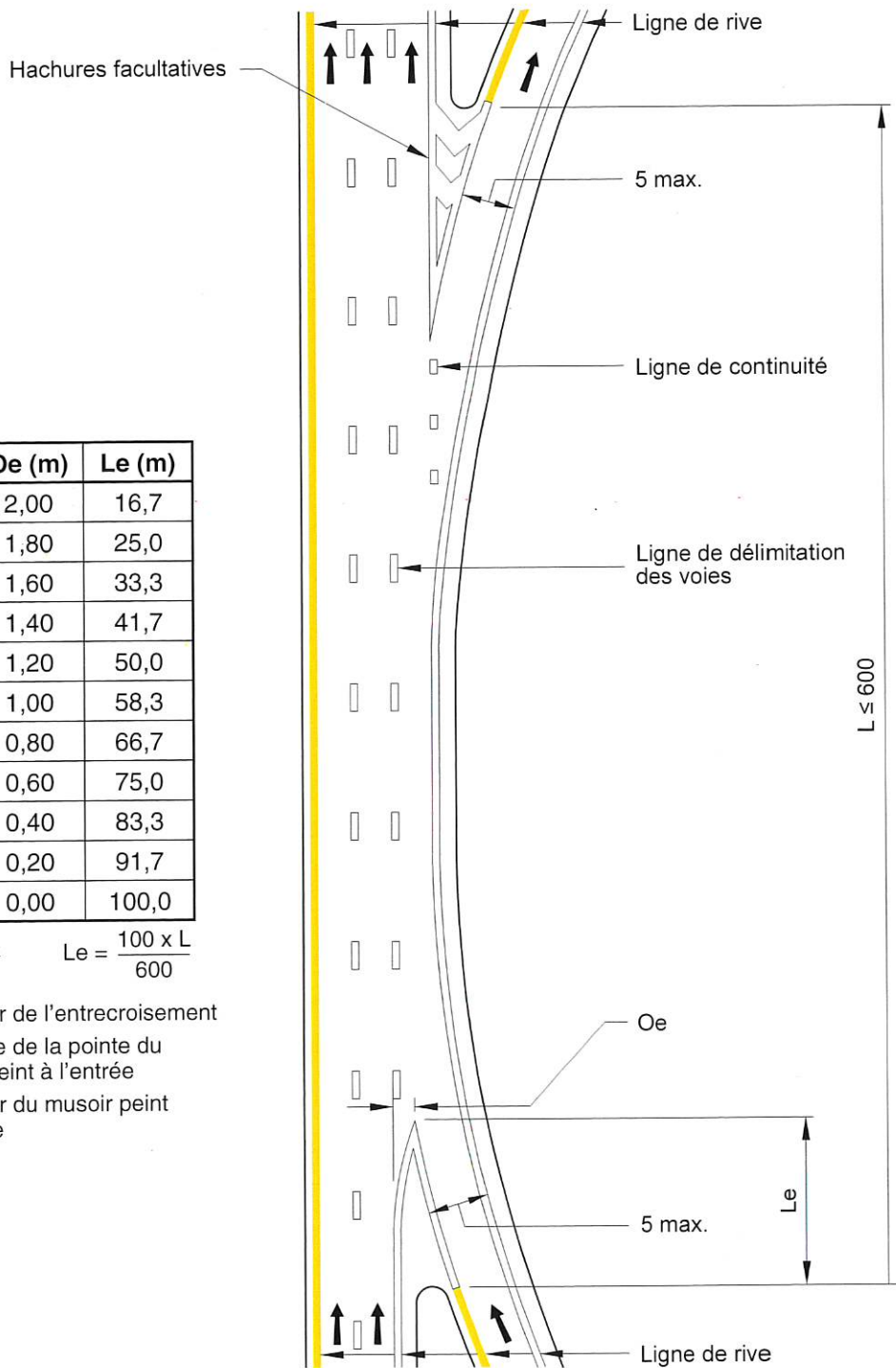
NORME

L(m)	Oe(m)	Le(m)
100	2,00	16,7
150	1,80	25,0
200	1,60	33,3
250	1,40	41,7
300	1,20	50,0
350	1,00	58,3
400	0,80	66,7
450	0,60	75,0
500	0,40	83,3
550	0,20 <td>91,7</td>	91,7
600	0,00	100,0

$Oe = \frac{600 - L}{250}$ $Le = \frac{100 \times L}{600}$

L : Longueur de l'entrecroisement
Oe : Décalage de la pointe du musoir peint à l'entrée
Le : Longueur du musoir peint à l'entrée

Note :
 - les cotes sont en mètres.





NORME

SECTION D'ENTRECROISEMENT
AVEC PERTE D'UNE VOIE
D'UNE LONGUEUR ≤ 600 m

L(m)	Os (m)	Ls (m)
100	2,50	13,3
150	2,25	20,0
200	2,00	26,7
250	1,75	33,3
300	1,50	40,0
350	1,25	46,7
400	1,00	53,3
450	0,75	60,0
500	0,50	66,7
550	0,25	73,3
600	0,00	80,0

$$Os = \frac{600 - L}{200} \quad Ls = \frac{80 \times L}{600}$$

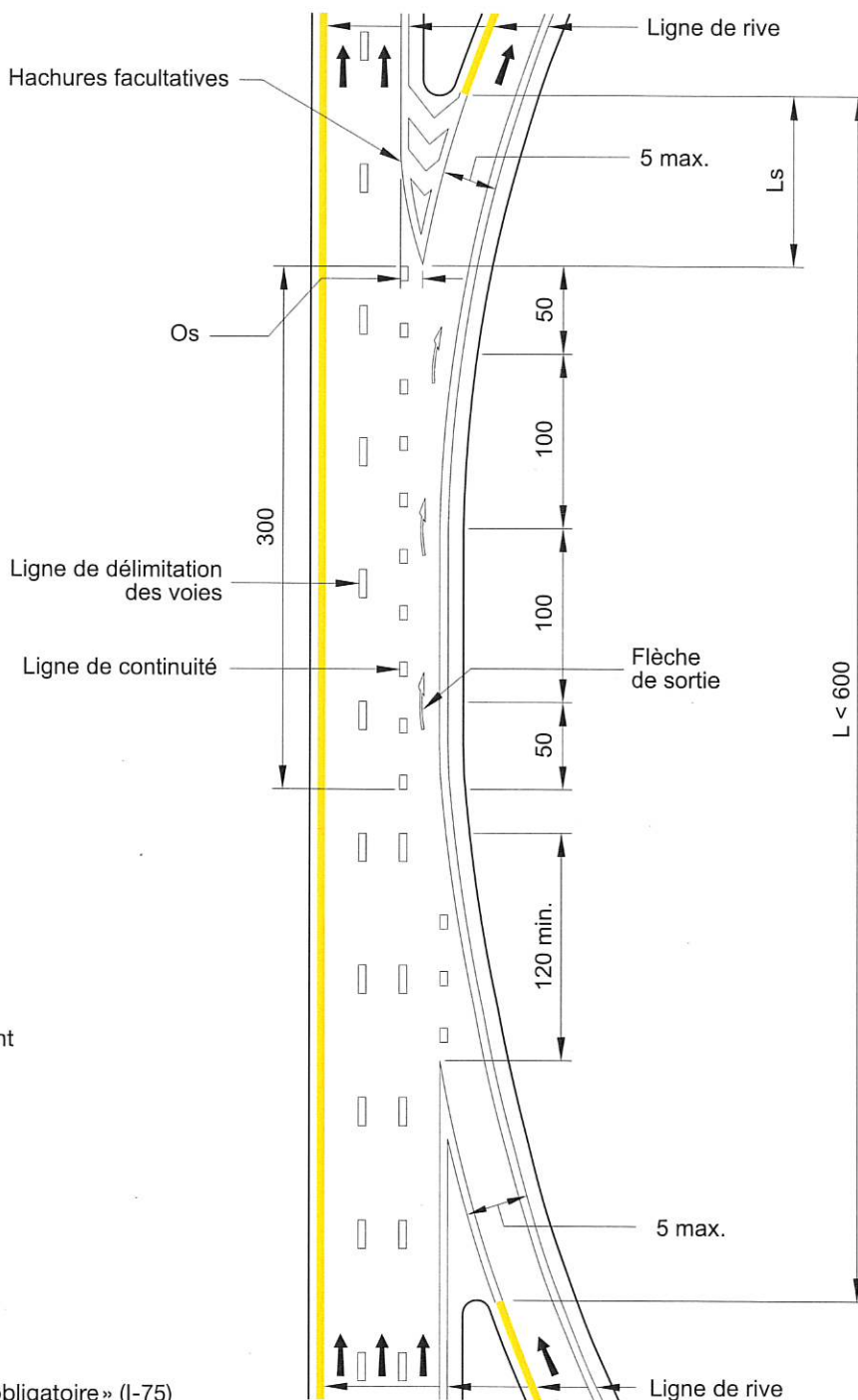
L : Longueur de l'entrecroisement

Os: Décalage de la pointe du musoir peint à la sortie

Ls : Longueur du musoir peint à la sortie

Notes :

- les panneaux « Voie de sortie obligatoire » (I-75) doivent être employés;
- les cotes sont en mètres.

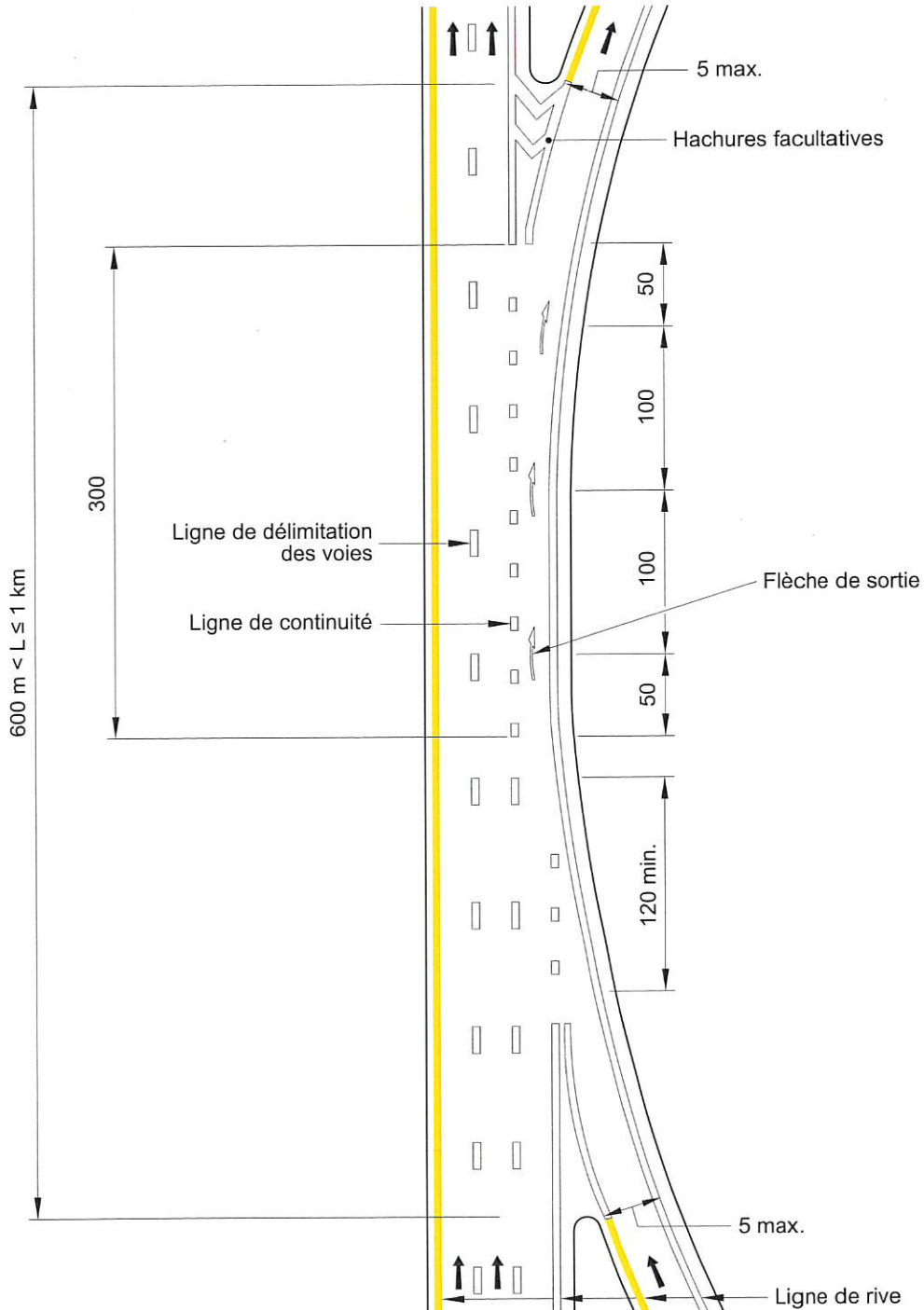


Tome	V
Chapitre	6
Numéro	052
Date	Déc. 2022

DESSIN NORMALISÉ

**SECTION D'ENTRECROISEMENT
AVEC PERTE D'UNE VOIE D'UNE
LONGUEUR > 600 m ET ≤ 1 km**

NORME



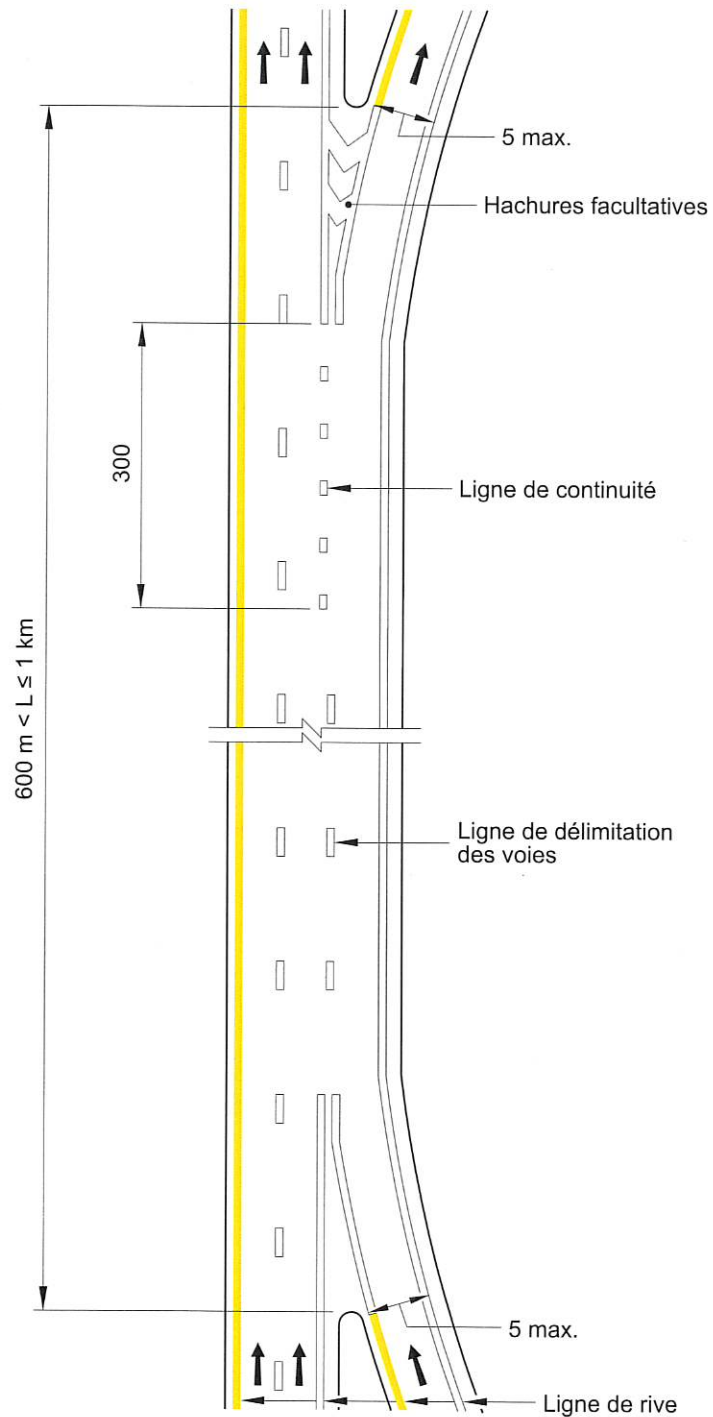
Notes :

- les panneaux « Voie de sortie obligatoire » (I-75) doivent être employés;
- les cotes sont en mètres.



NORME

SECTION D'ENTRECROISEMENT
D'UNE LONGUEUR > 600 m ET ≤ 1 km



Note :

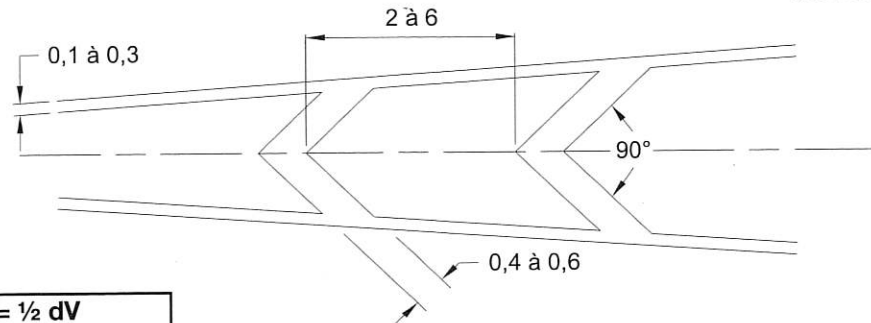
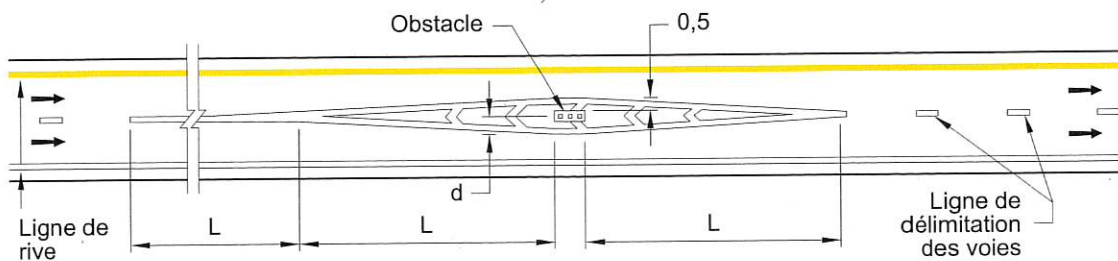
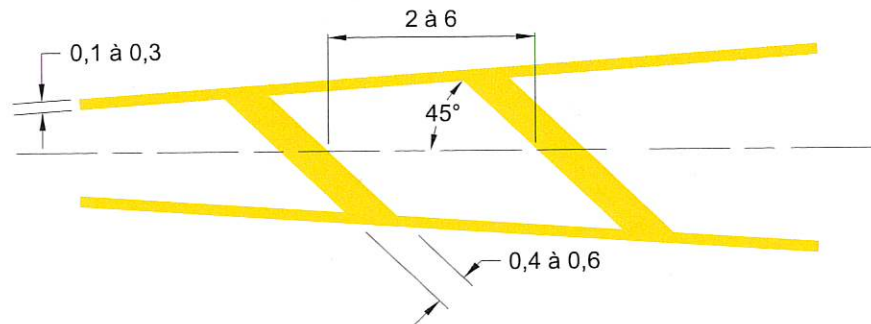
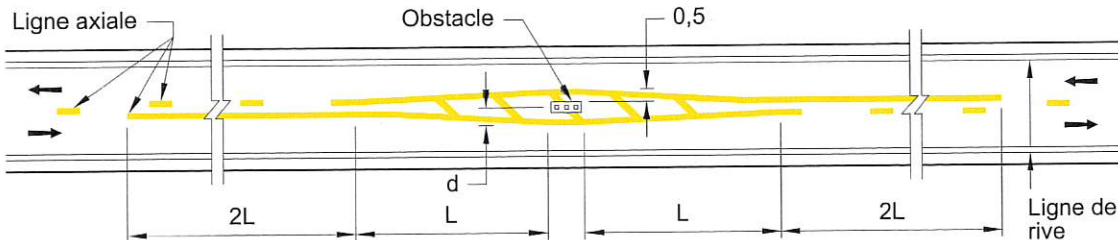
- les cotes sont en mètres.

Tome	V
Chapitre	6
Numéro	054
Date	Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

ABORDS D'OBSTACLES

NORME



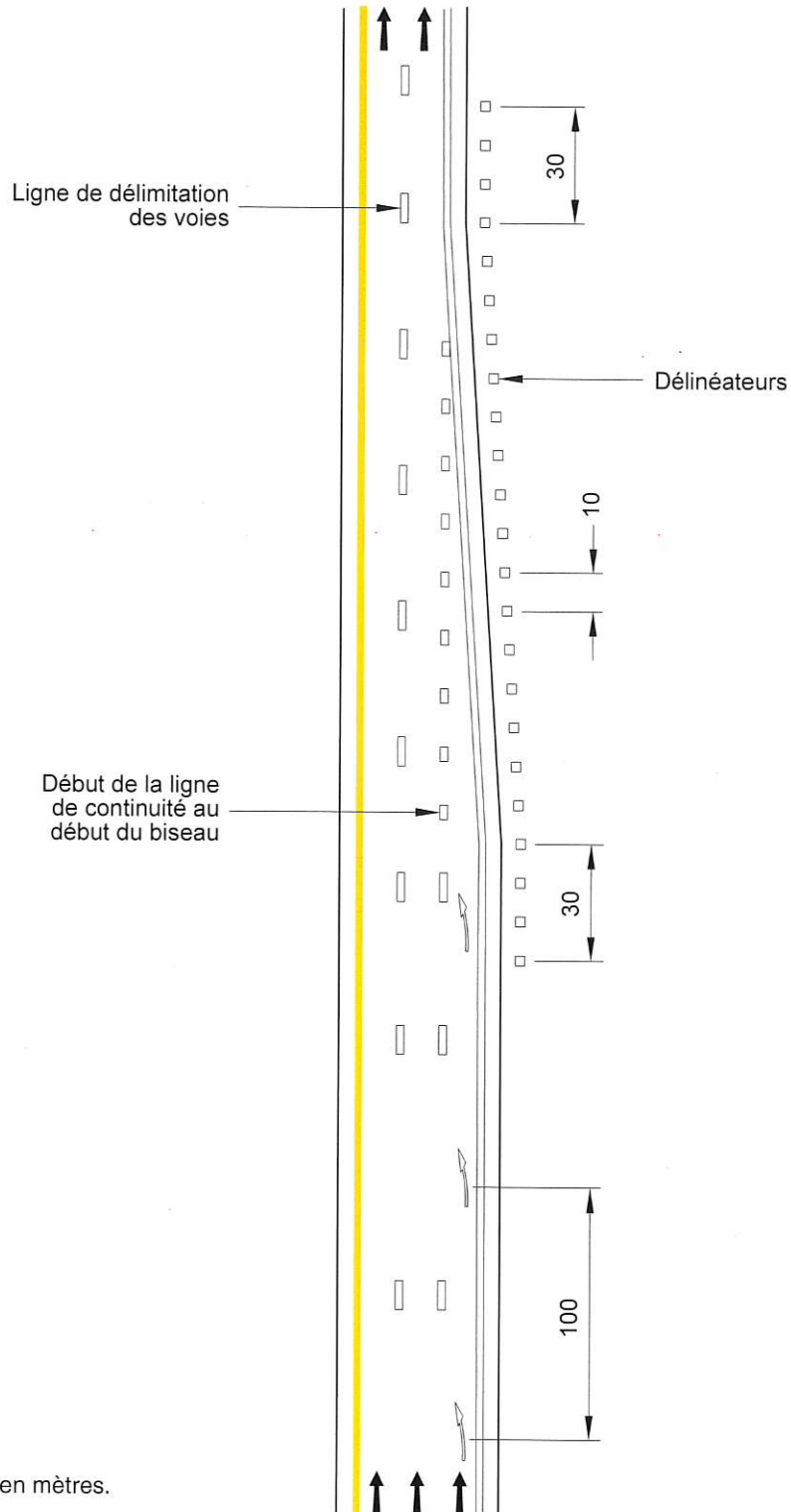
$L = \frac{1}{2} dV$
L : Longueur de la zone de transition (m)
d : Déplacement latéral (m)
V : Vitesse affichée (km/h)

- Notes :**
- la longueur L doit avoir un minimum de 30 m en milieu urbain et de 75 m en milieu rural;
 - la longueur L peut être augmentée au besoin;
 - les cotes sont en mètres.



NORME

PERTE D'UNE VOIE
SUR AUTOROUTE

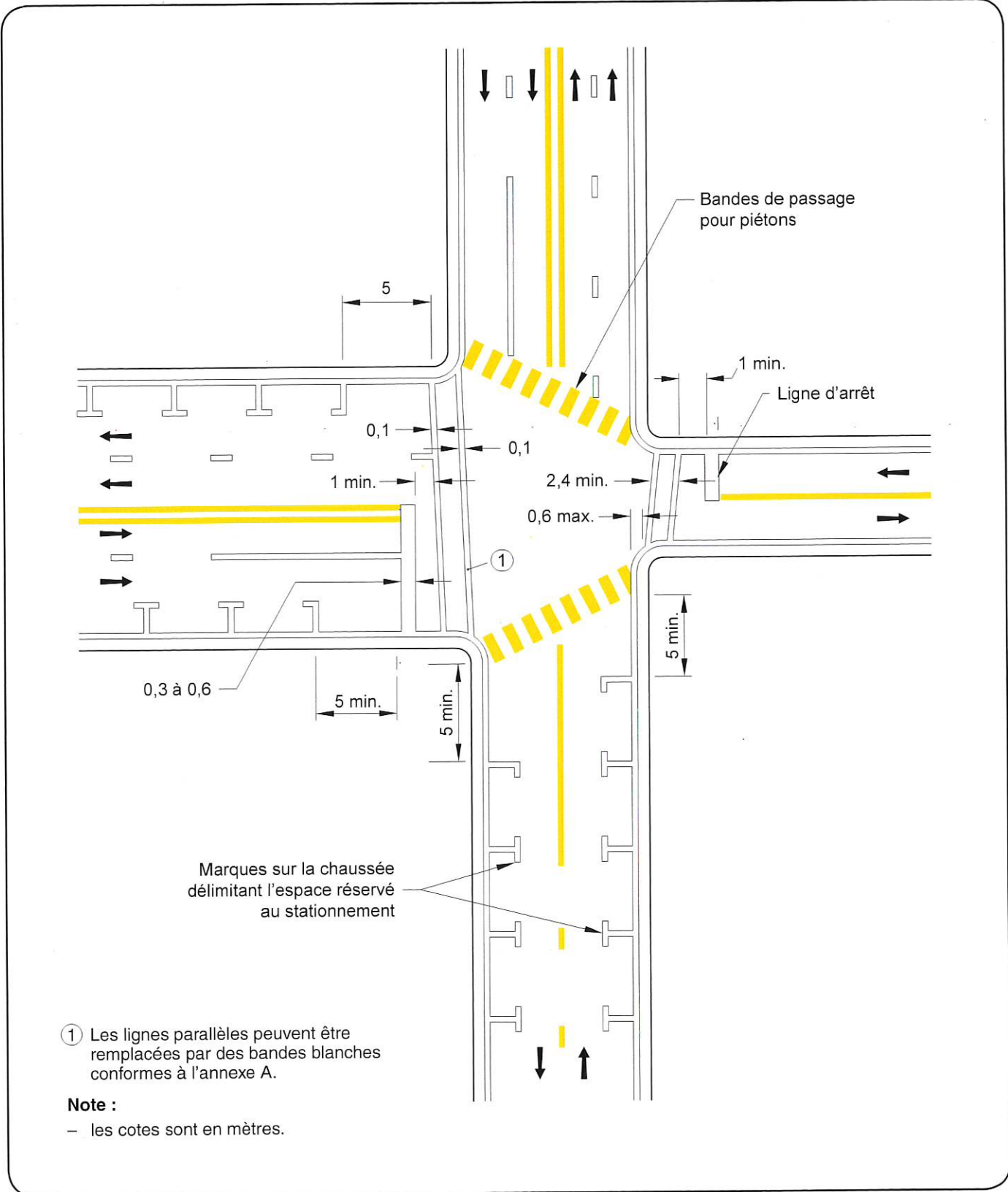


Tome V
Chapitre 6
Numéro 056A
Date Déc. 2017

DESSIN NORMALISÉ

PASSAGE POUR PERSONNES

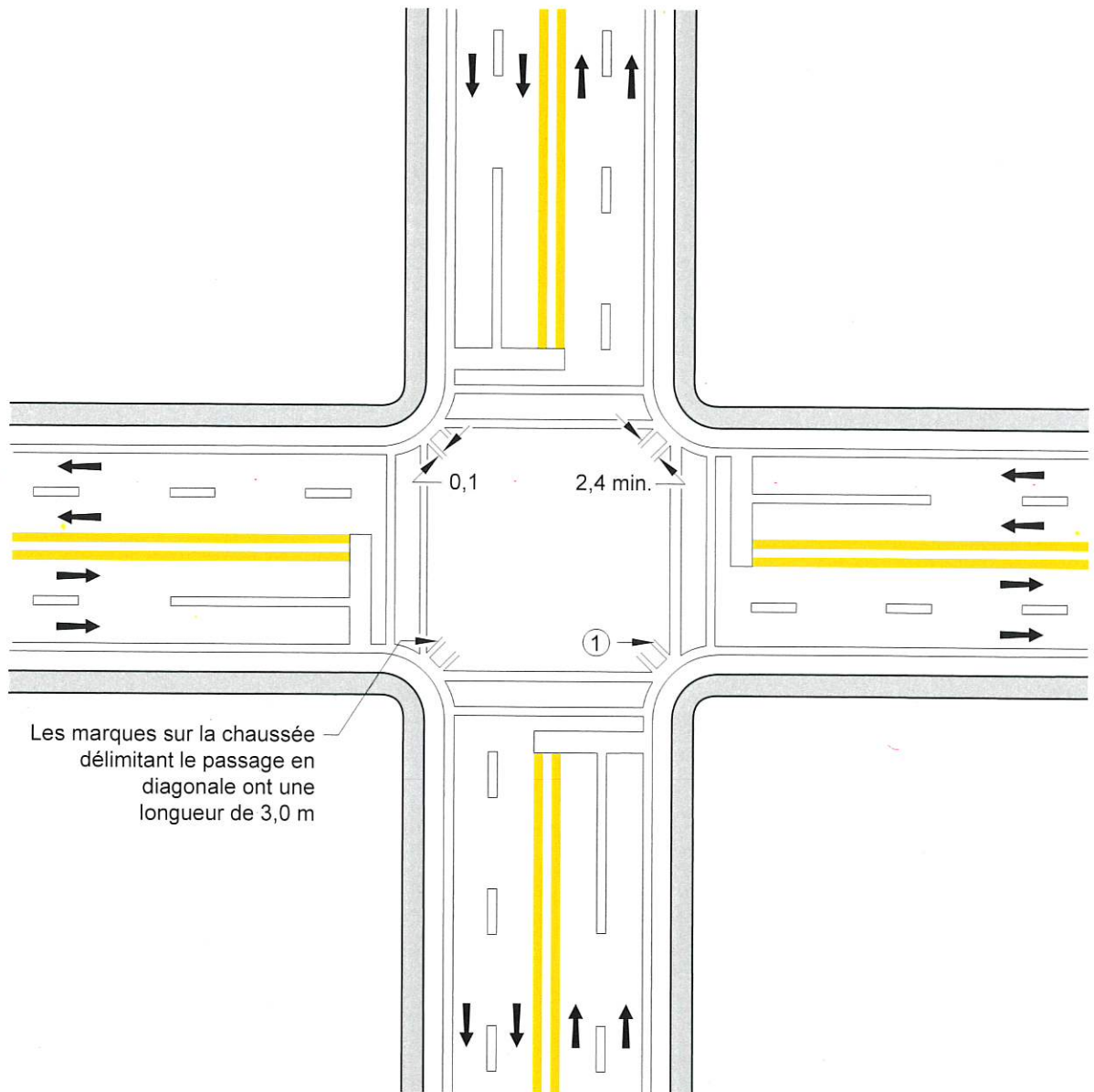
NORME





NORME

PASSAGE POUR PERSONNES
EN DIAGONALE

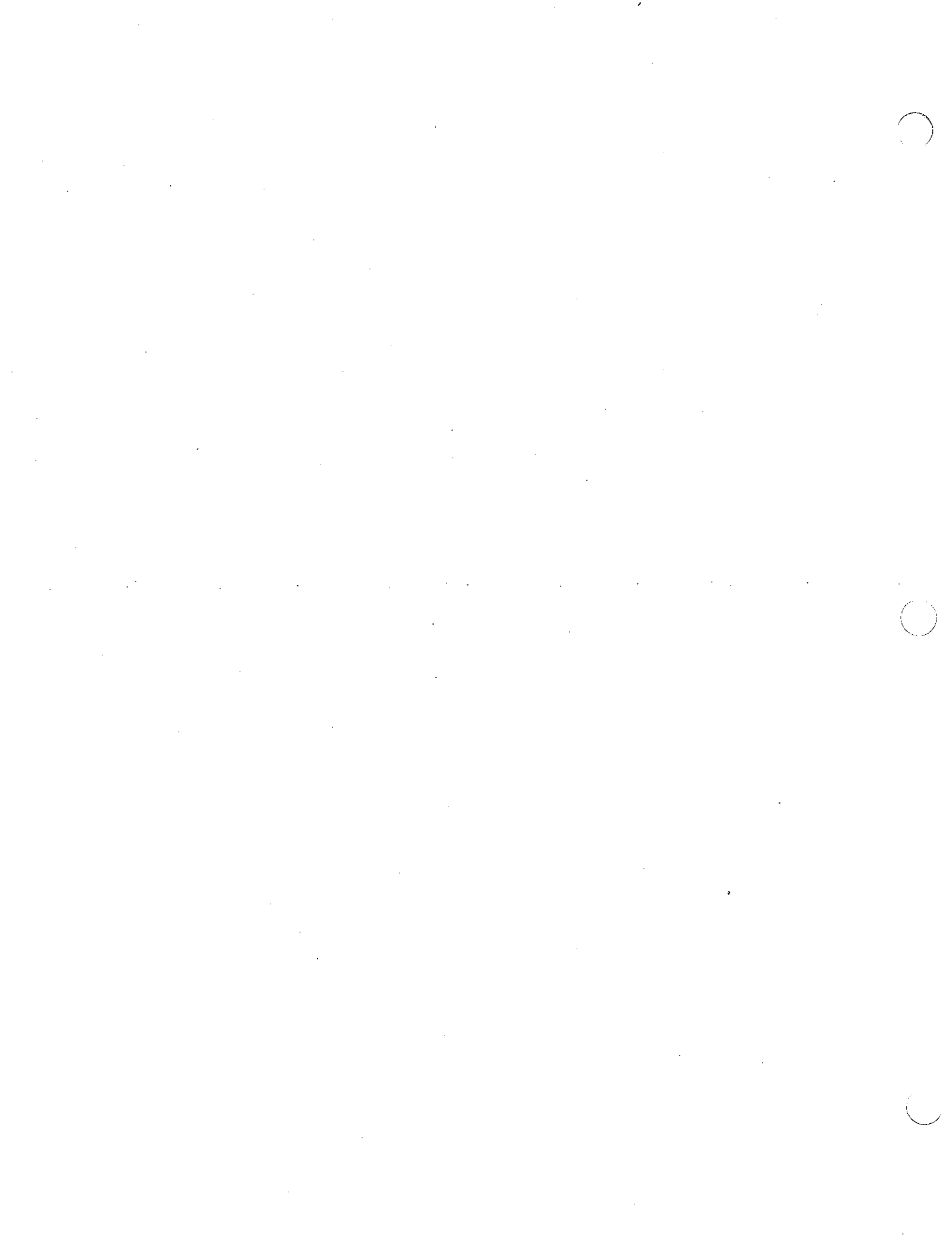


Les marques sur la chaussée délimitant le passage en diagonale ont une longueur de 3,0 m

- ① Les lignes parallèles peuvent être remplacées par des bandes blanches conformes à l'annexe A.

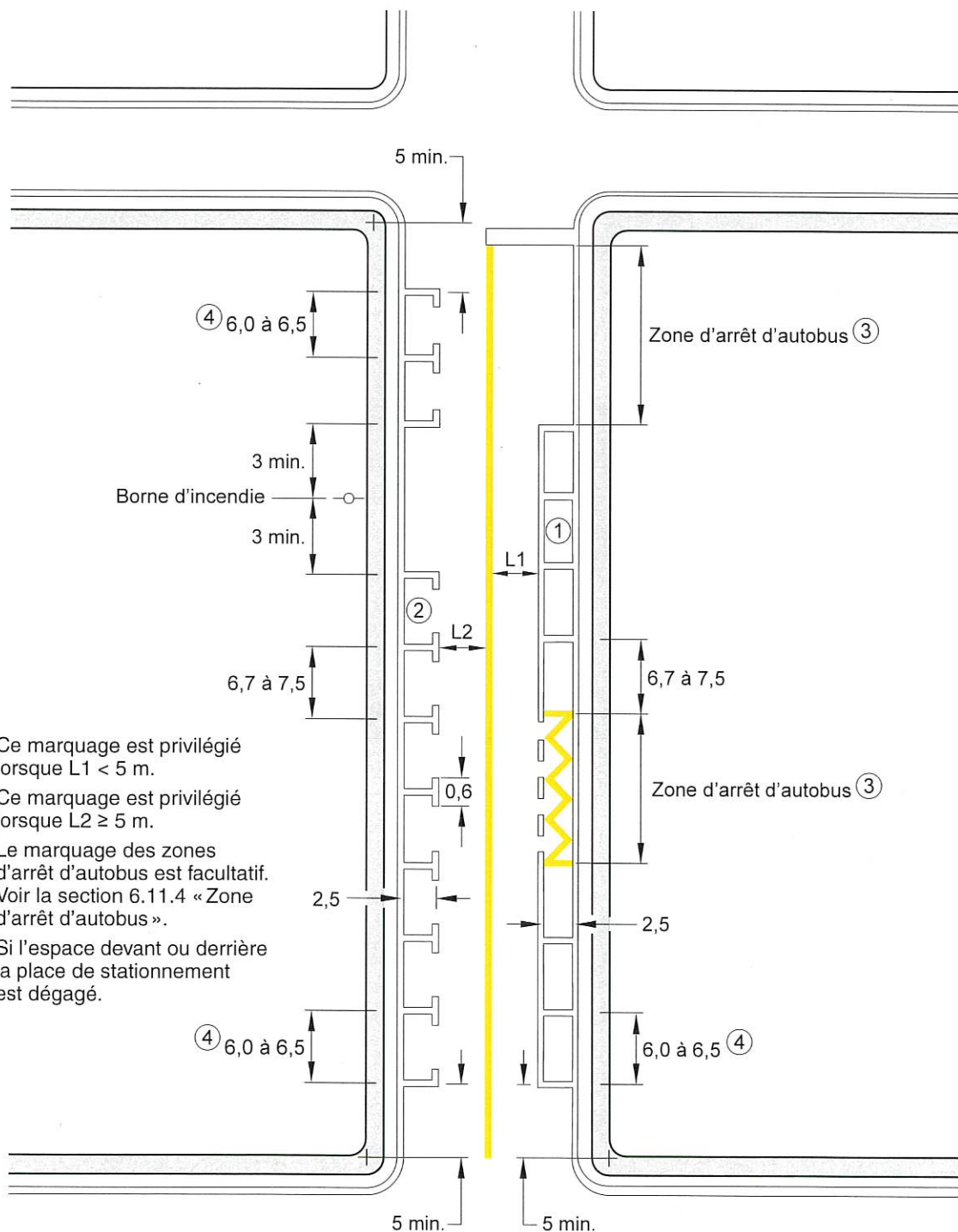
Note :

- les cotes sont en mètres.



NORME

STATIONNEMENT
EN PARALLÈLE SUR RUE



- ① Ce marquage est privilégié lorsque $L1 < 5$ m.
- ② Ce marquage est privilégié lorsque $L2 \geq 5$ m.
- ③ Le marquage des zones d'arrêt d'autobus est facultatif. Voir la section 6.11.4 « Zone d'arrêt d'autobus ».
- ④ Si l'espace devant ou derrière la place de stationnement est dégagé.

Notes :

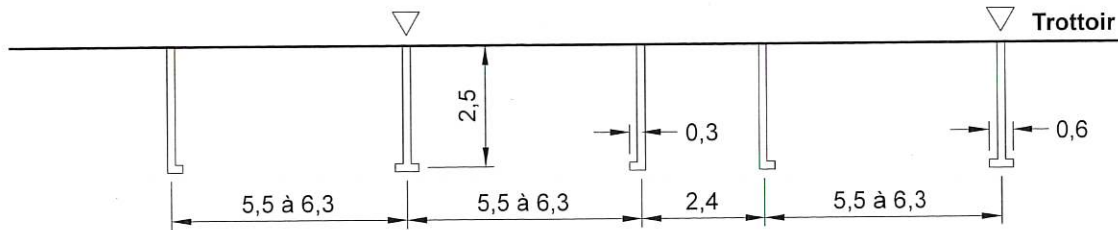
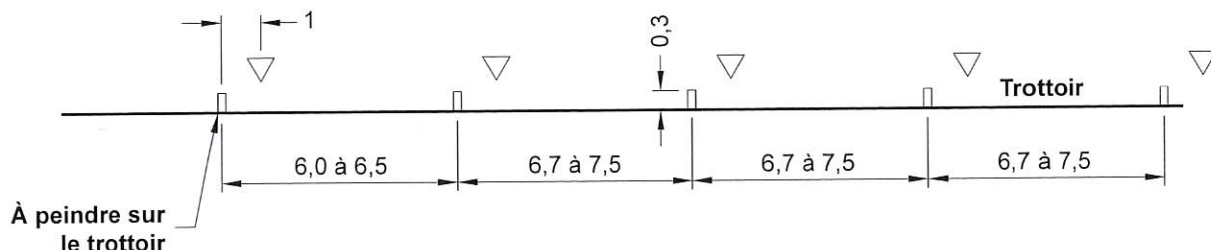
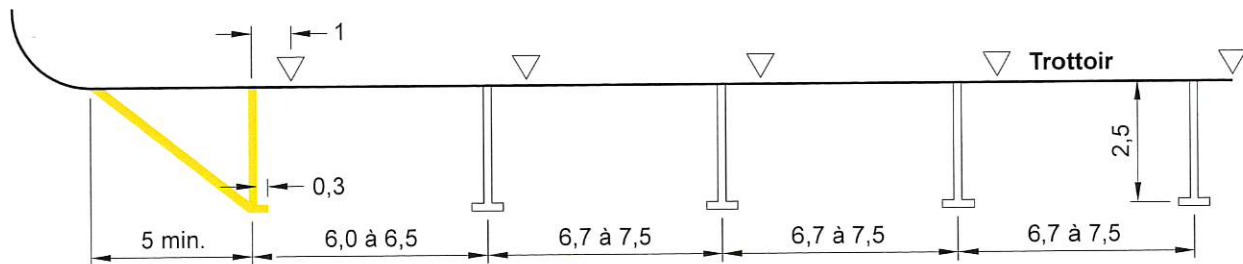
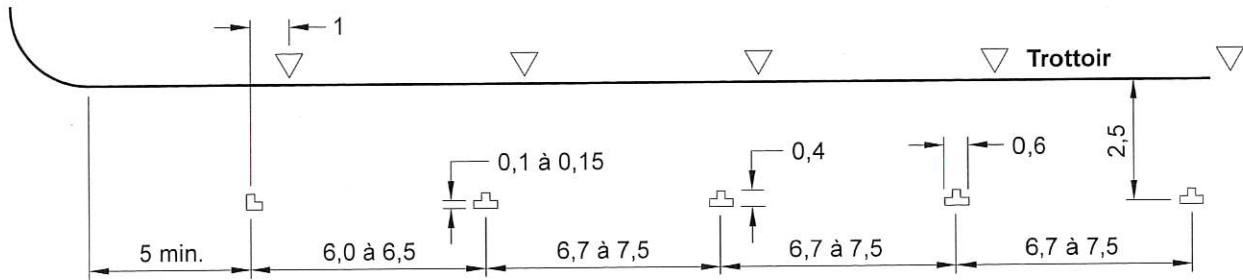
- les dimensions des espaces de stationnement proviennent du *Tome I – Conception routière*, chapitre 14 « Stationnement »;
- les cotes sont en mètres.

Tome	V
Chapitre	6
Numéro	058
Date	Déc. 2015

DESSIN NORMALISÉ

**STATIONNEMENT
EN PARALLÈLE SUR RUE**

NORME



Stationnements jumelés

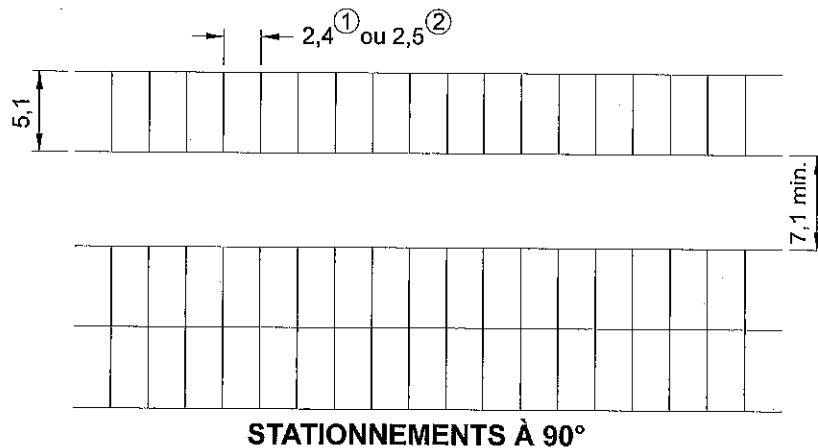
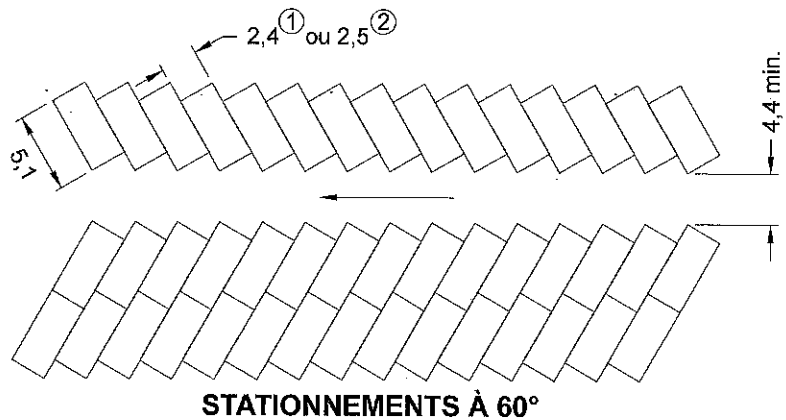
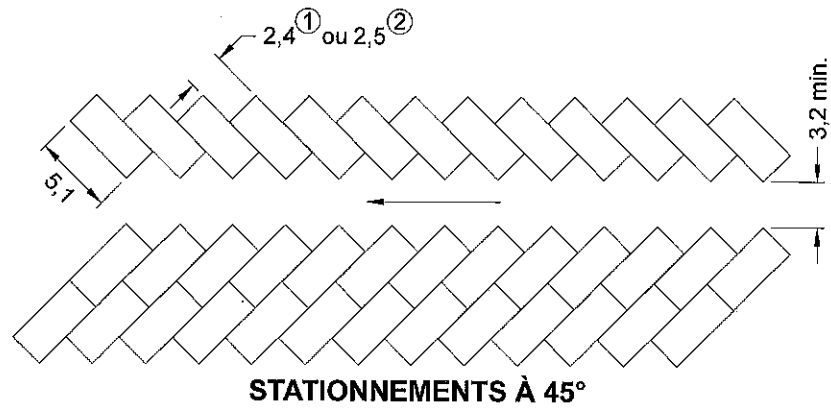
▽ Parcomètre ou petit panneau

Notes :

- les dimensions des espaces de stationnement proviennent du *Tome I – Conception routière*, chapitre 14 « Stationnement »;
- les cotes sont en mètres.

NORME

**STATIONNEMENT
HORS RUE**



- ① Stationnement de longue durée.
- ② Stationnement de courte durée.

Notes :

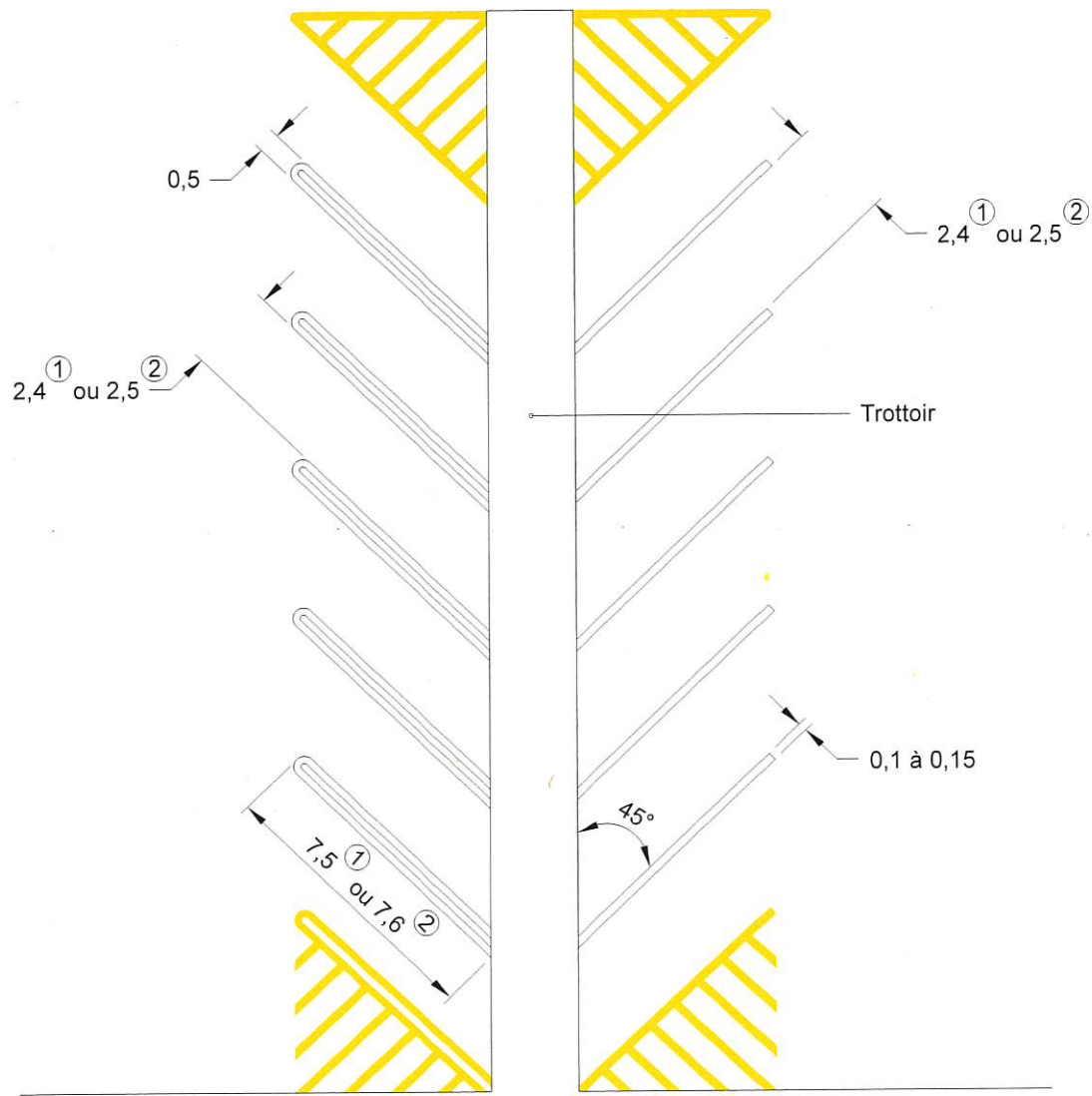
- les dimensions des espaces de stationnement proviennent du *Tome I – Conception routière*, chapitre 14 « Stationnement »;
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 060
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

STATIONNEMENT EN ANGLE HORS RUE

NORME



- ① Stationnement de longue durée.
- ② Stationnement de courte durée.

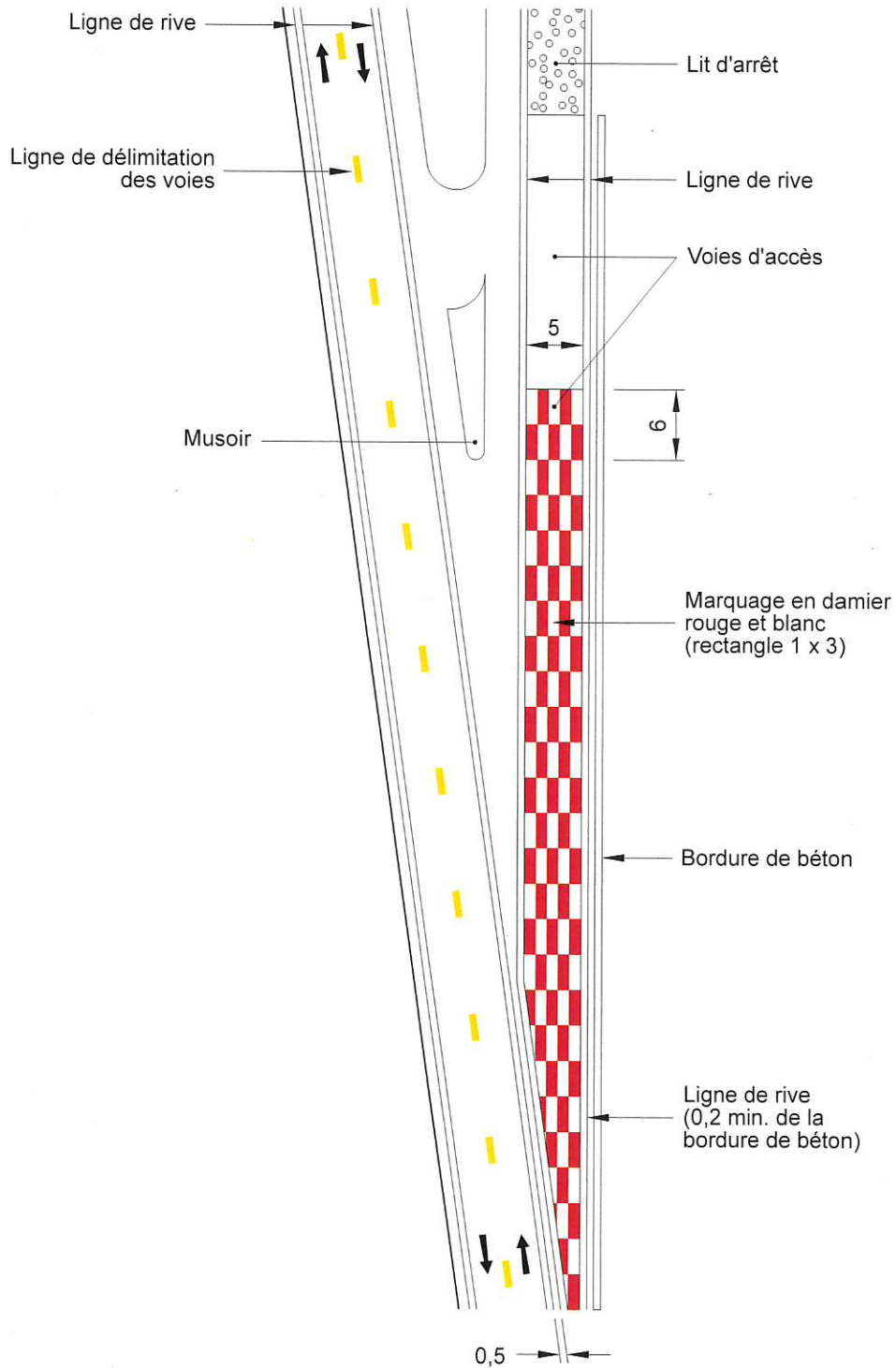
Notes :

- les dimensions des espaces de stationnement proviennent du *Tome I – Conception routière*, chapitre 14 « Stationnement »;
- les cotes sont en mètres.



NORME

VOIE DE SECOURS
AVEC LIT D'ARRÊT



Note :

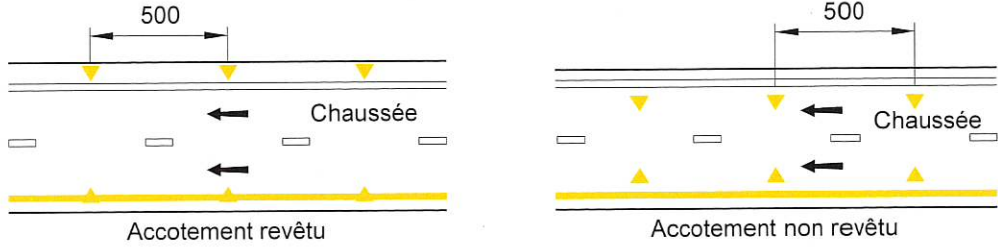
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 062
Date Déc. 2007

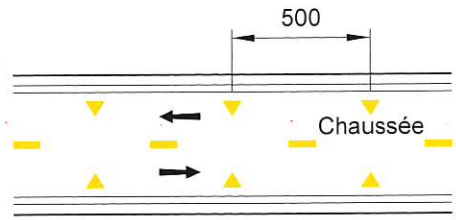
DESSIN NORMALISÉ

**ZONE DE SURVEILLANCE
AÉRIENNE**

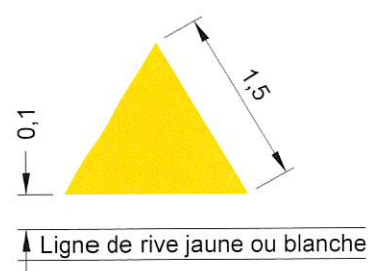
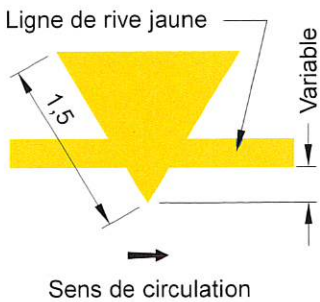
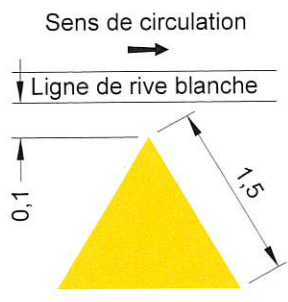
NORME



SUR AUTOROUTES



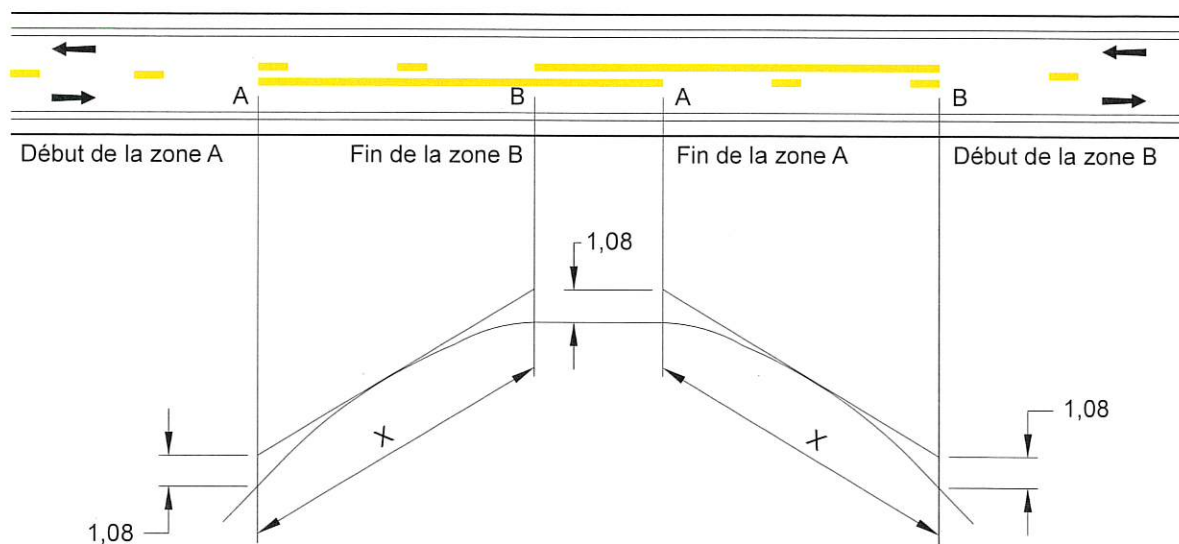
SUR ROUTES



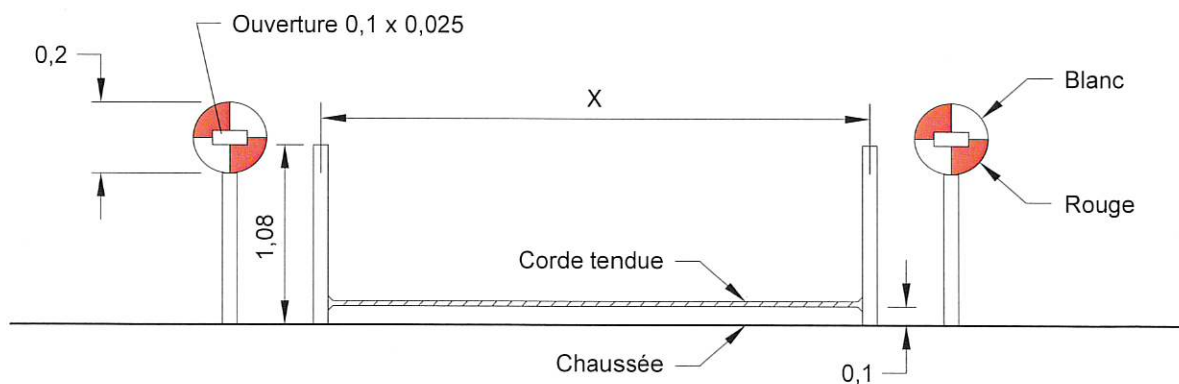
Note :
- les cotes sont en mètres.

NORME

ZONE D'INTERDICTION
DE DÉPASSER
DANS LES COURBES
VERTICALES



PROFIL DE LA ROUTE



X : Correspond à la distance minimale de visibilité au dépassement, tel qu'elle est indiquée au tableau 6.12-1.

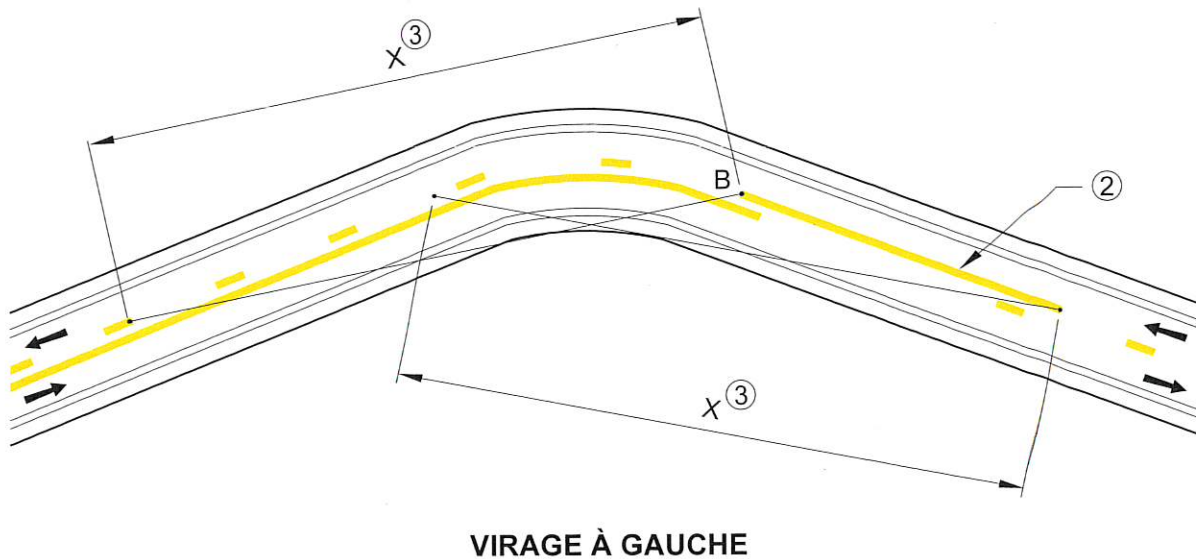
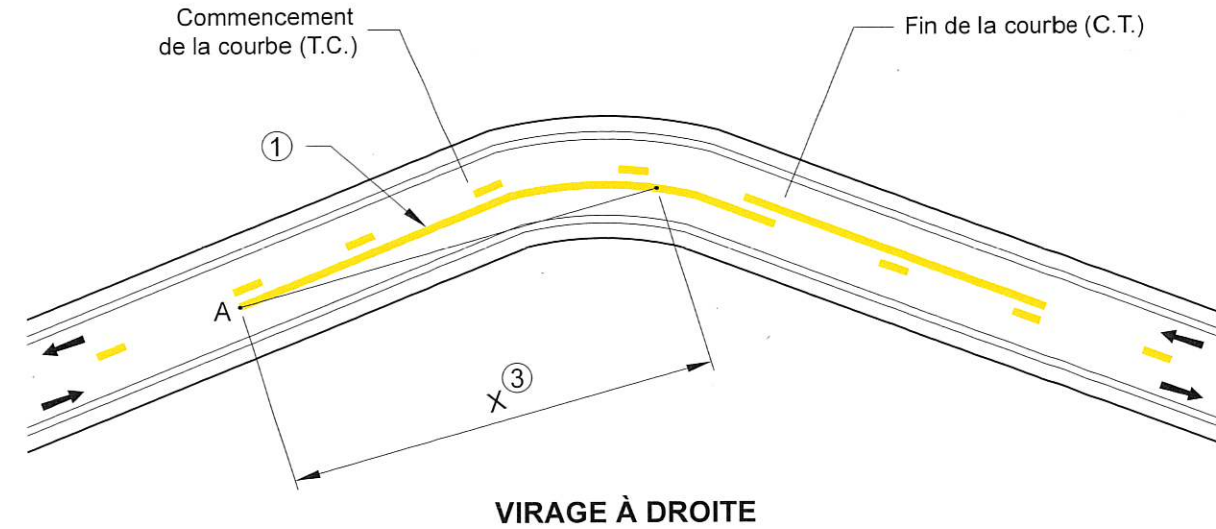
Notes :

- on délimite la zone de visibilité à l'aide d'une paire de cibles assujetties à deux jalons reliés par une corde bien tendue;
- les cotes sont en mètres.



ZONE D'INTERDICTION
DE DÉPASSER
DANS LES COURBES
HORIZONTALES

NORME

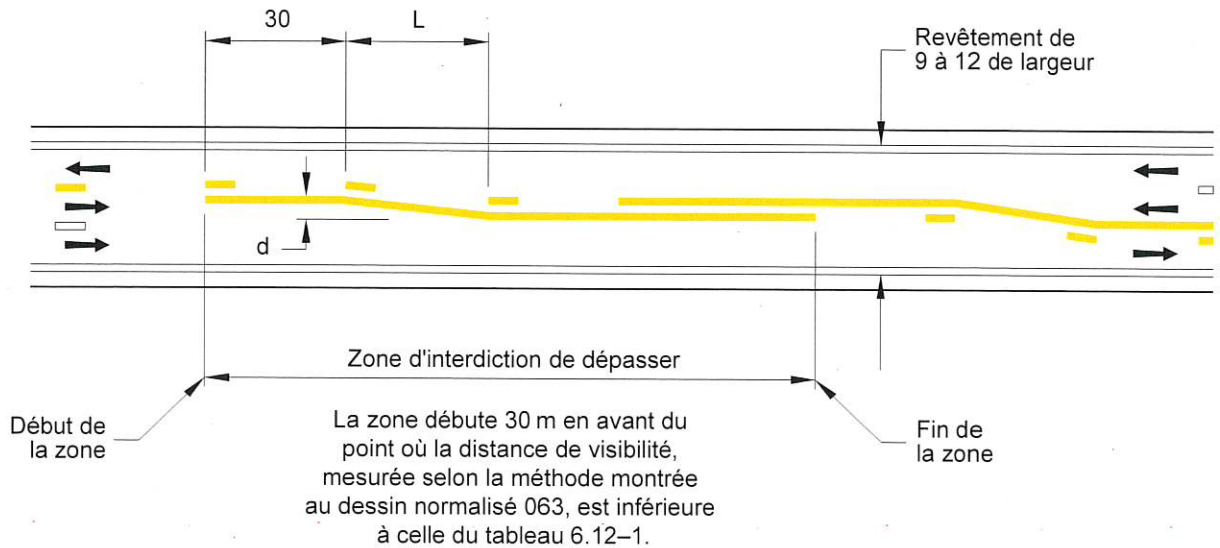


- ① La ligne continue doit s'étendre du point A à la fin de la courbe.
- ② La ligne continue doit s'étendre de l'endroit où la visibilité devient insuffisante (A) jusqu'à l'endroit où la visibilité redevient suffisante (B).
- ③ X : Correspond à la distance minimale de visibilité au dépassement, tel qu'elle est indiquée au tableau 6.12-1.

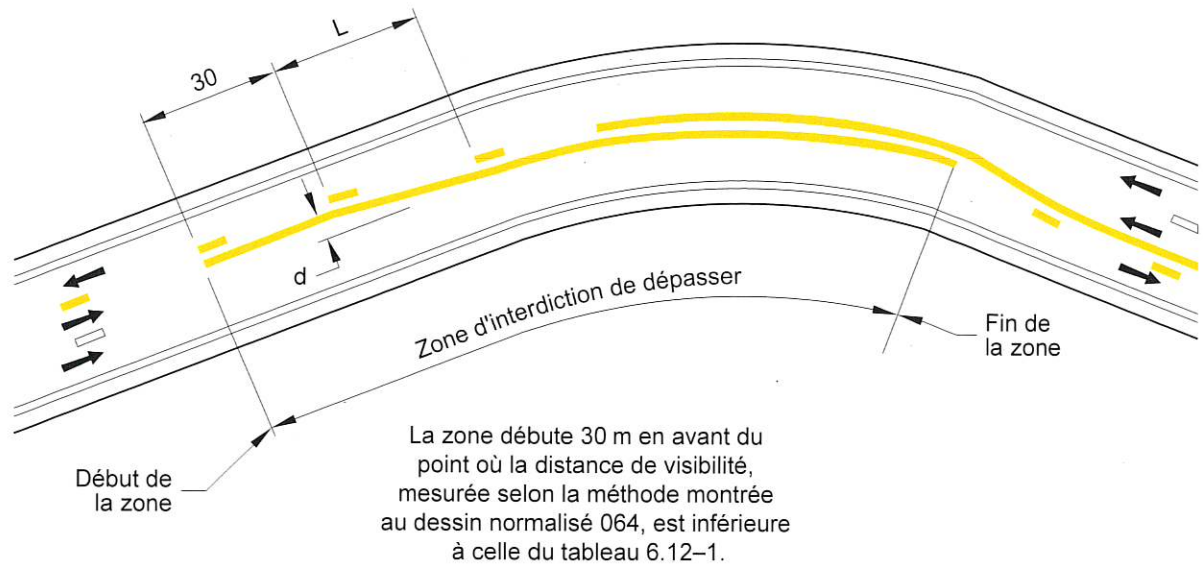


NORME

ZONE D'INTERDICTION DE DÉPASSER, ROUTE À 3 VOIES



DANS UNE COURBE VERTICALE



DANS UNE COURBE HORIZONTALE

$L = \frac{1}{2} dV$

L : Longueur de la zone de transition (m)
d : Déplacement latéral (m)
V : Vitesse affichée (km/h)

Note :

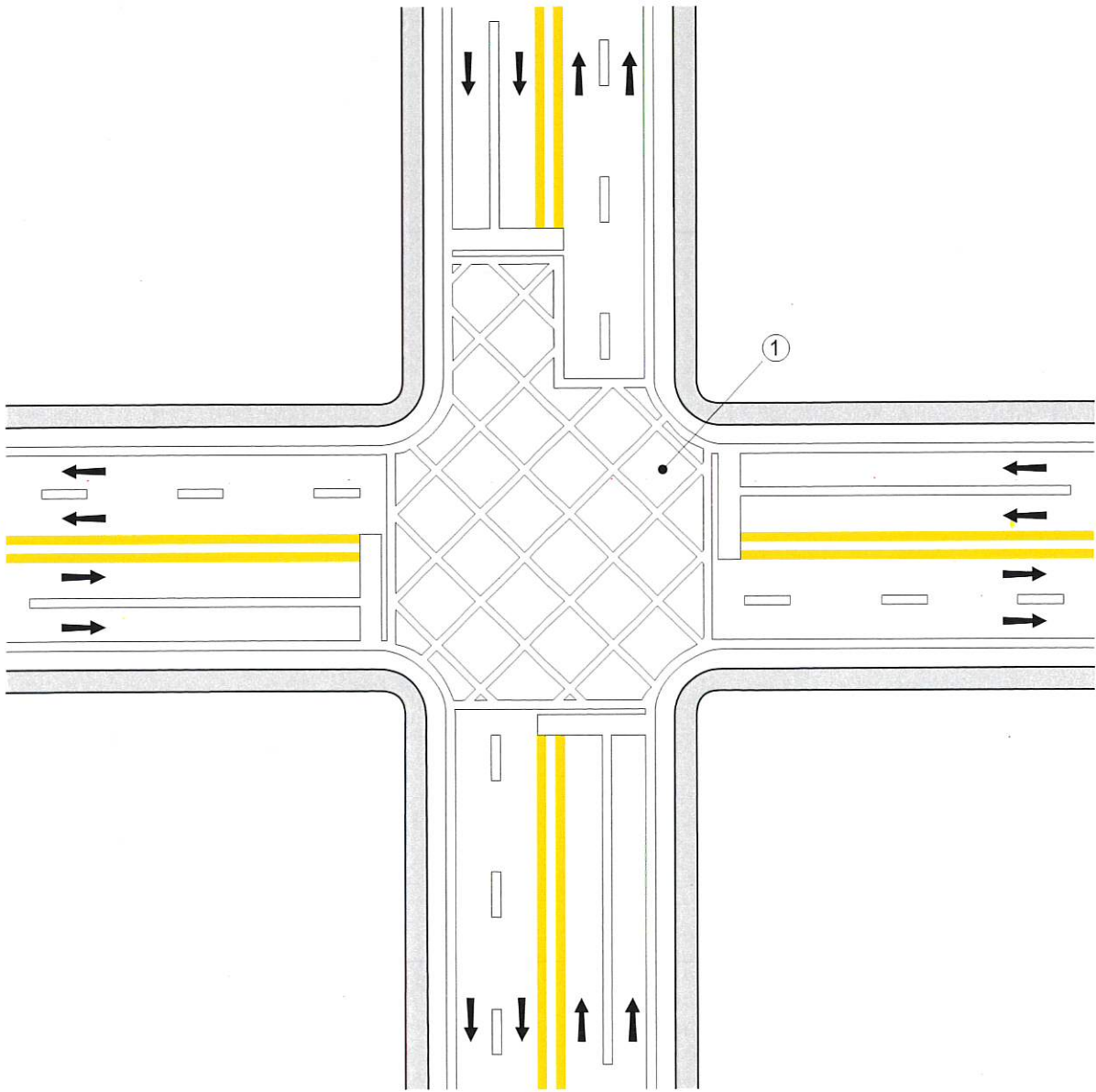
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 066
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**ZONE D'INTERDICTION
D'ARRÊT DANS
UNE INTERSECTION**

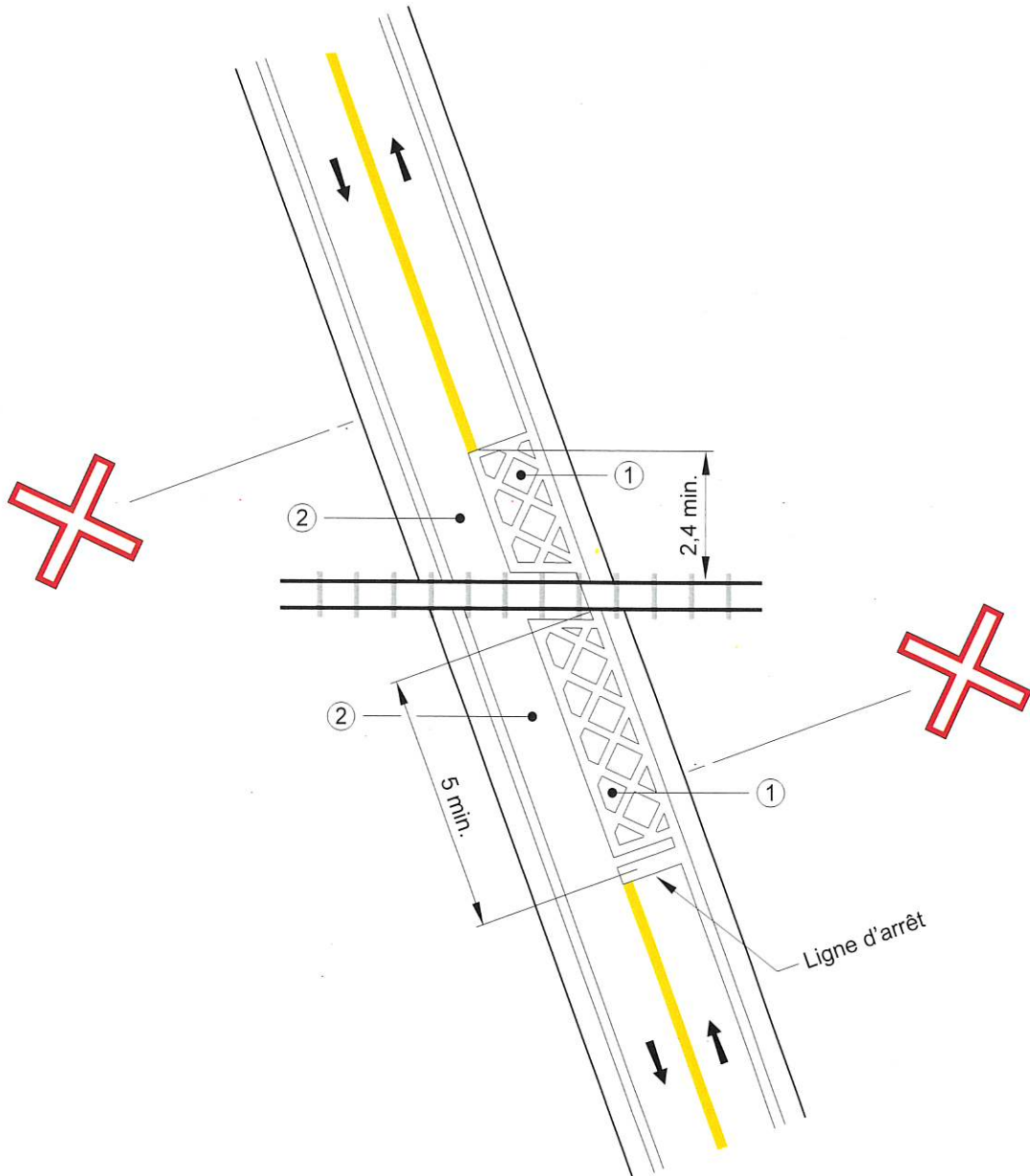
NORME



① Le patron de marquage doit être conforme à l'annexe F.

NORME

ZONE D'INTERDICTION
D'ARRÊT À
UN PASSAGE À NIVEAU



- ① Le patron de marquage doit être conforme à l'annexe F.
- ② Lorsque requis, le marquage en sens inverse doit être équivalent à celui qui est illustré.

Note :

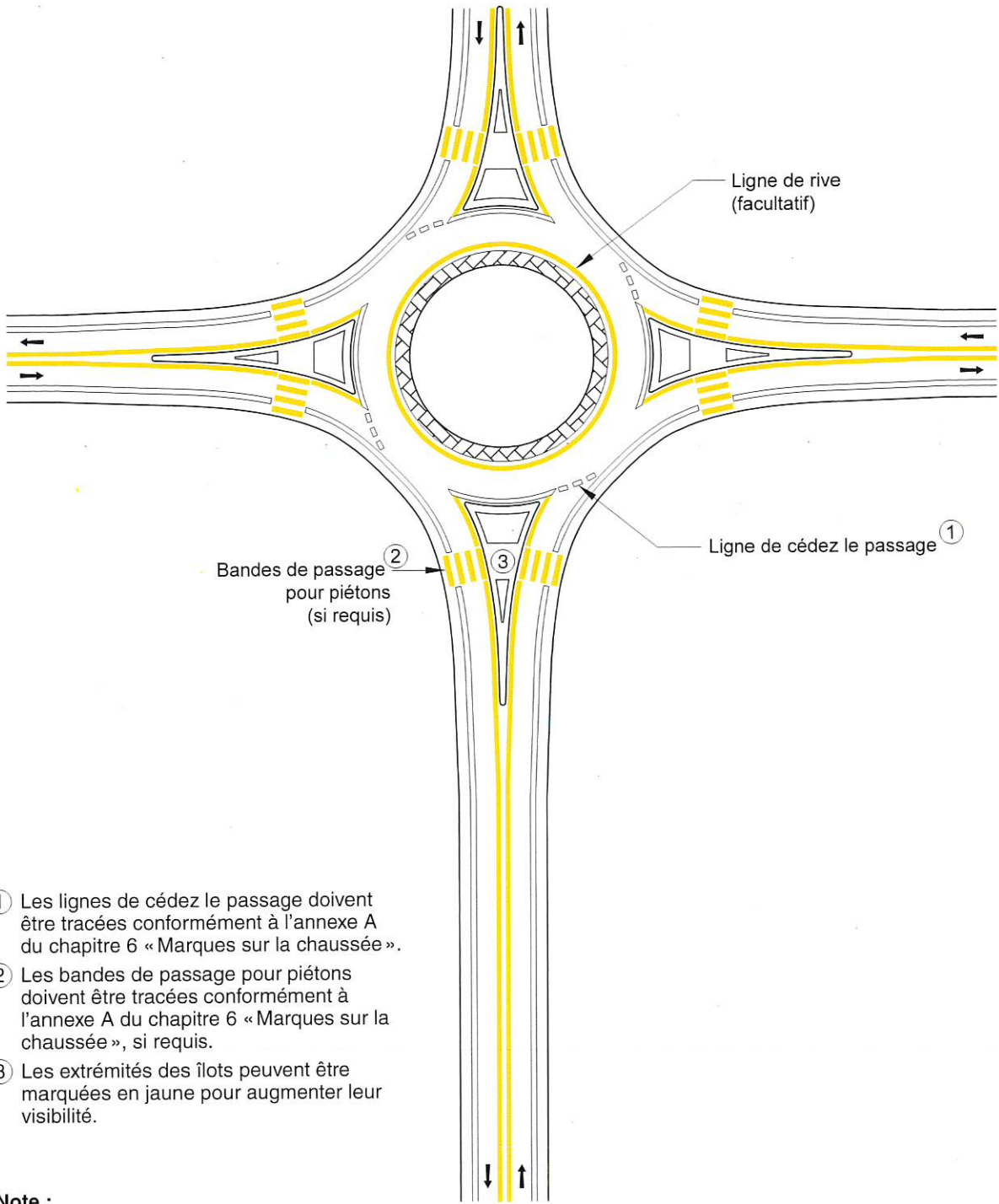
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 6
Numéro 068
Date Déc. 2017

DESSIN NORMALISÉ

CARREFOUR GIRATOIRE SIMPLE

NORME



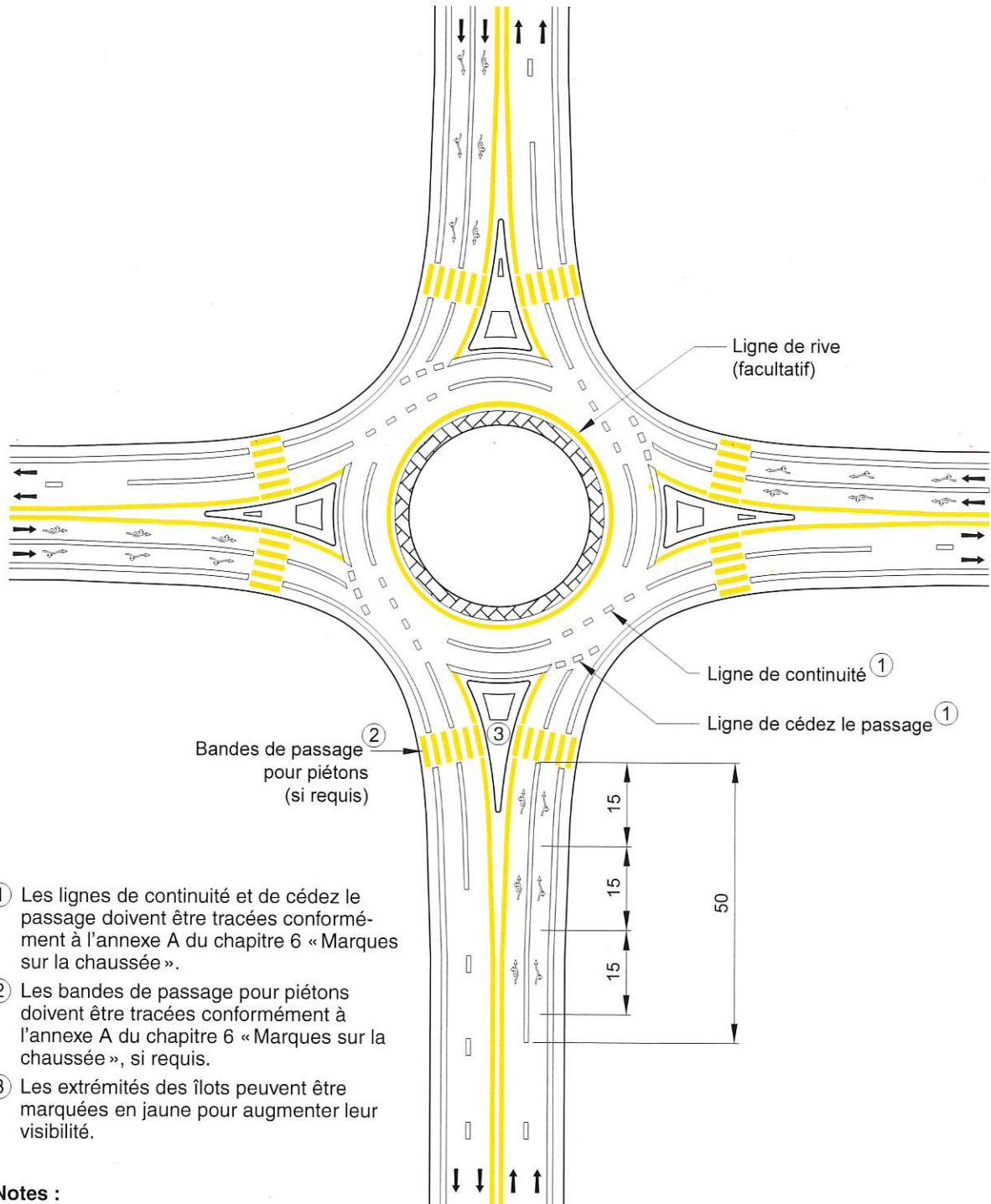
- ① Les lignes de cédez le passage doivent être tracées conformément à l'annexe A du chapitre 6 « Marques sur la chaussée ».
- ② Les bandes de passage pour piétons doivent être tracées conformément à l'annexe A du chapitre 6 « Marques sur la chaussée », si requis.
- ③ Les extrémités des îlots peuvent être marquées en jaune pour augmenter leur visibilité.

Note :

– se référer au dessin normalisé du chapitre 2 « Prescription » pour les détails de la signalisation.

NORME

CARREFOUR GIRATOIRE
À VOIES MULTIPLES



- ① Les lignes de continuité et de cédez le passage doivent être tracées conformément à l'annexe A du chapitre 6 « Marques sur la chaussée ».
- ② Les bandes de passage pour piétons doivent être tracées conformément à l'annexe A du chapitre 6 « Marques sur la chaussée », si requis.
- ③ Les extrémités des îlots peuvent être marquées en jaune pour augmenter leur visibilité.

Notes :

- se référer au dessin normalisé du chapitre 2 « Prescription » pour les détails de la signalisation;
- les cotes sont en mètres.

